

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES MINES
Commission de Revisitation des contrats miniers

Rapport des travaux

1

- **INTRODUCTION GENERALE**
- **CONVENTIONS MINIERES CONCLUES PAR L'ETAT**
- **PARTENARIATS CONCLUS PAR :**
 - **EMK-Mn**
 - **MIBA**
 - **OKIMO**
 - **SAKIMA**

Novembre 2007

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION GENERALE.....	3
II. CONVENTIONS MINIERES ET PARTENARIATS :	
1. CONVENTIONS MINIERES CONCLUES PAR L'ETAT.....	7
2. PARTENARIATS CONCLUS PAR EMK-Mn.....	40
3. PARTENARIATS CONCLUS PAR MIBA.....	54
4. PARTENARIATS CONCLUS PAR OKIMO.....	94
5. PARTENARIATS CONCLUS PAR SAKIMA.....	160
6. PARTENARIATS CONCLUS PAR SODIMICO.....	185
III. ANNEXE.....	218

INTRODUCTION GENERALE

Dans son discours-programme devant l'Assemblée Nationale, Son Excellence Monsieur le Premier Ministre Monsieur Antoine GIZENGA FUNDJI a placé le secteur minier sous le signe de « tolérance zéro ». C'est-à-dire que le Gouvernement de la République entend désormais assurer la gestion efficiente et le contrôle adéquat du secteur minier afin que les mines congolaises profitent pleinement et réellement à la nation congolaise.

Afin de matérialiser cette volonté, le Gouvernement a décidé de procéder à la revisitation des contrats miniers signés par les entreprises publiques et paraétatiques avec des partenaires privés dans le but d'apporter des corrections nécessaires et ce, dans l'intérêt bien compris de toutes les parties.

Aussi, par arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007, tel que modifié et complété à ce jour (annexe 1), le Ministre des Mines, Monsieur Martin KABWELULU, a-t-il mis sur pied la Commission gouvernementale chargée de la revisitation des contrats miniers avec pour missions :

- d'examiner les contrats de partenariat conclus par l'Etat et/ou les entreprises publiques ou d'économie mixte avec les investisseurs privés dans le secteur minier et leur impact sur le redressement des entreprises publiques et le développement national ;
- de proposer, le cas échéant, des modalités de leur révision en vue de corriger les déséquilibres ainsi constatés et les vices y rattachés.

C'est ainsi que le Ministre des Mines a procédé, en date du 11 juin 2007, à l'ouverture officielle des travaux de ladite Commission dans la Salle de Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (Discours d'ouverture des travaux, annexe 2).

Constituée de quarante (40) membres dont les noms sont repris en annexe (annexe 3) et placée sous la supervision de Monsieur le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines, Maître Alexis MIKANDJI PENGE, la Commission a tenu, en dates du 11, 13, 15 et 18 juin 2007, des séances de travail consacrées notamment à l'examen et à l'adoption de son Règlement Intérieur, de ses Termes de Référence (annexe 4), et à la constitution ainsi qu'à la composition de ses sous-commissions.

Au total trois (3) sous-commissions ont été constituées, à savoir la sous-commission A, la sous-commission B et la sous-commission C.

Les noms des membres des Sous-commissions et leurs qualités sont repris en annexe (annexe 5).

Quatre (4) organisations de la Société Civile ont assisté aux travaux en qualité d'observateurs, à savoir l'ONG Avocats Verts, la Fédération des Entreprises du Congo (FEC), l'Association Nationale des Entreprises du Portefeuille (ANEP) et le Centre d'Etudes pour l'Action Sociale (CEPAS).

Enfin, il convient de noter qu'avant d'entamer leurs travaux, les membres de la Commission ont bénéficié de quelques séances d'échanges d'expériences avec les experts du Centre CARTER.

I. METHODOLOGIE

La méthodologie adoptée par la Commission a consisté en l'analyse des contrats et autres documents, à l'audition des mandataires des entreprises publiques et paraétatiques ainsi que des différents partenaires aux contrats et enfin à des descentes sur terrain afin de compléter les informations disponibles.

S'agissant particulièrement de l'analyse des contrats, la Commission a opté pour la procédure de travail suivante :

- La fixation des critères d'évaluation des contrats ;
- La classification des contrats en trois catégories, à savoir :
 - La catégorie A : contrats à maintenir en l'état ;
 - La catégorie B : contrats à renégocier ;
 - La catégorie C : contrats à résilier.

Sur base de ces critères d'évaluation, la Commission a élaboré une grille d'évaluation de ces contrats (annexe 6) qui lui a permis de classer les sociétés dans telle ou telle catégorie.

Par ailleurs, la Commission a enrichi ses analyses par des contributions provenant des diverses sources notamment des ONG nationales et internationales, à l'instar de la Fondation CARTER et d'OSISA.

II. DIFFICULTES RENCONTREES

La Commission a rencontré quelques difficultés notamment l'insuffisance de la logistique et de la documentation ainsi que la rétention de l'information de la part de certains mandataires publics et de leurs partenaires.

Par ailleurs, faute de temps la Commission n'a pu procéder à des descentes sur terrain aux fins de vérifier certaines informations relatives à certains partenariats. Tel est le cas des contrats et/ou conventions de la MIBA (Province du Kasai Oriental), de la SAKIMA (Provinces du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu) et de l'EMK-Mn (Province du Katanga). Tel est également le cas des missions de recoupement des informations disponibles, que la Commission a souhaité effectuer à la DGI, à la DGRAD, à l'OFIDA et à d'autres services mobilisateurs des recettes de l'Etat et qui n'ont pas eu lieu.

III. EXAMEN PROPREMENT DIT DES CONVENTIONS MINIERES ET PARTENARIATS

Les entreprises publiques et/ou paraétatiques du secteur minier sont confrontées depuis plus d'une décennie à des difficultés techniques et financières de tous ordres, notamment :

- la vétusté et l'obsolescence de l'outil de production ;
- le sous-investissement ;
- la mégestion ;
- la perte de crédibilité vis-à-vis des institutions financières internationales ;
- les destructions méchantes du fait des guerres civiles et troubles sociaux.

En vue de permettre à ces entreprises de relancer leurs activités, le Gouvernement de la République les a encouragées à conclure des contrats de partenariat avec des

investisseurs privés disposant des capacités financières et techniques suffisantes et jouissant d'une crédibilité éprouvée.

Le présent rapport présente les conventions minières et partenariats examinés par la Commission dans l'ordre suivant :

A. CONVENTIONS MINIERES CONCLUES PAR L'ETAT :

1. Convention ANVIL MINING
2. Convention BANRO/SAKIMA
3. Convention Cluff Mining Ltd
4. Convention SENGAMINES
5. Convention AGK

Toutefois, pour des raisons pratiques, la Commission a estimé devoir analyser la convention AGK dans le cadre des partenariats conclus par l'OKIMO car il s'agit à la fois d'une convention et d'une amodiation.

B. PARTENARIATS CONCLUS PAR :

1. EMK-Mn
2. MIBA
3. OKIMO
4. SAKIMA
5. SODIMICO

**CONVENTIONS MINIERES CONCLUES PAR
L'ETAT**

1

**CONVENTION MINIERE CONCLUE
ENTRE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO ET
ANVIL MINING N.L.**

CONVENTION MINIERE CONCLUE ENTRE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET ANVIL MINING N.L.

Historique

En date du 31 janvier 1998, la République Démocratique du Congo et Anvil Mining N.L, société de droit australien dont le siège est au n° 3/9 Colin Street West Perth, Western Australia, 6005, ont signé une convention minière pour l'octroi à Anvil Mining Congo, société de droit congolais, filiale de Anvil Mining N.L., de quatre (04) Zones Exclusives de Recherches d'une superficie totale de 19.951 Km² dans la Province du Katanga, plus précisément à Dikulushi.

Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Les deux parties susvisées ont signé une convention minière conformément à l'Ordonnance Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

La convention minière est signée pour le compte de la République Démocratique du Congo par les Ministres des Mines, des Finances et Budget, du Plan.

Tandis que ANVIL MINING N.L. a été représentée par son Directeur Exécutif, Monsieur William Stuart Furner.

La Commission note que la République Démocratique du Congo a valablement été représentée conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Loi sus référencée.

Quant à la société ANVIL MINING NL, la Commission n'a pas su se prononcer sur la qualité de la personne qui a représenté cette entreprise, faute des statuts.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré

3°. Autorisation de la tutelle

Par Décret n° 060 du 27 février 1998, le Président de la République a ratifié la convention minière du 31 janvier 1998 conformément aux dispositions de l'article 43 de l'ordonnance loi précitée.

4°. Eligibilité

Anvil Mining N.L. a créé une société de droit congolais, dénommée Anvil Mining Congo pour l'exercice des droits miniers, en l'occurrence les Zones Exclusives des Recherches « ZER » et les Permis d'Exploitation « PE » et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance loi sus indiquée.

2.3. Obligations des parties

République Démocratique du Congo :

Octroyer, à AMC, les droits miniers de recherches (Zones Exclusives de Recherches) et en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable les droits miniers d'exploitation ;

Accorder, à AMC pour toute la durée de la convention (20 ans à compter de son entrée en vigueur), l'exonération de tous les impôts, taxes, droits, contributions et prélèvements de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, fiscaux ou parafiscaux, nationaux ou locaux dus à l'Etat, aux

collectivités locales ou territoriales. Ces exonérations sont accordées dans le cadre de la convention minière.

Anvil Mining N.L. :

Créer dans les six (06) mois à compter de la date d'approbation de la convention une société congolaise qui prendra la forme d'une société par action à responsabilité limitée (Sarl) ;

Financer les phases de préfaisabilité, de faisabilité et de pré développement.

Anvil Mining Congo (AMC) :

Pratiquer la politique de transfert de technologie en ce qui concerne l'extraction et le traitement des minerais aussi bien sur le site du projet. Outre la politique de transfert de technologie, AMC devait également assurer le transfert de technique d'opération surtout dans les domaines d'extraction et traitement ;

Fournir, au personnel, la formation nécessaire à la réalisation de son travail avec compétence et l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui lui permettront de progresser dans le futur pour les fonctions plus complexes et exigeantes ;

Réaliser les investissements agricoles et sociaux tels que la construction des écoles, des hôpitaux, des cantines, de pêcheurie, des champs agricoles, en coordination avec les réalisations de l'Etat dans ce domaine.

3. Aspects techniques

Selon le rapport de mission de la Commission sur terrain, il a été constaté ce qui suit :

3.1. ANVIL MINING/DIKULUSHI

L'exploration était faite par les belges en 1901 et la recherche par le Bureau de recherche géologique et minière « BRGM ». Cependant, ANVIL MINING CONGO

considère que toutes ces recherches ont servi d'indices et estime que c'est bien elle qui a fait des recherches dont le coût est arrêté à dollars américains treize millions (USD 13.000.000).

Au plan des réalisations et/ou construction, ANVIL MINING DIKULUSHI a :

- Une usine avec un concentrateur ;
- La réserve est estimée à 166.840 tonnes de cuivre ;
- 148.610 tonnes de cuivre et 475,6 tonnes Magnésium pour une teneur de coupure de 4% ;
- La production est de 1.000 tonnes par jour ;
- La minéralisation donne en dessous de 200 mètres de bonnes indications d'un potentiel nécessaire pour l'exploitation minière souterraine à long terme.

La durée des travaux est de huit (8) ans soit de 2004 à 2012 avec possibilité de prolongement suivant les résultats à obtenir à l'issue des recherches en cours.

3.2. ANVIL MINING/KINSEVERE

L'étude de faisabilité a coûté dollars américains dix millions (USD 10.000.000) dont dollars américains huit millions (USD 8.000.000) pour la recherche et dollars américains deux millions (USD 2.000.000) pour l'exploration car les indices étaient déjà découverts par la GECAMINES. Le projet comprend deux (2) phases : le coût de la production pour la première phase est de dollars américains quarante cinq millions (USD 45.000.000) et de dollars américains deux cent quarante millions (USD 240.000.000) pour la deuxième phase.

Concernant les réalisations, pour la construction de l'usine, KINSEVERE a trois puits (mines) : KINSEVERE, TSHIFUFIA et TSHIFUFIAMASI (le plus grand).

Sur la mine de Kinsevere, il y a :

- Un concentrateur
- Un four en construction pour la transformation de la matière brute

Un laboratoire d'analyse chimique

La production pour la deuxième phase est estimée à 60.000 tonnes par mois, la superficie est de 5.000 à 196.000 km² couverte par deux Permis d'Exploitation.

3.3. ANVIL MINING/KOLWEZI (SMK)

La recherche est l'œuvre de la GECAMINES.

Pour les réalisations, au niveau de l'usine, il y a :

Un concentrateur

La réserve est de 380.808 tonnes dont 272.779 tonnes déjà exploitées ;

La production est de 150.000 tonnes par mois ;

La durée est de cinq (5) ans soit de 2005 à 2010.

Aspects financiers

4.1. Capital social

Le capital social initial est fixé à francs congolais un million cinq cent milles (CDF 1.500.000).

4.2. Participation au capital social

Aux termes de l'article 1^{er} de la convention minière. AMC Sarl est une société créée par Anvil Mining N.L. en vue de réaliser le projet Dikulushi-Kapulo dont nonante pourcent (90%) d'actions sont détenus par Anvil Mining N.L. et dix pourcent (10%) gardés par Anvil Mining N.L. jusqu'à son affectation aux actionnaires congolais.

A ce jour, ces actionnaires congolais n'ont jamais été identifiés.

La Commission note que les statuts de la société AMC Sarl indiquent qu'aucun congolais ne fait partie de l'actionariat de cette société.

4.3. Aspects fiscaux

D'une manière générale, AMC Sarl est totalement exonéré pour les cinq (5) premières années à partir de l'entrée en vigueur de la convention de tous impôts, taxes, droits, contributions et prélèvements de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, fiscaux ou parafiscaux, nationaux, régionaux ou locaux dus à l'Etat aux collectivités locales et territoriales, aux entités administratives décentralisées existantes ou à venir.

Cette exonération s'étend aux fournisseurs, contractants, sous-traitants et prestataires de AMC Sarl.

Il est prévu que ces impôts, taxes, droits et/ou contributions ne seront payés qu'à partir de la sixième année mais à des taux réduits.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

En application des dispositions de l'article 31 de la convention minière, AMC a réalisé les actions à caractère social ci-après :

ANVIL MINING/DIKULUSHI :

- Réhabilitation de 60 Km de la route Kilwa-Mokobwe ;
- Construction d'un port au bord du Lac Moero ;
- Construction de deux (2) ponts à béton dont l'un est déjà en usage et l'autre en finissage ;
- Construction d'un dispensaire à Dikulushi et affectation de deux (2) docteurs généralistes de l'Université de Lubumbashi et deux (2) infirmiers ;
- Réhabilitation de l'Hôpital Général de la Zone de Santé de Kilwa et octroi de matériels de travail dont le coût est de dollars américains cent vingt huit milles ;
- Alimentation dudit hôpital en électricité ;
- Forage d'un puit d'eau par village dont treize déjà réalisés sur vingt deux villages ;
- Prise en charge de quatre (4) écoles primaires ;
- Alphabétisation de non lettrés ;

Construction deux (2) marchés dans les deux (2) villages ;
 Deux (2) dépôts communautaires pour donner à la population la semence de différents produits.

ANVIL MINING/KINSEVERE :

Etant donné que la production a débuté au mois de juillet 2007, outre les sept (07) puits d'eau déjà forés, les autres activités sont en projet.

ANVIL MINING/DIKULUSHI :

Pas d'activité à impact social visible

5.2. Aspect environnemental

Aux termes de l'article 42bis, AMC s'est engagée à prendre les mesures adéquates pour protéger l'environnement.

5.3. Chronogramme d'exécution de la convention par ANVIL MINING N.L. :

Création de AMC dans les six (6) mois à compter de l'approbation de la convention ;

Elaboration de l'étude de faisabilité pour une période d'un à deux ans et en deux étapes dont la première consiste à la compilation et à l'examen des données existantes disponibles en République Démocratique du Congo et à l'examen de toute donnée disponible à l'extérieur de la République Démocratique du Congo (Belgique ou France) tandis que la deuxième s'articule sur l'évaluation préliminaire de sites de Dikulushi et de Kapulo et de l'établissement des cartes géologiques de surface et de la collecte d'échantillons. La troisième étape sera consacrée à l'étude des stratégies minières de mise en exploitation ;

Elaboration d'une étude de faisabilité (une année). Pendant cette phase, AMC procédera aux sondages des forages complémentaires pour combler les vides constatées dans l'étude de préfaisabilité.

6. CONCLUSIONS

A l'issue de l'étude de la convention minière liant l'Etat à ANVIL MINING N.C., la Commission relève les faits suivants :

- La convention accorde des ZER et des avantages fiscaux et douaniers exorbitants à la Sarl sans aucune contrepartie pendant toute la durée de la convention (cfr art.7 à 17 de la convention);
- Extension de l'exonération des impôts directs et indirects aux tiers contractants de AMC, fournisseurs, sous-traitants et autres prestataires (cfr art.8);
- Non application de l'art.1 pt b de la convention relative à l'affectation des 10% des actions aux actionnaires congolais;
- Absence de transfert de technologie (cfr art.30);
- Non réalisation de la valeur ajoutée optimale localement sur les substances minérales exploitées;
- Impact social insuffisant;

De tout ce qui précède, la Commission observe et recommande ce qui suit :

- La première Convention a été signée en 1996, mais non approuvée;
- La Commission constate que l'Etat ne gagne absolument rien dans cette convention et propose au gouvernement d'y mettre fin ;
- Verser à l'Etat le montant équivalant au 10% à dater de l'entrée en vigueur de la convention minière en mars 2001 (cfr articles 1.B et 48 de la convention minière);
- La valeur minimale du gisement de Dikulushi et Kapulo est estimée à 1,23 milliards.

2

**COONVENTION MINIERE ENTRE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO ET LA SAKIMA (ex-SOMINKI) ET
BANRO RESOURCES CORPORATION**

COONVENTION MINIERE ENTRE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET LA SAKIMA (ex- SOMINKI) ET BANRO RESOURCES CORPORATION

Historique

En date du 31 mai 1974, une convention minière entre la République du Zaïre et les sociétés minières COBELMIN-ZAÏRE, KINORETAIN, KUNDAMINES, MILUBA, MINERGA et M.G.L. fut conclue en vue de la création d'une société ayant pour objet la gestion des droits de recherche et d'exploitation attribués aux sociétés contractantes.

En date du 13 février 1976, cette convention fut approuvée par l'ordonnance n° 76-019 du 13 février 1976.

Le 25 mars 1976, la SOMINKI SPRL issue de la fusion des sociétés (COBELMIN-ZAÏRE, KINORETAIN, KUNDAMINES, MILUBA, MINERGA et M.G.L.) a été constituée conformément aux lois en vigueur en République du Zaïre, la convention minière du 31 mai 1974, avec les avenants d'adhésion des sociétés SYMETAIN, KIVU-MINES et PHIBRAKI.

La crise de l'étain, à partir du mois d'octobre 1985, nécessita une restructuration de la SOMINKI avec comme objectif, la recherche d'un partenaire. C'est ainsi que le 13 février 1997, une convention minière entre la République du Zaïre, la SOMINKI et BANRO RESSOURCES CORPORATION fut conclue. SAKIMA SPRL devenue SAKIMA SARL sera chargée de mettre en œuvre les droits et obligations découlant de la convention BANRO, ETAT, SOMINKI.

Au mois de février 1997, un contrat de cession des titres miniers entre la SOMINKI et SAKIMA fut conclu. Ainsi, en date du 17 mars 1997, fut signé le décret n° 0021 approuvant la convention minière, signée le 13 février 1997 entre la République du Zaïre et BANRO RESSOURCES CORPORATION.

Le 29 mars 1997, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SOMINKI SARL décida de la dissolution et liquidation de la SOMINKI, laquelle a été substituée par la SAKIMA SPRL et le 6 mai 1997, le Décret n° 0035 autorisa la fondation de la SAKIMA SARL à laquelle sont cédés tous les titres et concessions de la SOMINKI dissoute.

A la suite des irrégularités constatées dans la procédure ayant aboutit à la dissolution, puis à la liquidation de la SOMINKI pour créer la SAKIMA SARL, SAKIMA ou BANRO qui était actionnaire à 74,95% fut déchue de tous ses titres.

Le 29 juillet 1998, le président Laurent Désiré KABILA signa trois Décrets :

- Décret n° 101 abrogeant le Décret n° 0035 du 06 mai 1997 qui crée la SAKIMA SARL ;
- Décret n° 102 abrogeant le Décret n° 0021 du 12 mars 1997 qui approuvait la convention minière du 13 février 1997 ;
- Décret n° 103 autorisant la création d'une société par action à responsabilité limitée dénommée Société Minière du Congo (SOMICO SARL). Cette dernière reprit les titres, biens et droits anciennement détenus par SOMINKI attribués à SAKIMA.

En réaction au Décret n° 103, BANRO déposa une plainte au CIRDI pendante sous le n° 1 : 00cv 03009 (RCL). En date du 18 avril 2002, l'Etat congolais et BANRO signèrent un accord de règlement amiable pour mettre un terme au litige.

A la suite de cet accord de règlement amiable, la SAKIMA SARL sera réhabilitée, pour devenir une propriété de l'Etat à 100%. Elle conserve 35 de concessions aurifères qui appartiennent en totalité à BANRO et à ses filiales congolaises.

En date du 30 mars 2003, le Président Joseph KABILA prendra trois Décrets :

- Le Décret n° 052-B-2003 rapportant le Décret n° 101 du 19 juillet 1998 qui abroge le Décret n° 0035 du 06 mai 1997 autorisant la fondation de la SAKIMA SARL ;
- Le Décret n° 052-A-2003 du 30 mars 2003 rapportant le Décret n° 0021 du 12 mars 1997 approuvant la convention minière du Zaïre que

SAKIMA a signée le 13 février 1997 entre la République du Zaïre, BANRO et la SOMINKI ;

- Le Décret n° 4/065 du 05 juillet 2004 rapportant le Décret n° 103 du 07 août 1998 qui autorisait la création de la SOMICO SARL.

En effet, par ces trois décrets, l'Etat congolais a ressuscité la SAKIMA SARL ainsi que la convention minière du 13 février 1997.

En exécution du décret n° 4/065 du 05 juillet 2004, Leurs Excellences Messieurs les Ministres du Portefeuille et celui des Mines ont mis en place par l'Arrêté Interministériel n° 012/MINPF/MINES/CVK/EDN/2004 du 20 octobre 2004, un comité de Gestion Provisoire de la SAKIMA, devenue Entreprise publique.

Enfin, le 12 mai 2006, a été signé l'Arrêté Interministériel n° 010/MINPF/CVK/2006 et n° 09/CAB.MINES/01/2006 du 12 mai 2006 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 012/MINPF/MINES/CVK/EDN/2004 du 20 octobre 2004 portant constitution et désignation des membres du Comité de Gestion Provisoire de la SAKIMA.

Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Après examen du contrat de la SAKIMA ex SOMINKI, il s'avère qu'il s'agit de la convention de cession.

2.2. Validité du contrat

La convention minière a été signée par les personnes désignées par les dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures.

Aspects financiers

3.1. Répartitions des parts sociales

Dans la SOMINKI

Au terme de la convention du 31 mai 1974, les parts sociales furent attribuées de la manière ci-après :

- Vingt pourcent (20%) représentent mille parts sociales pour la République du Zaïre. Etant précisé que toute augmentation de capital souscrite par les actionnaires autres que la République du Zaïre s'accompagnera ipso facto d'une remise de vingt pourcent (20%) des nouvelles parts sociales à celle-ci de sorte que sa participation ne sera jamais inférieure à vingt pourcent (20%).
- Quatre-vingt pourcent (80%) distribués aux sociétés apportées de manière ci-après :

KINORETAIN	26.726	Parts sociales
KUNDAMINES	7.796	Parts sociales
KIVUMINES	23.664	Parts sociales
MILUBA	16.704	Parts sociales
MINERGA	12.250	Parts sociales
PHIBRAKI	4.176	Parts sociales
M.G.L.	47.885	Parts sociales (dont 23.943 seront attribuées à la République du Zaïre en contrepartie de sa participation de 50.000 actions série B dans M.G.L.)
SYMETAÏN	100.800	Parts sociales (dont 95 seront attribuées à la République du Zaïre en contrepartie de sa participation antérieure de 80 parts sociales de SYMETAÏN)
TOTAL	240.000	Parts sociales

Dans la convention minière

La convention minière prévoit que le capital social de la SAKIMA SARL a été fixé à dollars américains vingt millions (USD 20.000.000) et divisé en 10.000 actions. Ces actions furent souscrites comme suit :

BANRO	: 7.495 actions ⇒ 74,95%
Etat comme actionnaire de SOMINKI	: 20 actions ⇒ 7,00%
BANRO comme actionnaire de SOMINKI	: 20 actions ⇒ 18,00%

N.B. Au total BANRO a 92,95%

Mr CLUFF J. GORDON	: 01 action ⇒ 0,01%
Mr KONDRATT ARNOLD	: 01 action ⇒ 0,01%
Mr MITCHELL H. PATRICK	: 01 action ⇒ 0,01%
Mr SMETS LUC	: 01 action ⇒ 0,01%
Mr RISASI MSIMBWA	: 01 action ⇒ 0,01%
Total	: 10.000 actions ⇒ 100,00%

Il est précisé que toute augmentation du capital de SAKIMA SARL, souscrite par les actionnaires autres que le Zaïre s'accompagnera ipso facto d'une remise de 7% (sept pourcent) de nouvelles actions à l'Etat de sorte que la participation de ce dernier ne sera jamais inférieure à sept pourcent.

L'avenant qui est intervenu à la suite de l'accord amiable fait perdre à l'Etat 7% des parts lui revenant dans la convention minière sur les gisements aurifère pour avoir 100% des parts sur les gisements stannifères. Or, pour ce qui est des gisements aurifères, ils reviennent en totalité à BANRO et à ses filiales congolaises étant entendu que l'Etat n'a plus que 0% des parts sociales ; alors qu'au moment où BANRO intègre la SOMINKI en septembre 1996, il n'avait que 36% du capital social.

Cependant, à la signature de la convention, il fut convenu que 25% du capital social de la SAKIMA devait être cédé aux actionnaires de la SAKIMA, 7% à l'Etat congolais et 18% à BANRO.

3.2. Impôts et taxes

L'Etat accorde à SAKIMA SARL pour toute la durée de la convention, l'exonération totale et complète de tous impôts, taxes, droits, contributions et prélèvements, de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, fiscaux ou parafiscaux, nationaux, régionaux ou locaux dus à l'Etat, aux entités administratives décentralisées, aux organismes professionnelles ou paraétatiques existants ou à venir et notamment les impôts et taxes énumérés à l'article 13 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, à l'Ordonnance Loi n° 69-006 du 10 février 1969, à l'Ordonnance Loi n° 69-009 du 10 février 1969 ainsi que l'Ordonnance Loi n° 69-009 titre III.

Cette exonération s'étend à BANRO pour ce qui est de la partie aurifère et à SAKIMA pour la partie stannifère.

A ce jour, après avoir pris l'engagement dans la convention de passer à l'exploration au terme de 18 mois, cet engagement n'existe plus dans l'avenant. Il en résulte que l'Etat ne peut même pas percevoir les impôts dus à la phase exploratoire.

3.3. Régime douanier

En dehors de la redevance administrative à l'importation ; BANRO, ses filiales de même que les 14 concessions minières acquises en mars 2007 représentant 3.130 Km² sont exonérées de tous droits, taxes et prélèvements, directs ou indirects y compris la contribution sur le chiffre d'affaire. Elle ne pourra payer ces droits qu'à partir de la quinzième année du début de la date d'exploration.

Autres aspects

4.1. Aspect environnemental

Aux termes du titre XI de la convention minière (art 33), les parties se sont engagées à prendre des mesures adéquates pendant la durée de la convention, pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal, conformément aux normes et usages internationalement reconnus dans l'industrie minière, autant qu'ils peuvent être appliqués au Zaïre et aux Lois en vigueur.

4.2. Aspects sociaux

L'article 32 de la convention minière fait obligation d'investir dans les secteurs agricoles et sociaux. A ce jour, BANRO affirme dans son rapport annuel avoir mis sur pied une Fondation BANRO qui s'occupe de l'éducation et de la santé.

CONCLUSIONS

La Commission estime qu'à ce jour, BANRO et SAKIMA ne sont plus en droit de se prévaloir des dispositions de la convention minière.

En conséquence, toutes leurs activités minières devraient se dérouler conformément à la législation minière en vigueur en République Démocratique du Congo.

Cela étant, la Commission a retenu ce qui suit :

- Le Groupe Banro et Sakima bénéficient indûment des avantages fiscaux et douaniers de la Convention minière alors qu'ils ne sont plus en partenariat en vertu des articles 7 in fine et 10 de l'Accord de règlement amiable ;
- Non respect par Banro des dispositions contractuelles notamment l'obligation de clôturer la liquidation de la société ex-SOMINKI (cfr art 5 de l'accord de règlement amiable) ;

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- L'accord de règlement amiable, qui vide la convention de toute sa substance, a mis fin de facto au partenariat entre l'Etat, la SOMINKI et Banro dans Sakima. De ce fait, la convention est devenue sans objet car SAKIMA appartient désormais à 100% à l'Etat, Banro n'ayant plus des actions dans cette société ;
- Mettre un terme à la Convention Sakima;
- Application du droit commun tant pour le Groupe Banro que pour SAKIMA
- Obligation de clôturer la liquidation de SOMINKI par Banro ;
- Obligation de régulariser le statut juridique de Sakima en tant qu'entreprise publique ;
- Exiger au Groupe Banro et Sakima le paiement des impôts, droits et taxes dus à l'Etat, notamment les droits superficiaires, depuis la signature de l'accord du règlement amiable (18 avril 2002), soit 4,9 millions USD de droits superficiaires à charge du Groupe Banro.

3

**CONVENTION MINIERE ENTRE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ET L'ENTREPRISE MINIERE KISENGE
MANGANESE "EMK-Mn" ET CLUFF MINING
LIMITED**

CONVENTION MINIERE ENTRE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET L'ENTREPRISE MINIERE KISENGE MANGANESE "EMK-Mn" ET CLUFF MINING LIMITED

1. Historique

L'Entreprise Minière de Kisenge Manganèse « EMK-Mn » est titulaire des Zones Exclusives de Recherches « ZER» en vertu de la Convention Minière signée en date du 20 février 1976 entre la République Démocratique du Congo et l'EMK-Mn.

En date du 16 août 1997, l'Etat congolais conclu avec Cluff Mining Congo Sprl « CLUMINCO » filiale de Cluff Mining Limited devenu par après la Minière d'Or de Kisenge « MDDK » un accord préliminaire qui conférait à CLUMINCO quatre ZER au Katanga portant comme référence ZER XIX/KL, XX/KL, XXI/KL, XXII/KL pour les substances minérales comprenant notamment les métaux de base, les métaux précieux, les métaux du groupe de platine, les diamants et le manganèse.

Ultérieurement à la conclusion de cet Accord préliminaire, l'Etat a soumis par avenant n° 0836/Cab.Mines/KKM/DMK/MN/97 du 11 septembre 1997 adressé à Cluff, la réalisation de toute exploration et exploitation à l'intérieur des ZER concernées par l'accord préalable de EMK-Mn.

Compte tenu de l'avenant à l'accord préliminaire du 11 septembre 1997 et de la prorogation des droits de recherches découlant de la convention minière de 1976, EMK-Mn et Cluff ont conclu le 09 avril 1998 un Accord d'Exploration relatifs aux ZER. En contrepartie de sa participation dans l'entreprise communes à créer, EMK-Mn a du renoncer à ses droits sur les ZER.

C'est dans ce cadre qu'il a été signé, conformément aux dispositions du titre III (articles 38 à 43) de l'ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant Législation générale sur les Mines et Hydrocarbures, la convention minière liant le gouvernement de la République Démocratique du Congo « ETAT », l'Entreprise Minière de Kisenge Manganèse et Cluff Mining Limited en date du 28 octobre 1998.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'une convention minière relative à la création d'une Joint-venture sous la forme d'une société par actions à responsabilité limitée « Sarl ».

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs de signataires

La convention minière devait être signée pour le compte de l'Etat congolais par le Ministre des Mines, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Reconstruction et le Ministre du Portefeuille conformément à l'article 43 de l'Ordonnance loi n° 81-013 du 02 avril 1981.

La Commission relève que la convention minière n'est pas signée par le Ministre des Finances et du Budget et que l'EMK-Mn n'a pas été valablement représentée conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978.

L'EMK-Mn a été représentée par son Directeur Général, Monsieur MUYEJ MANGERE MANS.

Quant à la société Cluff Mining Limited, elle a été représentée par son Directeur Général, Monsieur Alan Johnson.

En outre, il a été difficile pour la Commission d'apprécier le pouvoir de Monsieur Alan JOHNSON faute des statuts de Cluff Mining Limited.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Par Décret n° 143 du 28 octobre 1998, le Président de la République a approuvé cette Convention minière conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Loi n° 81-013 du 02 avril 1981.

4°. Eligibilité

Dans le but de se conformer aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance Loi sus référencée, EMK-Mn et Cluff ont convenu aux termes de l'article 4 de la convention minière de créer une société congolaise par action à responsabilité limitée ayant son siège social en République Démocratique du Congo en vue d'exercer les droits et obligations qui découlent de la convention minière.

2.6. Durée du contrat

Selon son article 53, la convention a une durée de 25 ans à compter de la date de son entrée en vigueur et elle pourra être prorogée dans les conditions prévues par la Loi minière.

2.7. Obligations des parties

Les obligations de l'Etat :

Dans le cadre de la convention sous examen, l'Etat est tenu de :

- Octroyer à la SCARL à constituer conformément à l'article 4 de ladite convention, les droits exclusifs de recherches et de prospection pour les métaux de base, les métaux précieux, les métaux du groupe de platine, les diamants et le manganèse, dans les quatre ZER, au Katanga, définies en annexe I à la convention.
- Octroyer à Cluff et à toute SCARL à constituer, dans le cadre de la convention, le droit à l'intérieur ou à l'extérieur de ZER, d'accès et d'utilisation de toutes sources, voies ou bassin ainsi que le droit d'utiliser les routes et pistes donnant accès aux ZER.

- Garantir à la SCARL, à Cluff et à toute société d'exploitation qui serait constituée et mettre à leur disposition toutes infrastructures extérieures aux ZER nécessaires à l'exploration et à l'exploitation de tout gisement.
- Accorder à la SCARL, pour toute la durée de la convention, l'exonération totale et complète de tous impôts, taxes, droits directs ou indirects, fiscaux ou parafiscaux, nationaux, régionaux ou locaux, dus à l'Etat, aux collectivités locales ou territoriales, aux entités administratives décentralisées, existantes ou à venir, et en particulier des contributions cédulaires sur les revenus locatifs et mobiliers, des contributions réelles, de la taxe sur les produits pétroliers et l'énergie, des droits d'apport et d'enregistrement, sans que ces énumérations puissent être considérées comme limitatives sauf exceptions prévues à l'article 11 de la convention.
- Le bénéfice de ces avantages et exonération est étendu, mutatis mutandis, à toute personne physique ou morale participant à l'exploration, la réalisation et à l'exploitation de tout projet dans le cadre de la présente convention, et uniquement pour ses activités et prestations concernant ce projet, à savoir, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, ses fournisseurs, contractants sous-traitants, et prestataires de services, ses actionnaires, son ou ses gestionnaires, ses mandataires sociaux et ses agents salariés, ses bailleurs de fonds, ses sociétés affiliées ou celles de ses actionnaires ou bailleurs de fonds.
- Donner toutes les autorisations nécessaires pour permettre à Cluminco et à ses fournisseurs, contractants et sous-traitants, de réaliser les prospections, recherches et collectes d'informations sur les dites ZER.
- Donner à la SCARL les droits exclusifs d'exploitation en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur des quatre ZER concernées.

Les obligations de Cluff :

Dans le cadre de cette convention, Cluminco, ou toute société affiliée de Cluff désignée par la SCARL est seul opérateur et gérant des travaux de prospection et de recherches sur les ZER, et est seul responsable pour la conception et la réalisation de tous programmes des travaux de prospection et de recherches sur les ZER ainsi que pour leur financement.

Réaliser des œuvres à caractère social destinées à la collectivité locale au titre de paiement annuel égal à 4% du montant des dépenses annuelles de recherches de Cluff.

Les obligations de EMK-Mn :

Dans le cadre de la convention, EMK-Mn est tenue de céder les quatre ZER à la SCARL à créer.

3. Aspects techniques

CLUMINCO est entrain de réaliser sur terrain les travaux de prospection et recherches, dont l'exécution lui est confiée par la Minière d'Or de Kisenge « MDDK », en quatre (4) phases. Le coût total estimatif de ces travaux est de dollars américains dix sept millions (USD 17.000.000).

4. Aspects financiers

4.1. Participation au capital

Aux termes de l'article 5 de la convention minière le pourcentage de participation des parties au moment de la constitution de la société est fixé comme suit :

- EMK-Mn : 20%
- Cluff : 80%

Il était convenu que l'Etat n'aura aucune participation dans le capital social de la société à créer.

EMK-Mn a l'option d'augmenter sa participation dans la société par l'achat d'une participation complémentaire de dix pourcent (10%). Cette option peut être levée une seule fois à partir de la sixième année suivant la date de la première production.

Le prix d'acquisition pour cette participation complémentaire sera égal à la juste valeur marchande « fair market value » exprimée et payable en dollars américains

de dix pourcent (10%) de la valeur de la SCARL déterminée par un Expert indépendant nommé d'un commun accord.

4.2. Retombées financières

Dans le cadre de ce partenariat, EMK-Mn attend à titre de retombée financière, le montant de 20% du bénéfice à titre de dividende.

4.3. Droits superficiaires, impôts et taxes

Le présent partenariat bénéficie d'un régime d'exonération.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Suivant les prescrits de l'article 5.6 de la convention, Cluff est tenu de réaliser des œuvres à caractère social en faveur de la Collectivité locale.

Une quotité de 4% sur les dépenses annuelles de recherches sera prélevée et affectée à ces œuvres.

Faute de temps, la Commission ne s'est pas rendue sur le terrain pour constater l'effectivité de l'application de cette disposition conventionnelle.

5.2. Aspects environnementaux

La société n'a pas présenté les preuves des mesures prises par elle pour la protection de l'environnement.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Dans les six (06) mois, à dater de l'approbation de la convention minière (soit à partir du 28 octobre 1998) les parties devaient créer la société commune.

Pour la période de cinq (05) ans à compter de l'approbation de la convention minière, les travaux seront exécutés en quatre (04) phases comme suit :

- Première phase (première année), recherche des données auprès du Département Géologique de la GECAMINES et du Musée Royal d'Afrique Centrale à Tervuren :
 - Etablissement de la carte géologique des ZERs ;
 - Campagne de sondage et examen des échantillons de sondages, analyses chimiques.
- Deuxième phase (deuxième année), échantillonnage des indices, essai de géochimie pour Or par prélèvement des sédiments dans les rivières accompagnée des pennages. Poursuite des sondages par taraude.
- Troisième phase (troisième année), étude géochimique à exécuter par une équipe de cinquante (50) échantillonneurs :
 - Longueur à étudier : 300 Km soit 300 lignes de 20 puits = 6.000 puits ou 60.000 journées de travail.
 - Le sondage de vérification sur chaque indice connu ou découvert soit 20 sondages de 100 m = 2.000 m de sondages.
- Quatrième phase (cinquième année), sondages d'estimation et étude de faisabilité d'un projet d'exploitation.

5.4. Organes de la société

La convention prévoit la gestion de la société par un Conseil d'Administration composé d'un membre pour le compte de EMK-MN et 3 membres pour le compte de Cluff. Le président provenant de EMK-Mn et l'Administrateur Délégué provenant de Cluff.

6. CONCLUSIONS

Après analyse de ce partenariat, la Commission a retenu les éléments ci-après :

- Fixation arbitraire des actions, sans études de faisabilité ;
- La Convention accorde des avantages fiscaux et douaniers exorbitants à la Sarl sans aucune contrepartie pendant toute la durée de la Convention.

A cet effet, la Commission observe et recommande :

- d'identifier et d'évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les actions ;
- le retard dans l'autorisation de la création de MDDK (5 ans) ;
- le projet est en phase de prospection et recherche ;
- d'exiger le paiement de pas de porte et de royalties sur le chiffre d'affaires.

Eu égard à ce qui précède, la Commission estime qu'il y a lieu de renégocier le partenariat. (Catégorie B).

**CONVENTION MINIERE ENTRE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO ET LA MIBA ET LA MINIERE DE
SENGA SENGA « SENGAMINES »**

**CONVENTION MINIERE ENTRE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO ET LA MIBA ET LA
MINIERE DE SENG A SENGA « SENGAMINES »**

1. Historique

La Société SENGAMINES Sarl a été créée le 08 novembre 1999 avec comme actionnaire majoritaire COSLEG, qui détenait 98,8% des actions. Elle a signé une convention minière avec l'Etat congolais.

Il y a eu par après évolution de la société avec l'entrée de la MIBA en 2003 avec 20% des actions dans SENGAMINES.

Plusieurs changements d'actionnaires sont intervenus dans cette société.

Par ailleurs, l'entrée de la MIBA dans SENGAMINES résulte de ses réclamations étant donné que les périmètres octroyés à SENGAMINES sont la propriété de la MIBA.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'une convention minière.

Par ailleurs, avec l'entrée de la MIBA, la SENGAMINES est devenue une société de Joint-venture dans laquelle la MIBA détient des actions.

2.2. Validité de la convention

1°. Pouvoirs des signataires

Dans la convention minière initiale, l'Etat congolais a été représenté par les autorités désignées à l'article 43 de l'Ordonnance loi n° 81-013 du 02 avril 1981 (ancien Code Minier).

2°. Mode de sélection du partenaire

Dans la première SENGAMINES comme dans la nouvelle SENGAMINES, il n'y a pas eu appel d'offre. Il s'est agi d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

La création de la SENGAMINES, la convention minière ainsi que les modifications aux statuts ont été approuvées par le Président de la République.

Le Ministre des Mines avait également approuvé les différents actes de la SENGAMINES, à l'exception du contrat de gestion entre SENGAMINES et ONR du 27 août 2000.

4°. Eligibilité

La SENGAMINES étant une société de droit congolais, elle est éligible aux droits miniers.

5°. Entrée en vigueur

Les statuts de la SENGAMINES de 1999 n'ont pas prévu des dispositions relatives à l'entrée en vigueur. Mais comme toute Sarl, sa fondation est subordonnée par l'autorisation du Président de la République. Ce qui a été fait.

2.3. Obligations des parties

La société Sud-africaine First African Diamonds (FAD en sigle) avait pris des engagements, notamment pour effectuer les nouvelles explorations et présenter une nouvelle étude de faisabilité avant la reprise effective de l'exploitation des concessions minières concernées et ce, pour une période de dix-huit (18) mois à partir de novembre 2005.

Dix-huit (18) mois sont passés, sans que FAD puisse remplir ses obligations, ce qui a amené le Ministre des Mines à mettre fin aux engagements de FAD dans la SENGAMINES par sa lettre n° CAB.MIN/MINES/01/799/2007 du 15 septembre 2007.

3. Aspects techniques

Il faut rappeler que l'ancienne SENGAMINES Sarl avait fait l'exploitation minière industrielle. Il y a aussi production.

Or, l'actuelle SENGAMINES avec la MIBA ne pratiquent ou n'exercent, aucune activité minière sur le site.

Le partenaire FAD qui avait promis dans dix-huit (18) mois de relancer les activités, n'a pas respecté ses engagements, par rapport au chronogramme d'exécution des travaux.

4. Aspects financiers

4.1. Capital social et répartition des actions

- MIBA : 20%
- ORYX (FAD) et autres : 80%

Le capital social est fixé à la somme de francs congolais onze millions deux cent cinquante mille (CDF 11.250.000).

4.2. Apport des parties

Les périmètres mis à la disposition de SENGAMINES sont des périmètres MIBA. Ils constituent l'apport MIBA. Par contre, le partenaire ORYX ou FAD avait l'obligation d'apporter le financement pour les nouvelles explorations et le développement du projet.

4.3. Retombées financières

Outre les dividendes à attendre de 20%, aucune autre retombée financière n'a été prévue, en l'occurrence le pas de porte et les royalties.

Toutefois, le partenaire avait injecté dans la société environ dollars américains douze millions (USD 12.000.000) dont les détails n'ont pas été fournis à la Commission.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

La convention minière exonère la société SENGAMINES du paiement des impôts, droits et taxes en faveur de l'Etat.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Aucune autre action sociale à impact visible n'est réalisée actuellement par la société, surtout pas en faveur des communautés locales.

5.2. Aspects environnementaux

La société n'a pas fourni la preuve du respect par elle des obligations environnementales.

6. CONCLUSIONS

La Commission met à charge de la convention minière SENGAMINES, les griefs suivants :

- L'objet de la convention porte sur des concessions, en violation de l'article 38 de la loi minière de 1981 qui limitait l'objet de toute Convention Minière à l'octroi par l'Etat d'une ou plusieurs ZER (Zones Exclusives de Recherches);
- Exclusion illégale de la MIBA lors de la signature de la convention initiale alors que les concessions concernées lui appartenaient ;
- Déséquilibre des parts sociales attribuées à la Miba en l'absence d'une évaluation précise de son gisement ;
- Gel du gisement ;
- Non dépôt des états financiers ;
- Aucune activité de recherche et d'exploitation sur terrain actuellement ;
- Non respect du délai de 18 mois convenus pour la production de l'étude de faisabilité par FAD (First African Diamond) ;
- Cessation de paiement et ébranlement de crédit dans le chef de la Sengamines Sarl.

De ce qui précède, la Commission constate et recommande ce qui suit :

- Abrogation du décret no 009/01 du 23/02/2001 portant approbation d'une convention minière entre la RDC, la MIBA et la SENGAMINES ;
- Déclenchement de la procédure de faillite de la Sengamines Sarl ;
- Déchéance des droits miniers de la SENGAMINES conformément a l'article 47 pt 4 et 5 de la convention minière du 29/08/2000;
- Rétrocession à la MIBA de ses droits miniers ;
- Existence d'une créance de 198 millions entre FAD et ORYX.

**PARTENARIATS CONCLUS PAR
L'ENTREPRISE MINIERE
KISENGE MANGANESE « EMK-
Mn »**

Présentation de « EMK-Mn »

L'Entreprise Minière de Kisenge Manganèse, en signe « EMK-Mn », est une entreprise publique à caractère industriel et commercial, ayant son siège social à Lubumbashi, «3^{ème} niveau du bâtiment BCDC sur l'avenue Mwepu n° 285, en République Démocratique du Congo. Son siège d'exploitation est situé sur le site de Kisenge, district de Lualaba.

Cette entreprise a été créée en 1950 sous l'appellation de BECEKA Manganèse. En 1962, l'entreprise a changé de dénomination, elle est devenue, société minière Kisenge Manganèse.

Elle est titulaire de plusieurs permis de recherches et d'exploitation contenant des réserves possibles, probables et prouvées de manganèse.

1

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ENTREPRISE MINIERE DE KISENGE MANGANESE ET ORAMA PROPERTIES LIMITED « OPL »

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ENTREPRISE MINIERE
DE KISENGE MANGANESE ET ORAMA
PROPERTIES LIMITED « OPL »**

1. Historique

L'Entreprise Minière de Kisenge Manganèse, « EMK-Mn » en sigle en arrêt de production, se trouvait dans la nécessité de recourir à des partenaires pouvant mobiliser des moyens techniques et financiers importants en vue de procéder aux sondages complémentaires, à l'exploitation, à la transformation et à la commercialisation du minerai de Mn et de ses dérivés à l'intérieur des périmètres couverts par les Permis miniers n° 21, 22, 23 et 25 dont EMK-Mn est titulaire.

C'est ainsi que ORAMA PROPERTIES LIMITED, « OPL Ltd » en sigle a déclaré qu'elle possède l'expertise technique et la capacité de mobiliser les moyens financiers nécessaires pour réaliser avec succès, en collaboration avec EMK-Mn toutes les opérations susmentionnées.

D'où la signature en date du 03 novembre 2006 d'un Protocole d'Accord afin de rendre effectifs les termes de leur collaboration.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un Protocole d'Accord définissant les modalités de collaboration entre parties, lequel doit aboutir à la création d'une Joint-venture après la réalisation d'une étude de faisabilité concluante permettant à EMK-Mn et OPL Ltd d'évaluer la rentabilité financière du projet.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

Ce Protocole d'Accord a été signé pour le compte de EMK-Mn, par son Administrateur Délégué Général, Monsieur Evariste MWAMBA KASIKO et son Administrateur Délégué Financier, Monsieur Martin NYEMBO AMMENE.

Les dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 sur les entreprises publiques n'ont pas été respectées au motif qu'au moment de la signature de ce Protocole d'Accord EMK-Mn n'avait pas de Conseil d'Administration.

La société OPL Ltd, a été représentée par Me Médard PALANKOY LAKWAS, son Avocat Conseil.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Aucune preuve d'approbation n'a été versée à la Commission.

4°. Eligibilité

Aux termes de l'article 2 du Protocole d'Accord, les parties prévoient la création de la société de joint-venture conformément au droit positif congolais.

5°. Entrée en vigueur

Selon l'article 22 du Protocole d'Accord, ce dernier entre en vigueur à la date de sa signature.

2.6. Durée du contrat

Selon le Protocole d'Accord (art. 6), la durée du projet est de 20 ans avec possibilité de renouvellement jusqu'à l'épuisement des réserves dans les périmètres du projet.

2.7. Obligations des parties

EMK-Mn :

- Mettre à la disposition de la Joint-venture pendant sa durée de vie et ce, à titre exclusif, toutes les réserves et ressources minérales des trois (03) gisements qui seront retenus après l'audit technique ;
- Mettre à la disposition de la société de Joint-venture, à titre exclusif, les installations ateliers et usines pour la réalisation des activités liées au projet suivant les modalités à convenir dans l'Accord ;

- Fournir à OPL toutes informations relatives aux gisements concernés moyennant le paiement préalable d'une somme de dollars américains trente milles (USD 30.000) ;
- Garantir à OPL l'accès à sa concession minière concernée moyennant le paiement du 1er acompte sur le pas de porte ;
- Mettre une partie de son personnel à la disposition d'OPL et de la Joint-venture pour la réalisation de l'audit technique, de l'étude de faisabilité et des travaux d'exploitation des gisements selon les besoins exprimés par OPL et les modalités à convenir ;
- Ne pas se livrer à une concurrence déloyale vis-à-vis de la société de Joint-venture dans le cadre de la production des ferro-alliages et de la conclusion des marchés de vente de minerais de Mn ;
- Négocier avec OPL au profit de la Joint-venture la mise à disposition des concentrés détenus par le Groupe EIDEL WEISS au prix à convenir et les remblais ex-carrière de Mn existants sur les périmètres couverts par les Permis miniers et libres de toutes charges et tout engagement à l'égard de tiers à un prix privilégié à déterminer après étude de faisabilité.

OPL Ltd doit :

- Conduire l'étude de faisabilité telle que définie à l'article 7 du Protocole d'Accord ;
- Mobiliser le financement pour la réalisation de l'étude de faisabilité et des activités relatives au projet ;
- Libérer en faveur de l'EMK-Mn un pas de porte de dollars américains cinq millions (USD 5.000.000) non remboursables suivant les échéances bien déterminées ;
- Libérer en faveur de l'EMK-Mn, le montant correspondant à la quantité de remblais ex-carrière de Mn mise à disposition de la Joint-venture dont le prix et modalités de paiement seront précisés après étude de faisabilité ;
- Choisir parmi les quatre (04) gisements concernés, trois (03) après la réalisation de l'audit technique pour la société de Joint-venture ;
- Communiquer à EMK-Mn le rapport sur l'audit technique endéans trois (03) mois de la date de la signature du Protocole d'Accord ; et le rapport sur l'étude de faisabilité dans les six(06) mois après la cession des Permis Miniers à la société de Joint-venture.

Les obligations communes des parties sont :

- Conclure l'Accord définitif dans les trois (03) mois à compter de la date de la signature du Protocole d'Accord ;
- Créer une société de Joint-venture dont l'objet est l'exploitation minière, le traitement métallurgique des minerais de Mn et leur commercialisation.

Il appert qu'à ce jour, l'Accord définitif n'a pas été signé par les parties.

3. Aspects techniques

Faute de temps, la Commission n'a pas pu vérifier les activités réalisées par le partenaire de EMK-Mn sur terrain.

4. Aspects financiers

Selon l'article 2.2 du Protocole d'Accord, le capital social de la société de joint-venture sera initialement réparti entre OPL et EMK-Mn comme suit :

- OPL 75%
- EMK-Mn 25% non diluables.

Les parties ont convenu qu'au cas où il serait nécessaire en vertu de la législation de la République Démocratique du Congo, de céder une participation quelconque dans la société de joint-venture à l'Etat congolais, cette participation sera déduite des parts détenues par EMK-Mn.

Quant aux apports des parties, EMK-Mn mettra à la disposition de la joint-venture toutes les réserves et ressources minérales des gisements faisant l'objet du partenariat.

Elle mettra également à la disposition de la joint-venture des installations, ateliers et usines pour la réalisation des activités liées au projet.

L'apport de la société OPL à la joint-venture n'a pas été défini dans le Protocole d'Accord.

4.1. Droits superficiaires, impôts et taxes

Aux termes de l'article 11 du Protocole d'Accord, tous les impôts, droits, taxes et redevances en relation avec les activités du projet seront payables par la société de joint-venture.

5. CONCLUSIONS

Après examen de ce partenariat, la Commission relève les faits ci-après :

- Fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité.

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV à créer en vue de répartir équitablement les parts sociales ;
- 1.130.000 USD de pas de porte payés sur les 5.000.000 USD convenus ;
- Exiger le paiement du solde de pas de porte, soit 3.870.000 USD ;
- Royalties de 1,5% prévues sur chaque vente pendant la durée de vie du projet.

Au regard de ces éléments, la Commission estime qu'il faut renégocier ce partenariat.

2

PROTOCOLE D'ACCORD PRELIMINAIRE DE CREATION D'UNE JOINT-VENTURE ENTRE L'ENTREPRISE MINIERE DE KISANGE MANGANESE ET SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LIMITED

PROTOCOLE D'ACCORD PRELIMINAIRE DE CREATION D'UNE JOINT-VENTURE ENTRE L'ENTREPRISE MINIERE DE KISANGE MANGANESE ET SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LIMITED

1. Historique

En date du 26 octobre 2006, EMK-Mn et SIG Ltd ont signé un Protocole d'Accord préliminaire de création d'une Joint-venture, lequel définit les principes et modalités de collaboration entre eux en vue de l'évaluation géologique du potentiel minéral dans les périmètres des Permis de Recherches n° 6218, 6219, 6220, 6221, 6225, 6227, 6228, 6229, 6231, 6232, 6233, 6234, 6235, 6236, 6237, 6238, 6239, 6202, 6203, 6204, 6205, 6206, 6207, 6208, 6215, 6216 et 6217 octroyés dans le bloc SANDOA.

EMK-Mn et SIG Ltd projettent de créer une Joint-venture dénommée KISENGE GOLD pour l'exploitation et le développement des gisements qui seront découverts ainsi que la commercialisation des ressources minérales.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Ce partenariat se situe encore au niveau du protocole d'accord préliminaire de création d'une joint-venture.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

Le protocole d'accord a été signé par Monsieur Evariste MWAMBA KASIKO, Administrateur Délégué Général et Monsieur Martin NYEMBO AMMENE, Administrateur Directeur Financier pour le compte de l'EMK-Mn tandis que la société SIG Ltd a été représentée par Messieurs DVDM VILJOEN et Zac M. MULUMBA, tous deux Administrateurs Délégués.

La Commission relève qu'au moment de la signature de l'accord, EMK-Mn n'avait pas de Conseil d'Administration pour se conformer aux exigences de l'article 20 de la loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 sur les entreprises publiques. Voilà pourquoi, l'Administrateur Délégué Général a engagé l'entreprise publique avec l'Administrateur Directeur Financier.

En ce qui concerne la société SIG Ltd, la Commission n'a pas pu vérifier, faute des statuts de SIG Ltd, si les personnes qui ont engagé cette société dans cet accord avaient la qualité pour ce faire.

2°. Mode de sélection du partenaire

La société SIG Ltd a été sélectionnée sur base d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Aucune autorisation de la tutelle n'a été versée à la Commission.

4°. Eligibilité

La SIG Ltd est une société de droit étranger qui a été autorisée, en vertu du protocole d'accord par EMK-Mn d'accéder aux périmètres miniers couverts par les permis de recherches susvisés afin de déterminer un ou plusieurs gisements économiquement exploitables.

5°. Entrée en vigueur

Le protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature, soit le 26 octobre 2006.

2.6. Durée du contrat

Le présent protocole d'accord n'étant qu'un accord préliminaire, ce sont les accords définitifs qui devront fixer la durée du projet.

2.7. Obligations des parties

EMK-Mn :

Ce partenariat met à charge de EMK-Mn ce qui suit :

- Faire en sorte que les permis de recherches concernés par l'accord ainsi que les périmètres y afférents soient exclusivement affectés à l'exécution de l'Accord ;
- Ne pas céder les permis de recherches concernés à des tierces personnes ;
- Prendre en concertation avec la société SIG Ltd les dispositions pour maintenir la validité des permis de recherches et les renouveler avant leur expiration ;
- Procéder à la première demande, à la cession des Permis de Recherches au nom de la nouvelle société à créer.

SIG Ltd :

- Payer les droits superficiaires afférents pour le maintien de la validité de ces permis de recherches à dater de l'entrée en vigueur de l'accord ;
- Rembourser sur présentation des reçus officiels le paiement des frais administratifs nécessaires ;
- Après la date d'entrée en vigueur de l'accord, verser à EMK-Mn les sommes suivantes :
 - La somme de 100.000 USD (cent mille dollars américains) 45 jours ouvrables après la date de signature du présent accord ;
 - La somme de 200.000 USD (deux cent mille dollars américains) au début des activités d'exploration sur terrain et dans un délai de 90 jours après le premier paiement ;
 - La somme de 100.000 USD (cent mille dollars américains) 180 jours après le deuxième paiement susmentionné ;
- Exécuter les travaux dans le respect des phases définies dans le Protocole d'accord.

3. Aspects techniques

Faute de temps, la Commission n'a pas pu se rendre compte des travaux effectivement réalisés sur terrain.

4. Aspects financiers

4.1. Capital social

Le capital social et les apports des parties à la société seront précisés au moment de la constitution de la société.

Aux termes de l'article 2 point 7.2.3 de l'avenant au protocole d'accord préliminaire, la participation des parties au capital social de la société à créer est de 25% non diluables pour EMK-Mn et de 75% pour le SIG Ltd.

Il est entendu que dans le cas où l'Etat congolais exige ses parts tel que prévu dans le Code Minier, celles-ci seront cédées par EMK-Mn.

4.2. Apport des parties

Pour la réalisation de l'objet social de la joint-venture à créer, EMK-Mn doit apporter ses droits miniers alors que la société Sentinelle International Group Ltd doit apporter le financement et l'expertise nécessaires.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Le protocole d'accord préliminaire ne contient aucune disposition particulière relative à la réalisation des œuvres à caractère social, et sur terrain, Sentinelle ne réalise pas d'activité sociale à impact visible.

5.2. Aspects environnementaux

Le protocole d'accord préliminaire ne contient aucune disposition particulière relative à la protection de l'environnement.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Le protocole d'accord préliminaire de création projette la réalisation de son projet en 2 phases :

- La première phase consiste en la localisation et l'évaluation du potentiel géologique des périmètres couverts par des permis de recherches afin de déterminer un ou plusieurs gisements économiquement exploitables.
A cet effet, le protocole prévoit la transmission par la société Sentinelle International Group à EMK-Mn d'un programme de travail comprenant le calendrier, le budget ainsi que les détails des travaux techniques à effectuer sur terrain.
Quant aux travaux de prospection, ils devraient se réaliser sur une période de 24 (vingt-quatre) mois.
Au cas où la société Sentinelle International Group Ltd, au cours de la première phase, opterait pour la constitution de la nouvelle société conformément à l'article 6.1.2, elle est autorisée à faire tout ce qui est en rapport avec cette constitution.
- En ce qui concerne la deuxième phase, elle consiste à l'étude détaillée sur la viabilité technique et la rentabilité financière du projet.
La durée de cette période est de 12 mois.

6. CONCLUSIONS

De l'analyse qui précède, la Commission constate les éléments qui suivent :

- Fixation arbitraire des parts sociales sans étude de faisabilité;
- Pas d'autorisation de la tutelle ;
- Pas de porte dérisoire (280.000 USD, dont 80.000 USD payés).

A cet effet, la Commission propose la résiliation de ce Protocole d'Accord.

**PARTENARIATS CONCLUS PAR
LA MINIERE DE BAKWANGA
"MIBA"**

Présentation de la MIBA

La MIBA est l'abréviation de la Société Minière de Bakwanga. Elle a été constituée le 13 décembre 1961 en tant que société congolaise par actions à responsabilité limitée (Sarl). A cette époque, elle reprenait officiellement les avoirs de la société du BECEKA qui lui avait cédé ses actifs, principalement ses droits miniers.

BECEKA était une société belge régie par le droit congolais et qui avait exploité pendant plus de 40 ans les dépôts diamantifères du Kasai.

En 1962, BECEKA devient SIBEKA, abréviation de Société d'Entreprise et d'Investissement du BECEKA.

De 1968 au 22 mai 1978, la société a connu différentes modifications de ses statuts en ce qui concerne son capital social et ses organes de gestion.

En 2006, le capital social de la société est fixé à 511.166.098,56 francs congolais représentés par 3000 parts sociales et réparties comme suit :

Etat congolais	: 24.000 actions soit 80%
SIBEKA	: 6.000 actions soit 20%

En octobre 1986, la gestion de la MIBA a été confiée à la partie congolaise.

L'objet social tel que défini dans ses statuts consiste en la recherche des gisements miniers, les études et l'exécution de tous les travaux d'exploitation minière, l'obtention, l'achat, la cession, l'affermage et l'amodiation des mines, le travail de métaux et l'exploitation de leurs dérivés.

La MIBA est titulaire de 84 permis d'exploitation couvrant une superficie de 25.924,02 Km². Elle a également acquis 66 permis de recherches pour environ 13.06,13 Km²

Quelques permis d'exploitation et de recherches ont été transférés aux sociétés de joint-venture au titre d'apport de la MIBA à la constitution de ces sociétés.

1

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA MIBA
ET ELEMENTAL MINERALS Ltd**

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA MIBA ET
ELEMENTAL MINERALS Ltd**

1. Historique

La société Minière de Bakwanga Sarl, MIBA Sarl en abrégé et la société Elemental Minerals Ltd, agissant par l'entremise de sa filiale, BCM CONGO EXPLORATION Sprl, société de droit congolais, ont conclu un Protocole d'accord, en décembre 2006, en vue de la constitution d'une société commune pour la réalisation des opérations d'exploration et d'exploitation minières sur les périmètres miniers où la MIBA détient des Permis d'Exploitation (PE 365, 368 et 385).

Il s'agit, en fait, des gisements aurifères et ses substances associées ainsi que la commercialisation de la production de l'Or et ses substances associées (argent, platine ...), provenant des gisements découverts ou à découvrir dans les périmètres miniers de la MIBA.

Sont exclus de ce protocole d'accord, les gisements diamantifères et les substances autres que l'or et ses substances associées.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

C'est un Protocole d'Accord conclu entre la MIBA et la société Elemental Minerals Ltd, agissant par l'entremise de sa filiale au Congo, BCM CONGO EXPLORATION Sprl.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

Aux fins des présentes, la MIBA a été représentée par Messieurs Gustave LUABEYA TSHITALA et Cosmas SHUNGU TSHOFA, respectivement Président Administrateur Délégué et Administrateur Directeur Général Adjoint.

La société ELEMENTAL MINERALS LTD a agi par le biais de sa filiale au Congo, BCM CONGO EXPLORATION Sprl, qui est représentée par Messieurs J. BALONDO MOKFE

IBODO et Donald Nicolson CALDERWOOD, respectivement Directeur et Directeur Adjoint.

Les statuts de cette société n'étant pas produits, la Commission n'a pas pu se prononcer sur la qualité et l'effectivité des pouvoirs des personnes appelées à engager ladite société.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Le procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil d'Administration de la MIBA du 13 décembre 2006 renseigne que l'Accord de partenariat entre la MIBA et BCM CONEX a été approuvé par le Conseil d'Administration et la Direction Générale de la MIBA a été autorisée à signer le Protocole d'accord.

Quant à l'autorisation de la tutelle, la Commission a disposé aucune information quant à ce.

4°. Eligibilité

Conformément à l'article 23 du Code Minier, il y a lieu de considérer que la nouvelle société ayant été constituée selon le droit congolais, elle est, de ce fait, éligible aux droits miniers.

5°. Entrée en vigueur

Le protocole d'accord est entré en vigueur à la date de sa signature.

2.3. Obligations des parties

MIBA :

Dans ce partenariat, la MIBA a l'obligation de transférer à la nouvelle société, dès sa création, les PE 385, 365 et 368 qu'elle détient dans les périmètres ciblés.

BCM CONEX a l'obligation de :

- Financer toutes les opérations relatives à l'installation et à la gestion de la nouvelle société et de tous les frais relatifs aux recherches, études de faisabilité et aux projets d'exploitation minière de la nouvelle société, jusqu'à ce que cette dernière soit à même à s'autofinancer.
- Effectuer, en faveur de la MIBA, un paiement de 450.000 USD en rémunération de la cession de ses droits et titres miniers dès la signature du protocole d'accord.

Les deux parties conviennent qu'elles ne sont pas obligées d'échanger des informations commerciales sensibles ou confidentielles en ce qui concerne leurs activités stratégiques et opérationnelles respectives en dehors des zones des projets sauf au cas où ceci est indispensable dans le cadre de la bonne conduite des affaires de la nouvelle société.

3. Aspects techniques

La nouvelle société est en phase de recherche pour la confirmation des réserves aurifères et substances associées.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital social

Le protocole d'accord n'a pas prévu une quelconque disposition en rapport avec le montant du capital social.

4.2. Apport des parties

MIBA :

Cession à la nouvelle société des PE 385, 365 et 368

BCM CONEX :

Recherche des financements, dont le remboursement sera assuré par la Joint-venture.

4.3. La participation au capital

La participation au capital social est fixée comme suit :

- MIBA : 40%
- BCM CONEX : 60% (article 13 du protocole d'accord).

4.4. Retombées financières

Dans le cadre de cet accord, la MIBA attend percevoir :

- les dividendes : 25% du bénéfice net à distribuer aux associés, après remboursement de dettes (75%) ;
- les royalties : 2% du chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à dollars américains quarante millions (USD 40.000.000) et 1,8% pour le chiffre d'affaires supérieur à dollars américains quarante millions (USD 40.000.000).

La MIBA a touché un pas de porte s'élevant à 450.000 USD.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

Aucun élément de preuve n'a été versé à la Commission en ce qui concerne le paiement des droits superficiaires, impôts et taxes.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Aucune action à impact visible n'a été réalisée si ce n'est l'engagement des parties à développer des projets à caractère social au profit des populations locales.

5.2. Aspects environnementaux

La Commission n'a reçu aucune preuve de protection de l'environnement.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Le Protocole d'Accord prévoit ce qui suit :

- Remise de l'étude de faisabilité dans un délai de six (06) mois, à dater de la signature du Protocole d'Accord, avec possibilité de prolongation ;
- Le début des opérations dans un délai raisonnable, après dépôt de l'étude de faisabilité et ce, sur décision du Conseil de Gérance.

5.4. Organes de gestion de la société à créer

- Le Conseil de Gérance est composé de sept (7) membres dont quatre (4) nommés par BCM CONEX et trois (3) par la MIBA. Il est présidé par un représentant de la MIBA ;
- Le Comité de Gestion est composé de quatre (4) membres en raison de deux (02) pour BCM CONEX et deux (2) pour la MIBA. Le Directeur Général est issu de BCM CONEX et le Directeur Général Adjoint de la MIBA.

6. CONCLUSIONS

Après examen de ce Protocole d'Accord, la Commission conclut :

- à la fixation arbitraire des parts sociales du fait de l'absence de l'étude de faisabilité.

C'est ainsi qu'elle retient les observations et recommandations suivantes dont il faudra tenir compte lors de la renégociation du protocole d'accord :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les parts sociales;
- Paiement de 450.000 USD de pas de porte ;
- 2% des royalties prévues pour un CA inférieur ou égal à 40 millions et 1,8% pour un CA supérieur à 40 millions ;
- Elemental Minerals a été représenté par BCM/Connex.

De ce qui précède, la Commission estime que ce partenariat est à renégocier ; (Catégorie B).

2

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA MIBA
ET DE BEERS CENTENARY A.G.**

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA MIBA ET DE BEERS CENTENARY A.G.

1. Historique

La Minière de Bakwanga Sarl a conclu avec la société De Beers Centenary AG un Protocole d'Accord, en date du 09 novembre 2005, par lequel De Beers Centenary AG s'est déclaré disposée à s'associer à la MIBA afin de mener des opérations de recherche minière, des investigations géologiques, des études de faisabilité et des opérations d'exploitation des gisements diamantifères ainsi que la commercialisation de l'entièreté de la production de diamants provenant de gisements nouvellement découverts dans certaines régions de la République Démocratique du Congo dont la MIBA est à présent titulaire des droits de recherche et d'exploitation minière.

En exécution de ce Protocole d'Accord, une société de Joint-venture dénommée SOCIETE KASAIENNE DE DIAMANT « SKD » sous la forme de Sprl, a été constituée avec possibilité de devenir une Sarl au moment du démarrage de la construction de la mine.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société entre la MIBA et De Beers Centenary AG

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

Pour la conclusion de ce Protocole d'Accord, la MIBA a été représentée respectivement par Monsieur Gustave LUABEYA TSHITALA, Président Administrateur Délégué et Monsieur Michel HAUBERT, Administrateur Directeur Général, tandis que De Beers a été représentée par des personnes dont l'identité n'a pas été révélée.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré

3°. Autorisation de la tutelle

Le procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil d'Administration de la MIBA du 01 novembre 2005 fait mention d'une résolution approuvant le projet d'Accord MIBA-De Beers et autorisant la haute Direction de la MIBA à signer ce Protocole d'Accord.

Ce procès-verbal a été transmis aux Ministère des Mines et du Portefeuille qui ont tous émis des avis favorables à la conclusion de ce partenariat.

S'étant saisi du dossier, l'ECOFIN a, également, donné son aval pour la conclusion dudit protocole d'Accord.

Transmis au Gouvernement pour approbation, le Conseil des Ministres du 28 octobre 2005 a marqué son accord et demandé à la MIBA de conclure ce partenariat.

Donc, le partenariat conclu entre la MIBA et De Beers a obtenu toutes les autorisations nécessaires de la tutelle.

4°. Eligibilité

Société de droit congolais, ayant son siège social en République Démocratique du Congo et son objet social sur les activités minières, SDK est éligible aux droits miniers congolais conformément aux dispositions de l'article 23 du Code Minier.

2.6. Obligations des parties

MIBA :

- Faire en sorte que tous les droits et titres miniers relatifs aux zones des projets restent valides, en vigueur et en cours de validité et non grevés d'un passif, d'une obligation ou d'une charge quelconque ;
- Obtenir des autorités compétentes une attestation de libération de ses obligations environnementales relatives à chacun des droits et titres de la MIBA conformément à l'article 405 du Règlement Minier ;
- Céder à la Joint-venture les droits et titres visés à l'annexe II ainsi que d'autres périmètres éventuels.

DE BEERS :

- Fournir à la MIBA les données magnétiques aéroportées relatives au polygone en possession de DE BEERS ;
- Assister la MIBA avec l'interprétation desdites données ;
- Faire parvenir à la MIBA, sans frais, les données obtenues et les rapports élaborés pour le compte de la Joint-venture, tout ce qui concerne les périmètres exclus des zones des projets et de Joint-venture et tout gisement de diamants exclu des projets et de joint-venture.

3. Aspects techniques

La Joint-venture créée entre la MIBA et De Beers est en phase de recherche en vue de la confirmation des réserves.

4. Aspects financiers

4.1. Capital social

Le Protocole d'Accord ne prévoit aucune disposition en rapport avec le capital social de la société.

4.2. Apport des parties

MIBA :

- Cession des droits et titres miniers.

DE BEERS :

- Données magnétiques aéroportées relatives au polygone ;
- Recherche des financements dont le remboursement est assuré par la Joint-venture.

4.3. La participation au capital

- MIBA : 49%
- DE BEERS : 51%

4.4. Retombées financières

Pour ce partenariat, la MIBA attend percevoir :

- les dividendes : 20% du bénéfice net à répartir après remboursement des emprunts ;
- les royalties : 1% sur le total des revenus réalisés par la Joint-venture.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

Aucune preuve de paiement n'a été versée à la Commission à ce sujet.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Aucune action à impact social visible sur terrain. Cependant, les parties promettent d'exécuter des programmes de développement social en faveur des communautés locales.

5.2. Aspects environnementaux

Le Protocole d'Accord ne contient aucune disposition en rapport avec la protection de l'environnement.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Les parties conviennent que les travaux de recherches devraient démarrer au plus tard dans les six (6) mois à dater de la conclusion des accords détaillés, la construction de la première mine étant projetée dans les douze (12) mois à compter de l'adoption par la JV de la résolution y afférente.

5.4. Organe de gestion de la société

A ce sujet, le Protocole d'Accord a prévu un Conseil de gérance : trois (3) membres + suppléants pour la MIBA et quatre (4) membres + suppléants pour De Beers.

6. CONCLUSIONS

Après analyse de ce contrat, la Commission relève les éléments suivants :

- Fixation arbitraire des parts sociales du fait de l'absence de l'étude de faisabilité ;
- Les 5% prévus par le Code Minier au profit de l'Etat seront déduits des parts sociales de la Miba en lieu et place de la JV ;
- Absence de contrôle de la Miba dans les activités de recherche;
- DeBeers est en même temps partenaire et consultant technique et financier de SKD contre rémunération ;
- Obligation de vendre le diamant produit par la JV uniquement à une société affiliée du groupe De Beers. (cfr. art. 22.1 du contrat)

La Commission fait les observations et recommandations suivantes :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV ;
- Royalties de 1% sur le chiffre d'affaires (CA) en faveur de la Miba;
- Impliquer la Miba dans la gestion quotidienne de la JV car bien que toutes les dépenses afférentes au projet soient prises en charge par la JV, leur hauteur n'est pas contrôlée par la MIBA ;
- Ne pas limiter l'exclusivité des prestations (commercialisation et consultance) à un seul partenaire.

Au regard de ce qui précède, la Commission estime qu'il convient de renégocier ce contrat.

3

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA
MIBA ET NIJNE-LENSKOYE ET
I&L CANADA**

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA MIBA ET

NIJNE-LENSKOYE ET I&L CANADA

1. Historique

La société Minière de Bakwanga, en sigle MIBA Sarl et la société anonyme ouverte NIJNE-LENSKOYE, société de droit Russe, Id n° 1021401776659 ainsi que la société I & L CANADA LIMITED, société de droit Canadien, Id n° 1090008 ont conclu un protocole d'accord à Mbuji Mayi, en date du 02 décembre 2005, en vue de la réalisation des opérations de recherche et d'exploitation de gisements diamantifères déjà découverts dans les périmètres miniers, tels que spécifiés à l'article 6 et dont la MIBA est titulaire des droits miniers.

Les deux sociétés ont créé une société commune sous la dénomination de la MINIERE DU KASAI « MIKAS » Sprl.

Il est à noter que les gisements Kimberlitique et les substances minérales autres que le diamant sont exclus du présent Protocole d'Accord.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de création de société conclu entre la MIBA d'une part et les sociétés NIJNE-LENSKOYE et I & L CANADA LIMITED d'autre part.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

La MIBA a été représentée, pour la signature de ce Protocole d'Accord, par Messieurs Gustave LUABEYA TSHITALA et Michel HAUBERT, respectivement Président Administrateur Délégué et Administrateur Directeur Général.

De leur côté, NIJNE-LENSKOYE a été engagée par Son Directeur Général, en la personne de Monsieur Vladimir KICHKIN et I & L CANADA LIMITED, par Son Président, Monsieur Léonid KHALFINE.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Le Conseil d'Administration de la MIBA réuni en session extraordinaire, le 01 novembre 2005, a approuvé l'Accord de partenariat entre la MIBA et NIJNE-LENSKOYE.

Se basant sur cette résolution du Conseil d'Administration, l'ECOFIN a, à son tour, approuvé ledit Accord de partenariat et l'a transmis au Gouvernement pour approbation.

C'est ainsi que, lors de la réunion du Conseil des Ministres du 28 octobre 2005, le gouvernement de la République a approuvé cet accord de partenariat.

Enfin, les Ministres des Mines et du Portefeuille ont approuvé chacun en ce qui le concerne, cet Accord à travers un document qu'ils ont transmis à l'ECOFIN.

4°. Eligibilité

Conformément à l'article 23 du Code Minier, la société créée s'est conformée à la législation et est donc éligible aux droits miniers.

5°. Entrée en vigueur

Les parties conviennent que l'exploitation de la 1^{ère} mine devra être effective au plus tard dans les deux (2) ans à dater de la communication de l'étude de faisabilité au Conseil de Gérance de la nouvelle société.

Pour les gisements existants, les opérations d'exploitation minière doivent démarrer au plus tard deux (2) ans après la signature du Protocole d'Accord.

L'article 30 du Protocole d'Accord déclare que l'entrée en vigueur est fixée à la date de sa signature par toutes les parties c'est-à-dire le 23.11.2005 (01 décembre 2005).

2.6. Durée du contrat

Aucune disposition du Protocole d'Accord ne prévoit la durée du contrat.

2.7. Obligations des parties

MIBA :

- Céder les droits et titres miniers à la nouvelle société (PE 442, 436, 433, 439, 448, 441, 431, 447, 444, 435, 440, 417, 445, 421, 438, 449 et 419) ;
- S'abstenir de négocier en toute circonstance avec une partie quelconque autre que le partenaire au sujet de la recherche ou l'exploitation minière de diamants dans la zone des projets.

NIJNE-LENSKOYE :

- Concéder à ce que tous les travaux d'exploitation et de recherche minière dans les périmètres cédés par la MIBA ne peuvent s'effectuer que par la nouvelle société ;
- Rechercher les financements en vue de la recherche et de l'exploitation.

Obligations communes à toutes les parties :

- Intégrer dans la gestion de leurs opérations, à l'échelon le plus élevé réalisable, des employés congolais d'une manière générale, et spécifiquement, ceux de la MIBA ayant les qualifications et l'expérience requises ;
- N'embaucher, à chaque nouvelle mine de la nouvelle société, que le minimum des expatriés que la nouvelle société estimera nécessaire pour les opérations y afférentes et de mettre en place un programme de formation et de développement des nationaux afin que ceux-ci soient en mesure d'occuper les postes occupés par des expatriés (confer ordonnance n° 74/098 du 06 juin 1974 telle que révisée par l'ordonnance n° 75/304bis du 26 novembre 1975 sur la protection de main d'œuvre nationale).

3. Aspects techniques

La nouvelle société est en phase de recherche pour la confirmation des réserves.

4. Aspects financiers

4.1. Capital social

Le Protocole d'Accord est muet quant au montant du capital social mais l'article 11 se limite à déclarer que les partenaires s'engagent à financer tous les frais relatifs à l'installation et à la gestion de la nouvelle société et tous les frais relatifs aux recherches, études de faisabilité et l'exploitation minière de la nouvelle société.

4.2. Apport des parties

MIBA :

- Données, informations et plans relatifs aux droits miniers de recherche et d'exploitation.

NIJNE-LENSKOYE :

Recherche des financements relatifs à l'installation et à la gestion de la nouvelle société.

4.3. Participation au capital

- MIBA : 50%
- NIJNE-LENSKOYE : 50%

4.4. Retombées financières

- Dividendes : 20% du bénéfice net à distribuer entre associés, après remboursement des dettes (75%) ;
- Pas de porte : dollars américains trois cent milles (USD 300.000) ;

- Royalties : 2% pour un montant n'excédant pas dollars américains un million (USD 1.000.000) par mois et 1% pour un montant égal ou excédant dollars américains un million (USD 1.000.000) par mois.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

La Commission n'a reçu aucune preuve de paiement des droits superficiaires, impôts et taxes.

5. *Autres aspects*

5.1. Impact social

- Aucune réalisation de projet à impact visible et immédiat ;
- Engagement de la nouvelle société à investir dans les projets à caractère social ;
- Tout faire pour maintenir des bons rapports avec les communautés locales dans les zones de projet ;

5.2. Aspect environnemental

La Commission n'a reçu aucun document attestant le respect de l'environnement par la société.

5.3. Chronogramme d'exécution

Remise de l'étude de faisabilité dans un délai raisonnable au conseil de gérance, c'est-à-dire dans un délai de six (06) mois (cfr article 197 du Code Minier) avec possibilité de prorogation.

5.4. Organe de gestion de la société

- Conseil de Gérance composé de cinq (5) membres au total dont deux (2) désignés par la MIBA et trois (3) par les partenaires ;
- Comité de Gestion : le Directeur Général sera proposé par les partenaires et le Directeur Général Adjoint par la MIBA.

6. CONCLUSIONS

De l'analyse de ce partenariat, la Commission constate :

- l'existence d'un conflit entre les co-partenaires de la MIBA ;
- la fixation arbitraire des parts sociales du fait de l'absence de l'étude de faisabilité ;
- le pas de porte partiellement libéré ;
- l'absence de royalties (cfr. Art. 7 du contrat)..

Ainsi, la Commission recommande :

- d'identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV ;
- d'inviter les co-partenaires de la MIBA à vider leur différend pour la bonne marche de la JV ;
- d'exiger le paiement du solde de pas de porte ;
- d'exiger le paiement de royalties sur les recettes brutes.

Au regard de ce qui précède, la Commission estime qu'il y a lieu de renégocier ce partenariat dans l'intérêt des deux parties.

4

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA
MIBA ET DGI MINING Ltd**

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA MIBA ET DGI MINING Ltd

1. *Historique*

En date du 17 novembre 2005, la MIBA a signé un Protocole d'Accord avec la société DGIM Ltd en vue de la constitution d'une société de joint-venture.

Le 06 octobre 2006, un accord des associés et les statuts de la société de joint-venture dénommée SOCIETE MINIERE DE LULUA Sprl ont été signés par la MIBA et la société DGIM Ltd. Ces statuts ont été notariés en date du 17 Octobre 2006.

2. *Aspects juridiques*

2.1. Nature du contrat

Le partenariat entre la MIBA et DGIM Ltd est un contrat de société sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

Le protocole d'accord du 17 novembre 2005 a été signé, pour le compte de la MIBA par Messieurs Gustave LWABEYA TSHITALA et Michel Haubert, respectivement Président Administrateur Délégué et Administrateur Directeur Général, alors que DGIM Ltd était représenté par Monsieur DAN GERTLER, son Président.

Pour la signature de l'accord des associés et des statuts du 06 octobre 2006, la DGIM Ltd a été représentée par Monsieur Pieter DEBOUTTE alors que la MIBA n'a pas changé de représentant.

Toutefois, en l'absence des statuts de la DGIM Ltd, la Commission n'a pas été en mesure de se prononcer sur les pouvoirs des personnes qui ont engagé DIM Ltd dans ce partenariat.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenariat est issu d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Faute de temps, la Commission n'a pas obtenu des renseignements sur l'autorisation de la tutelle.

4°. Eligibilité

La SML Sprl est une société de droit congolais, ayant pour objet les activités minières, et son siège établi en République Démocratique du Congo. Elle est donc éligible aux droits miniers conformément à l'article 23 du Code Minier.

5°. Entrée en vigueur

Ce protocole d'accord est entré en vigueur novembre 2005, date de sa signature par les parties.

2.3. Durée du contrat

La SML Sprl a été constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

2.4. Obligations des parties

Obligations de la MIBA :

Mettre à la disposition de la joint-venture son savoir faire ainsi que ses compétences et s'assurer que toutes ses concessions dans la zone des projets (y compris ses présents et futurs droits d'exploration et d'exploitation minières, titres, permis et autorisations à l'intérieur de cette zone des projets) seront cédées et transférées à la joint-venture.

Obligations de la DGIM Ltd :

- mettre à la disposition de la joint-venture son savoir faire ainsi que ses compétences techniques et managériales ;
- financer les phases d'exploration et de développement.

3. Aspects techniques

Le projet est en phase de prospection et recherches.

4. Aspects financiers

4.1. Capital social

Le capital social de SML Sprl est fixé à 25.000.000 Fc (vingt cinq millions de francs congolais) soit une somme équivalent à cinquante mille dollars (50.000 USD) à la date de la formation.

La répartition des parts entre parties se présente comme suit :

- MIBA 49 %
- DGIM 51%

Il est à noter que le Protocole d'Accord du 17 novembre 2005 prévoyait à son article 3.1.2 que lorsque la joint-venture entrera dans la phase d'exploitation, la MIBA procédera à la mutation en faveur de l'Etat de 5% des parts de la joint-venture à partir de ses 49% d'actions, conformément aux dispositions de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier. Après dilution, les parts sociales seront réparties comme suit :

- DGIM 51%
- MIBA 44%
- Etat RDC 5%

4.2. Apport des parties

La MIBA met à la disposition de la joint-venture des droits et titres miniers, son savoir faire ainsi que ses compétences.

La DGIM Ltd apporte le financement que la Joint-venture va rembourser.

A cet effet, après approbation du plan par le Conseil de Gérance de la joint-venture, DGIM Ltd a l'obligation d'octroyer un prêt au montant en capital nécessaire, en vue de la conduite de l'exploration, conformément au plan (le « prêt d'exploration »).

Ce montant produit des intérêts suivant un taux à convenir et devra être remboursé par la joint-venture sur les recettes générées par les ventes à partir du moment où la phase d'exploitation sera opérationnelle.

DGIM Ltd doit aussi assurer le financement de toutes les opérations relatives à la kimberlite et conclura tous les arrangements financiers, à des conditions commerciales raisonnables, auxquelles les fonds seront prêtés directement par DGIM Ltd ou par des tierces parties à la joint-venture, en vue de permettre à la joint-venture de procéder au développement d'une telle kimberlite (un « prêt de développement »).

Il est également prévu que tout prêt octroyé par DGIM Ltd doit porter intérêt aux conditions qui seront convenues.

En ce qui concerne le remboursement des fonds, il a été convenu que les dividendes de toute production de diamants par la joint-venture seront répartis comme suit, jusqu'à l'épuisement du prêt d'actionnaires :

- 80% en vue du remboursement du prêt d'actionnaires ;
- 20% en tant que dividende proportionnel aux actionnaires de la joint-venture

4.3. Retombées financières

La MIBA attend tirer de ce partenariat en plus des dividendes proportionnellement de ses parts, des royalties égales à un pour cent (1%) sur le total des revenus réalisés par la joint-venture sur ses ventes de diamants.

Il est aussi prévu le paiement de 205 USD (deux cent et cinq dollars américains) au titre de bonus de signature que DGIM Ltd doit payer à la MIBA pour chaque kilomètre carré de zones des projets.

A cet effet, la DGIM Ltd a transféré à la MIBA par plusieurs versements jusqu'à la date du 06 octobre 2006, la somme globale de 3.281.646,14 USD à titre de bonus de signature.

Il est à noter qu'en ce qui concerne la commercialisation, les parties ont convenu que tous diamants produits par la joint-venture seront vendus directement à une société affiliée à DGIM Ltd désignée à cet effet par DGIM Ltd.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

La Commission n'a reçu aucune preuve de paiement des droits superficiaires et autres impôts et taxes.

Toutefois, l'article 9 de l'accord des associés du 06 octobre 2006 prévoit que DGIM Ltd n'encourt aucune responsabilité ni aucune obligation de payer ou de faire un quelconque versement relatif aux « droits superficiaires et autres droits » concernant les droits et titres miniers pour la période précédant le 1^{er} janvier 2004.

Le même article stipule que ni DGIM Ltd, ni SML n'encourront de responsabilité pour le paiement des impôts, taxes, frais de détention, contributions sur la superficie, tous autres droits et charges, tous frais et dépenses relatifs à la main d'œuvre et aux autres services prestés et tous montants payables concernant toutes autres dettes, responsabilités ou obligation (notamment de nature environnementale) concernant la surface couverte par les droits et titres relatifs à la période précédant le transfert de ces titres à SML et sera seule responsable pour les obligations concernant la surface couverte par les droits et titres miniers relatifs à la période suivant le transfert des droits et titres miniers à SML en application de l'acte de transfert.

5. Autres aspects

4.1. Impact social

La société n'a réalisé aucune action sociale à impact visible.

4.2. Aspect environnemental

La Commission n'a reçu aucune preuve de mesures prises pour la protection de l'environnement par SML Sprl.

4.3. Chronogramme d'exécution

Le Protocole d'Accord du 17 novembre 2005 prévoit que les travaux de recherche devraient démarrer au plus tard dans les 6 mois (six) à dater de la conclusion dudit protocole.

L'exploitation de la première mine par la joint-venture devra être effective au plus tard dans les deux ans à dater de la présentation de l'étude de faisabilité au Conseil de Gérance et la prise de décision par celui-ci de passer à l'exploitation.

Dans tous les cas, des opérations minières devraient être effectuées conformément aux délais prescrits par les articles 196 et 197 du Code Minier.

5.4. Organes de gestion

La société SML Sprl est dirigée par un Conseil de Gérance et un Comité de Gestion. Le Conseil de Gérance administre la société et est composé de sept (7) gérants, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale à raison de quatre gérants sur base de la liste proposée par DGIM Ltd et trois autres gérants sur la base de la liste proposée par la MIBA.

Le Conseil de Gérance agit comme un organe collégial.

L'Assemblée Générale nomme le Président du Conseil de Gérance parmi les gérants nommés sur proposition de la MIBA, et un Vice-président parmi les gérants nommés sur proposition de DGIM Ltd.

Le Comité de Gestion est constitué de quatre Directeurs dont deux proposés par nomination par le Conseil de Gérance par DGIM Ltd et deux par la MIBA.

En ce qui concerne la surveillance des comptes de la société, celle-ci est assurée par un Commissaire aux comptes certifié en République Démocratique du Congo, nommé par l'Assemblée Générale des associés.

6. CONCLUSIONS

De l'analyse de ce partenariat, la Commission a retenu ce qui suit :

- La fixation arbitraire des parts sociales, avant l'étude de faisabilité ;
- L'exclusivité de la vente du diamant produit par la joint-venture réservée à une société affiliée à DGIM Ltd et désignée par elle.

A cet effet, la Commission recommande d'identifier et d'évaluer les apports réels des parties en vue de répartir équitablement les parts sociales.

De ce qui précède, la Commission estime que ce partenariat est à renégocier (catégorie B).

5

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE MIBA
ET
BHP BILLITON WORL EXPLORATION
INC.**

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE MIBA ET BHP BILLITON WORL EXPLORATION INC.

1. Historique

En date du 08 décembre 2006, un Protocole d'Accord a été signé entre la Société Minière de Bakwanga, MIBA Sarl en sigLe, société constituée conformément au droit de la République Démocratique du Congo et BHP BILLITON WORLD EXPLORATION INC, société constituée conformément au droit du Canada.

Ce protocole d'accord avait pour objet la constitution d'une joint-venture sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée conformément aux lois de la R.D.C. en vue de mener ensemble les activités de recherche et de développement des mines situées dans la zone du projet.

Cette zone est couverte par 20 et 21 Permis de Recherches apportés respectivement par la MIBA et BHIP lors de la constitution de la joint-venture.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Ce partenariat est un contrat de société.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs et qualité des signataires

Pour la signature de ce protocole d'accord, la MIBA Sarl a été représentée par Messieurs Gustave LUABEYA TSHITALA et Cosmas SHUNGU TSHOFU, respectivement Président Administrateur Délégué et Administrateur Directeur Général Adjoint alors que BHP Billiton World Exploration Inc a été représentée par Monsieur Césaire Morelli, son Directeur Exploration Afrique.

Les statuts de BHP Billiton Wolrd Exploration Inc n'ayant pas été versés à la Commission, celle-ci était dans l'impossibilité de se prononcer sur la qualité de son représentant.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenariat a été sélectionné sur base d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Aucune preuve d'autorisation de la tutelle pour la signature du présent protocole d'accord n'a été versée à la Commission.

4°. Eligibilité

Les parties ont convenu de créer une société privée à responsabilité limitée de droit congolais pour exercer les droits miniers conformément à l'article 23 du Code Miner.

5°. Entrée en vigueur

Le protocole d'accord est entré en vigueur à la date du 19 décembre 2006, date de signature par la dernière partie, la MIBA.

2.3. Durée du contrat

Le présent partenariat a été conclu pour une durée indéterminée.

2.4. Obligations des parties

Obligations de la MIBA :

Pour la constitution de la joint-venture, la MIBA est tenue de céder des permis de recherche bien identifiés.

Obligations de BHP Billiton World Exploration Inc :

Pour la constitution de la joint-venture, BHP Billiton World Exploration Inc est tenu de céder à la joint-venture des permis de recherche bien identifiés.

Ainsi, BHP Billiton World Exploration Inc est tenu de payer à la MIBA, un montant égal à deux cent cinq dollars américains (USD 205) par kilomètre carré sur la superficie totale couverte par le permis de recherche qui seront cédés par MIBA à la joint-venture. Ce montant ne produira pas d'intérêts, et ne devra pas être remboursé à BHP Billiton World Exploration Inc que ce soit par la MIBA ou par la joint-venture.

BHP Billiton World Exploration Inc est aussi tenu de rembourser à MIBA les droits superficiaires sur les nouveaux permis de recherche que MIBA a obtenu depuis le 1^{er} janvier 2005 et qui seront cédés à la joint-venture.

Ces droits représentent un montant de dollars américains trois mille sept cents dix neuf et soixante dix neuf cents (USD 3.719,79). Les parties confirment que ce paiement constitue un prêt d'associés BHP Billiton World Exploration Inc.

BHP Billiton World Exploration Inc doit payer à MIBA les montants suivants, entendu que ces montants seront seulement dus au titre de la découverte de la première kimberlite dans la zone du projet « Finder Fee » :

- Un montant de 500.000 USD dans le cas d'un échantillonnage en gros positif (2006-500 tonnes) ;
- Un montant de 1.000.000 USD dans le cas d'une étude de pré faisabilité minière positive et
- Un montant de 1.500.000 USD dans le cas d'une étude de faisabilité minière positive.

3. Aspects techniques

Le projet est en phase de prospection et recherche.

4. Aspects financiers

4.1. Capital social

Le capital social de la joint-venture à créer a été fixé à cinquante mille dollars américains (USD 50.000).

Les parts sociales sont réparties en fonction de 51% pour BHP Billiton World Exploration Inc et 49% pour MIBA.

Il est aussi prévu qu'en cas d'octroi de permis d'exploitation dans la zone du projet au nom de la joint-venture pour l'exploitation d'un gisement de diamants dans cette zone, et dans la mesure requise par le Code Minier, MIBA procédera au transfert de 5% du capital social de la joint-venture en faveur de l'Etat, étant entendu expressément que ledit transfert diluera la participation de MIBA dans la joint-venture d'un pourcentage correspondant.

4.2. Apport des parties

Le protocole d'accord prévoit que les parties apportent dans la constitution du patrimoine de la joint-venture des droits et titres miniers concernant les périmètres dans la zone du projet, en fonction de 21 permis de recherche d'une superficie de 7.552 Km² pour BHP Billiton World Exploration et 20 permis de recherches d'une superficie totale de 1.585 Km² pour MIBA.

Le protocole prévoit également que tout financement jusqu'à et y compris l'achèvement d'une étude de faisabilité minière de la première kimberlite découverte sera supporté par BHP Billiton World Exploration Inc et sera mis à la disposition de la joint-venture par BHP Billiton World Exploration Inc sous la forme de prêts d'associé BHP B.

4.3. Retombées financières

MIBA Sarl attend de ce partenariat en terme de retombées financières, en plus des dividendes sur le bénéfice proportionnellement à ses parts, sur 20% de bénéfice, les 80% étant réservés au remboursement des prêts d'associés, un pas de porte à hauteur de 205 dollars américains par kilomètre carré sur la superficie totale couverte par les permis de recherche qui seront cédés par elle, et des royalties en fonction de 1% du revenu brut émanant de la vente de diamants produits par la joint-venture pendant la période de référence pertinente.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

Aucune preuve de paiement des droits superficiaires, impôts et taxes n'a été versée à la Commission.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

La Commission n'a reçu aucune preuve de réalisation sociale à impact visible.

5.2. Aspect environnemental

La Commission n'a reçu aucune preuve de protection de l'environnement.

5.3. Organes de gestion

Le protocole d'accord prévoit que la gestion de la joint-venture devra être confiée à un Conseil de Gérance constitué de cinq (5) membres, trois membres devant être nommés par BHP Billiton World Exploration Inc et deux membres devront être nommés par la MIBA.

Il est prévu qu'en cas de l'entrée de l'Etat dans la joint-venture soit en vertu de la législation minière ou autrement, la MIBA réduirait le nombre de ses gérants afin d'accéder à la demande de l'Etat.

Il est aussi prévu que le Président du Conseil de Gérance sera nommé sur la liste des membres MIBA tandis que le Vice-président sera nommé sur la liste des membres de BHP Billiton World Exploration Inc.

La gestion journalière sera assurée par un Comité de Gestion composé de quatre membres dont deux représentant BHP Billiton World Exploration Inc et deux membres représentant la MIBA.

5.4. Chronogramme d'exécution

Le protocole d'accord avait prévu des étapes suivantes dans la réalisation des objectifs :

- Négociations sur le contenu des statuts ;
- Constitution de la joint-venture, cession des permis de recherches concernés ;
- La joint-venture sera constituée à titre transitoire sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée (Sprl) régie par les lois de la République Démocratique du Congo, ensuite, convertie en société par action à responsabilité limitée (Sarl) régie par les lois de la République Démocratique du Congo, au moment de la conversion des permis de recherches en permis d'exploitation en vue de la construction d'une mine dans la zone du projet.

6. CONCLUSIONS

Après analyse de ce partenariat, la Commission a constaté une fixation arbitraire des parts sociales avant la réalisation d'une étude de faisabilité.

De ce qui précède, la Commission recommande l'identification et l'évaluation des apports réelles des permis en vue de fixer de manière équilibrée les parts sociales.

La Commission estime, à cet effet, que ce partenariat est à renégocier (catégorie B).

6

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA « MIBA » ET INDO AFRIQUE MINING

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA SOCIETE MINIERE
DE BAKWANGA « MIBA » ET INDO AFRIQUE MINING**

1. Historique

En date du 05 mai 2006, un protocole d'accord a été signé à Kinshasa entre la Société Minière de Bakwanga « MIBA » en sigle, et l'entreprise Indo Afrique Mining Ltd, société de droit chinois ayant son siège social bis, suite 2109, China Resources Building 26 – Harbon Road, Wan Chai, Hong Kong.

Ce protocole d'accord porte sur la création d'une joint-venture sous la forme d'une Sprl en vue de procéder aux opérations d'exploration et d'exploitation de gisements diamantifères ainsi qu'à la commercialisation de la production du diamant provenant des gisements alluvionnaires dans le périmètre minier convenu, aux projets sociaux, et particulièrement à un projet agricole et à la construction d'une usine de taillerie de diamants.

Pour concrétiser le projet, en date du 03 juillet 2006, furent notariés les statuts de la société de joint-venture dénommée Société Minière de Diamant de Sankuru, en sigle SMDS Sprl.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Le partenariat MIBA-Indo Afrique Mining est un contrat de société.

2.2. Validité du contrat

1° Pouvoir et qualité des signataires

Pour la signature de ce protocole d'accord, la MIBA était représentée par Messieurs LUABEYA TSHITALA et Cosmans SHUNGU TSHOPU, respectivement, Président Administrateur Délégué et Administrateur Directeur Général Adjoint. Alors que Indo Afrique Mining était représentée par Monsieur HIREN BHANU, son Directeur.

A défaut des statuts de Indo Afrique Mining, la Commission n'a pu se prononcer sur la qualité de la personne qui l'a représentée.

2° Mode de sélection du partenaire

Indo Afrique Mining a été sélectionnée sur base d'un marché de gré à gré.

3° Autorisation de la tutelle

En rapport avec l'autorisation de la tutelle, la Commission na reçu aucune preuve d'autorisation de la tutelle.

4° Eligibilité

La société de joint-venture dénommée SMDS est éligible aux droits miniers, étant une société de droit congolais ayant son siège social en République Démocratique du Congo et son objet portant sur les activités minières.

5° Entrée en vigueur

Aux termes de l'article 30 du protocole d'accord, l'entrée en vigueur est prévue à la date de son approbation par les organes compétents de la MIBA et du partenaire conformément aux dispositions de leurs statuts respectifs.

2.3. Obligations des parties

Les parties s'engagent à traiter de façon strictement confidentielle toutes informations de recherche minière et autres informations quelconques échangées entre elles ou entre l'une des parties et la nouvelle société.

Aucune des parties ne fera une déclaration publique concernant les affaires de la nouvelle société sans l'accord préalable du Conseil de Gérance de la nouvelle société.

Les parties s'engagent à intégrer dans la gestion de leurs opérations, à l'échelon le plus élevé réalisable, des employeurs congolais d'une manière générale, et spécifiquement, ceux de la MIBA ayant les qualifications et l'expérience requises.

Respecter l'ordonnance n° 74/098 du 06 juin 1974 telle que révisée par l'ordonnance n° 75/304 bi du 26 novembre 1975 sur la protection de la main d'œuvre nationale.

3. Aspects techniques

La société est en phase d'exploration et recherche. Les nouveaux gisements alluvionnaires découverts par la nouvelle société dans la zone des projets feront l'objet d'une évaluation par cette dernière afin de déterminer la rentabilité de leur exploitation.

4. Aspects financiers

4.1. Capital social et répartition des parts

Le capital social est fixé à l'équivalent en francs congolais de 50.000 USD soit 22.000.000 Fc (vingt-deux millions de francs congolais) et est représenté par 1.000 (mille) parts sociales égales d'une valeur de 50 USD ou 22.000 Fc ; chacune donnant droit à 1/1000^{ème} de l'avoir social.

<u>Participants</u>	<u>Parts</u>	<u>Montants</u>	<u>Pourcentage</u>
MIBA	490	10.780.000	49%
Indo Afrique Mining Ltd	510	11.220.000	51%
	1.000	22.000.000	

4.2. Apports des parties

La MIBA apporte ses titres.

Indo Afrique Mining Ltd apporte les financements considérés comme un prêt d'associé remboursable avec un intérêt par la nouvelle société suivant un taux à convenir entre parties (art. 11.1 et 2 du protocole d'accord).

4.3. Retombées financières

- Pas de porte : 450.000 USD
- Royalties : 1% du chiffre d'affaires
- Dividendes : 25% du bénéfice à répartir aux associés.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

Faute de temps, la Commission n'a pas pu vérifier auprès des services compétents si la société est en règle par rapport aux droits superficiaires, impôts et taxes.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Aucune action à impact social visible ; mais l'article 20 du protocole d'accord prévoit :

Des projets de développement social dont l'électrification, l'adduction d'eau potable, construction d'écoles et centres de santé, habitat...

5.2. Aspects environnementaux

La Commission n'a reçu aucune preuve des mesures de protection de l'environnement prises par la société.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

- Démarrage des travaux de recherche dans les 6 mois de la signature du protocole d'accord et l'étude de faisabilité devra être finalisée pendant la même période ;
- Pour les nouveaux gisements issus des permis de recherche, les opérations devront être effectives au plus tard dans les 2 ans à dater de la communication de l'étude de faisabilité ;
- Pour les gisements existants au plus tard dans 2 ans après la création de la nouvelle société ;
- Dans tous les cas, les parties feront de commun accord tout ce qui est raisonnablement acceptable pour la réalisation des opérations minières dans les délais prescrits par le Code Minier.

5.4. Organes de la société

Le Conseil de Gérance est composé de 7 membres associés ou non dont 4 de Indo Afrique Mining Ltd et 3 de MIBA.

La présidence du Conseil de Gérance revient à la MIBA et la vice-présidence de Indo Afrique Mining Ltd.

Le Comité de Gestion est constitué de 4 directeurs dont 2 désignés par la MIBA et 2 par Indo Afrique Mining Ltd. Le Comité de Gestion est dirigé par un directeur général proposé par Indo Afrique Mining LTd.

Un Collège de Commissaires aux comptes est aussi prévu.

6. CONCLUSIONS

Après analyse de ce partenariat, la Commission a retenu l'élément ci-après :

- La fixation arbitraire des parts sans étude de faisabilité.

A cet effet, la Commission estime que ce contrat est à renégocier (catégorie B).

PARTENARIATS CONCLUS PAR

L'OFFICE DES MINES D'OR DE

KILO-MOTO

« OKIMO »

Introduction

L'Okimo est une entreprise publique à caractère industriel et commercial, créée par Ordonnance-Loi n° 66-419 du 15 juillet 1966.

Son siège social est situé à Bambu, territoire de Djugu, District de l'Ituri dans la Province Orientale.

Il est titulaire de droits miniers de recherches et d'exploitation sur les concessions 38, 39 situées dans le territoire de Watsa, district de Haut-Uélé et sur la concession 40 située dans le District de l'Ituri/ Province Orientale. Ces concessions ont été transformées en permis d'exploitation, conformément au Code minier.

Dans le cadre de la relance de ses activités, l'OKIMO a conclu les différents partenariats suivants :

1. AGK
2. MWANA AFRICA
3. TANGOLD
4. KIBALI GOLD
5. BORGAKIM MINING
6. BLUE ROSE
7. RAMBI Sprl
8. ASSISTANCE TECHNIQUE FINANCIERE
9. GORUMBWA MINING Sprl

1

**ANGLOGOLD KILO « AGK » (ex
KIMIN)**

ANGLOGOLD KILO « AGK » (ex KIMIN)

1. Historique

Le partenariat AGK tire sa source de la Convention minière conclue entre l'Etat Congolais, OKIMO, MINDEV & Associés et ORGAMAN HOLDING. Cette convention a été signée le 25 août 1990 et a été approuvée par Ordonnance n° 91-201 du 11 juillet 1991.

En application de cette convention minière (article 5), il a été créé une Société par Action à Responsabilité Limitée dénommée KILOMOTO MINING INTERNATIONAL, en abrégé KIMIN. Celle-ci a signé avec OKIMO en date du 10 octobre 1991 un contrat d'amodiation (article 10 de la convention).

Aux termes de l'article 2 point b de ce contrat, l'amodiation comporte les droits exclusifs, accordés par OKIMO à KIMIN, d'effectuer des travaux de prospection et de recherche, d'utiliser toutes installations existantes, d'exploiter les gisements des substances minérales, de disposer en toute propriété et liberté des produits finis extraits des gisements amodiés ainsi que l'obligation de respecter les dispositions relatives à la Loi minière. Cette amodiation concerne la concession 40.

A cet effet KIMIN avait l'obligation de payer, au titre de loyer d'amodiation, la somme de dollars américains deux millions par an (USD 2.000.000/an). Ce loyer devait passer, quatre (04) ans après, à dollars américains quatre millions par an (USD 4.000.000/an).

Par arrêté ministériel n° 0164/CAB-MINES/93 du 16 septembre 1993 du Ministre des Mines, l'amodiation conclue entre l'OKIMO et KIMIN en date du 10 octobre 1991 a été autorisée.

En date du 04 juin 1997, par arrêté ministériel n° 0001/CAB-MINES, la Convention minière susvisée a été résiliée aux motifs ci-après :

- non respect des engagements de KIMIN vis-à-vis de l'OKIMO ;
- violation de la loi minière;
- mauvaise foi manifeste de KIMIN.

Le 12 juin 1997, par arrêté ministériel n° 0002/CAB-MINES, la KIMIN a été autorisée à reprendre ses activités dans la concession 40. Il sied de noter que cette autorisation a été accordée à la demande des responsables de KIMIN avec promesse de remplir toutes les conditions énumérées dans l'arrêté susdit.

Cette autorisation sera retirée plus tard par arrêté ministériel n° 0065/CAB-MINES du 04 septembre 1997 car, malgré le délai accordé à KIMIN, cette dernière n'a pas tenu ses promesses.

La Commission a noté par ailleurs que par arrêté ministériel n° 0225/CAB-MINES du 04 novembre 1998, l'OKIMO change de partenaire dans la convention et prend ASHANTI en remplacement de KIMIN, celle-ci ayant été incapable de remplir ses engagements et ayant manqué de transparence. Il y a lieu de noter que par la suite ASHANTI, après fusion avec ANGLOGOLD, est devenue ANGLOGOLD ASHANTI.

Pour sa part, ANGLOGOLD ASHANTI s'est engagé à régulariser la situation d'amodiation avec l'OKIMO et à poursuivre l'investissement après étude de faisabilité.

Par conséquent et consécutivement à ce changement intervenu dans le partenariat, le Président de la République a signé le Décret n° 090 du 23 juin 2000 portant autorisation des modifications des statuts de la KIMIN SARL relatives à l'augmentation du capital social et au changement de la dénomination sociale conformément à la résolution n° 98 CAI/6 adopté par l'Assemblée Générale

Extraordinaire statuant dans les conditions de l'article 22 des Statuts (Cfr Procès-Verbal n° de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1998).

2. Aspects juridiques

2.1. Nature juridique et objet

Le partenariat OKIMO-ANGLOGOLD ASHANTI, dénommé ANGLOGOLD KILO, en sigle AGK, repose essentiellement sur deux socles juridiques, car il s'agit d'une convention minière ayant donné naissance à un contrat d'amodiation.

En effet, les parties ont convenu, en référence aux articles 5, 6 et 10 de la Convention, de procéder à la création d'une société par action à responsabilité limitée dénommée Kilo Moto Mining International, en abrégé KIMIN.

A cet effet, OKIMO s'est engagé à mettre à la disposition de KIMIN l'ensemble des droits, biens, exploitation minière et installations industrielles, administratives et sociales en vue d'une amodiation dans l'ex concession 40 (environ 2000 Km²).

2.2. Validité de la convention minière et du contrat d'amodiation

1° Au regard de la qualité des parties

Il ressort de la copie de la convention transmise à la Commission par l'OKIMO que l'Etat congolais a été représenté par trois (03) Ministres dont les identités n'ont pas été révélées, à savoir les Ministre des Mines et Hydrocarbures, des Finances et du Plan. En ce qui concerne les partenaires, la convention minière ne mentionne ni les identités, ni les signatures des personnes les ayant engagés.

Quant au contrat d'amodiation, la Commission relève que l'OKIMO y a été représenté par une personne dont l'identité n'est pas connue. Il en est de même de KIMIN SARL qui a été engagée par deux personnes, non autrement identifiées.

La Commission déplore le fait que l'OKIMO ait été engagé dans ce contrat d'amodiation par une seule personne, dont l'identité n'est par ailleurs pas révélée, en violation des dispositions de l'article 20 de la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978

sur les entreprises publiques. En effet, cet article dispose que tous les actes engageant l'entreprise publique, autres que ceux relevant de la gestion des affaires courantes, sont signés par deux Administrateurs dont le Président du Conseil d'Administration ou son remplaçant et l'Administrateur-Délégué Général.

La Commission estime par ailleurs que le fait que l'identité des personnes ayant engagé KIMIN ne soit pas connue pose également problème car il ne lui a pas été possible de confirmer la validité de leurs signatures.

2°. Au regard de l'objet

Selon les prescrits des articles 38 et 40 de la loi minière de 1981, la convention minière ne peut porter que sur les Zones Exclusives de Recherches en vue d'obtenir des Permis d'Exploitation.

Or, dans l'espèce, la convention prévoit la mise à la disposition de KIMIN l'ensemble des droits, biens, exploitation minière et installations industrielles, administratives et sociales en vue d'une amodiation dans l'ex concession 40 (environ 2000 Km²).

Au regard des dispositions précitées de la loi minière de 1981, la Commission estime que la convention minière sous revue n'est pas valide, son objet n'étant pas conforme à son esprit.

3°. Au regard de l'éligibilité de l'Amodiataire

Il ressort des éléments versés à la Commission que AGK est une société de droit congolais, constituée conformément au Décret du 23 juin 1960 sur les sociétés commerciales. Elle a son siège social en République Démocratique du Congo et a pour objet les activités minières.

La Commission relève, à cet égard, que cette société avait réuni les conditions d'éligibilité aux droits miniers conformément aux articles 7 point b et 35 alinéa 2 de l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures.

3. Aspects techniques

La Commission a constaté que KIMIN n'a pas effectué des travaux sur terrain. En revanche, AGK a commencé les travaux de recherche à partir du mois de janvier 2007. Selon les informations parvenues à la Commission, ce retard est dû à l'insécurité qui a prévalu dans le District de l'Ituri.

Les travaux effectués ont consisté en :

- Sondage au diamant par carottage
 - 8.787 m de sondage avec une sondeuse à une maille de 100 m x 100 m d'espacement
 - 1.500 m planifiés sont en cours d'exécution.
- Sondage par percussion (Reverse circulation)
 - 23.198 m de sondage réalisé à l'aide de deux (02) sondeuses à des mailles de 50 x 50 m d'espacement
 - 20.000 m planifiés sont entrain d'être réalisés.

Les responsables de AGK Sarl ont déclaré à la Commission qu'ils comptent poursuivre la recherche aussitôt que prendront fin les travaux de déminage des mines anti-personnelles, travaux qui sont en cours avec l'aide de la MONUC et des partenaires extérieurs.

Ils ont informé par ailleurs la Commission qu'ils espèrent confirmer en décembre 2007 les premiers résultats des recherches, selon lesquelles les réserves probables des gisements amodiés s'élèveraient à 57 tonnes d'or.

4. Aspects Financiers

4.1. Apports des parties

Conformément à l'article 7 de la convention minière, le capital initial de AGK est de dollars américains dix-huit millions. OKIMO met à la disposition de KIMIN l'ensemble des droits miniers, biens, exploitations minières et installations industrielles, administratives et sociales nécessaires à la réalisation et au bon fonctionnement du projet KIMIN, se trouvant dans la zone réservée à KIMIN par le contrat d'Amodiation.

Cette mise à disposition constitue un apport en nature par OKIMO à KIMIN évalué à dollars américains quatre millions (USD 4.000.000).

La Commission constate que cet apport n'a pas été repris dans le contrat d'amodiation.

4.2. Participation au capital social

Les parties ont convenu, sur pied de l'article 7 précité, qu'à la création de KIMIN, le capital social sera réparti comme suit :

- 51% à l'OKIMO
- 32% à MINDEV & Associés
- 10% à l'ORGAMAN
- 7% à la SFI

L'OKIMO a souscrit et libéré toutes les actions en mettant la zone amodiée et ses dépendances à la disposition de KIMIN.

Les autres partenaires ont déclaré avoir libéré les actions à concurrence de 20% chacun. Mais, la Commission n'a pas pu trouver des éléments pouvant prouver le versement des sommes relatives à cette libération, surtout que MINDEV et Associés sont mal connus d'OKIMO.

Par ailleurs, la Commission a constaté qu'aux termes du décret n° 090 du 23 juin 2000 portant autorisation des modifications des statuts de la KIMIN SPRL afin de permettre l'entrée de MINDEV INTERNATIONAL N.V. et d'ASHANTI GOLD FIELDS, la participation au capital social a été modifiée comme suit, renversant l'équilibre des parties dans le partenariat et en défaveur de l'OKIMO :

- 13,78% à l'OKIMO
- 86,22% à l'AGK

Interrogée à ce sujet, la délégation générale de l'OKIMO, qui a été reçue par la Commission en date du 22 juin 2007, a estimé que l'équipe en fonction à l'époque des faits aurait sans doute subi des pressions politiques pour vendre 6% des actions à juste prix.

En outre, la délégation générale a précisé que les 13,78% de l'OKIMO ne sont pas diluables, ce qui est un avantage considérable pour l'OKIMO étant donné que cette participation n'appelle pas des débours pour celui en cas d'augmentation du capital de la AGK.

Elle a également relevé que le pourcentage revenant à l'OKIMO cadre parfaitement avec la politique gouvernementale de l'époque, laquelle avait fixé le taux forfaitaire de 20% en cas de participation de l'Etat ou de ses entreprises au capital social d'une société minière de joint-venture.

Toutefois, ladite délégation a reconnu la nécessité de revoir les choses de manière à accroître la participation de l'Etat ou de ses entreprises dans ces joint-ventures, en dépit du fait que ses participations ne peuvent être dilués dans la plupart des cas, encore qu'il s'agisse là d'une pratique qui n'est pas de mise dans l'industrie minière internationale.

Pour sa part, la délégation de AGK SARL a affirmé à la Commission qu'en référence à la Résolution n° 98 C.A.I/2 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 1998, il est entendu que dans le cas où une nouvelle législation ou réglementation imposerait que OKIMO n'aurait pas moins de 20% non diluables, ASHANTI GOLD FIELDS COMPANY LIMITED céderait 6,22% à OKIMO à un prix à convenir de commun accord.

4.3. Loyer d'amodiation

A la signature du contrat d'amodiation le 10 octobre 1991, KIMIN/AGK SARL, en rémunération de ladite amodiation et ce conformément à l'article 23, avait consenti de verser à l'OKIMO un loyer annuel de dollars américains deux millions (USD 2.000.000), étant seulement précisé que la superficie de la concession 40 amodiée était de 2.000 Km². Ce loyer devait passer à dollars américains quatre millions par an (USD 4.000.000/an) quatre (04) ans après.

A la suite de l'avenant intervenu en date du 25 septembre 2001, ce loyer a été rabattu à dollars américains un million cinq cent mille par an (USD 1.500.000/an), alors que la superficie a augmenté en passant de 2.000 Km² à 8.048 Km².

Interrogée à ce sujet, la délégation générale de l'OKIMO dit ne pas comprendre, elle non plus, cette révision à la baisse du loyer, même si AGK prétend avoir augmenté sa part sociale, sans en avoir informé préalablement l'OKIMO.

N'ayant pas été aux affaires au moment des faits, la délégation générale de l'OKIMO a déclaré ne pas être en mesure de voir la Commission se référer aux anciens mandataires de cette entreprise pour des plus amples informations.

4.4. Droits superficiaires

Il convient de noter, au chapitre des droits superficiaires annuels par carré prévus par le Code minier et sous les réserves d'usage que l'exécution de ce contrat d'amodiation intervient pendant que l'OKIMO avait sollicité et obtenu des autorités compétentes l'agrément du cas de force majeure sus évoqué, à savoir l'insécurité généralisée dans le district de l'ITURI, dans la Province Orientale.

Cette période se situe entre le 19 juin 2003 et le 15 mars 2006. En principe, pendant ce temps, aucune activité ne devrait se dérouler sur le terrain, étant donné certaines circonstances imprévisibles et insurmontables. Ceci est affirmé par l'article 197 du Code Minier qui stipule que la force majeure empêche le titulaire du droit minier d'exécuter en tout ou en partie ses obligations.

Interrogée à ce sujet, la délégation de l'AGK a soutenu que cette dernière était en règle de paiement des droits superficiaires avant l'agrément du cas de force majeure. Elle a affirmé par ailleurs à la Commission qu'elle est, par ailleurs, disposée à honorer les arriérés de droits superficiaires au cas où le CAMI lui adresserait des notes de débit quant à ce.

Pour la Commission, AGK reconnaît par là avoir poursuivi à exécuter ses obligations sur terrain, avant même que le cas de force majeure ne soit levé.

Ceci est d'autant plus vrai que le loyer d'amodiation, en dépit de l'existence du cas de force majeure, a continué à être versé.

Aussi, la Commission pense-t-elle que, de la même manière que les loyers d'amodiation ont été versés à l'OKIMO par l'AGK, celle-ci est astreinte au paiement des droits à dater de l'agrément du cas de force majeure.

A cet effet, il devrait être demandé au Cadastre Minier d'établir des notes de débit y afférentes pour paiement. Un tableau récapitulatif du manque à gagner devra être établi, à ce sujet, par ce service public.

4.5. Impôts et taxes

L'un des critères d'appréciation des contrats sous examen a consisté, pour la Commission, à s'assurer que les joint-ventures sont en règle vis-à-vis des services fiscaux et des autres régies financières. Cette démarche n'a pas pu être effectuée à l'étape actuelle de la revisitation des contrats. La Commission espère que lors des phases suivantes de ce processus, le Gouvernement y veillera.

4.6. Autres aspects

1°. Impact social

La Commission note que le contrat est muet sur la clause sociale, c'est-à-dire l'obligation incombant à l'amodiatraire de réaliser des actions à caractère social en faveur de la population locale, celle qui vit dans les lieux où se déroulent les activités minières.

Cependant, de l'avis de la sous-commission dépêchée sur terrain, AGK est entrain de réaliser des actions à caractère social, notamment la réhabilitation de la route MONGBWALU – BUNIA, longue de 80 Kms, l'entretien de la ligne haute tension et la Centrale de BUDANA, la réhabilitation de la station de captage d'eau de MUNGBWALU, la construction des salles de classe et des bureaux, l'assistance mensuelle aux enseignants et au staff médical de MUNGBWALU, y compris l'approvisionnement mensuel des médicaments à l'Hôpital Général de Référence ainsi que des Centres de Santé de KOBU, KUNDA et LODJO.

La sous-commission a aussi noté que AGK entretient des contacts permanents avec le « FORUM » regroupant différentes tribus (autochtones ou non), les confessions religieuses, les associations féminines, des jeunes, la FEC et les exploitants artisanaux.

2°. Clause environnementale

Conformément à l'article 466 du Règlement minier, l'OKIMO a l'obligation, après la transformation de ses droits miniers obtenus sous l'empire de l'ancienne Loi, d'élaborer et de déposer dans les douze (12) mois un Plan d'Ajustement Environnemental « PAE » et en obtenir l'approbation.

Dans le cas d'espèce, étant donné que le contrat d'amodiation OKIMO-AGK porte sur la concession 40 qui est couverte par la convention minière du 25 août 1990, l'AGK est tenue par ces obligations.

A ce sujet, la sous-commission susmentionnée a noté qu'AGK ne fait pas l'objet, de la part des services compétents du Ministère des Mines, de reproches en matière environnementale. En effet, AGK assure le suivi de l'évolution des sites de sondage et l'échantillonnage des eaux ainsi que la publication des résultats d'analyse.

En revanche, AGK se plaint du fait que les exploitants artisanaux détruisent l'environnement, surtout qu'ils ne sont ni encadrés ni maîtrisés et exploitent dans toutes les concessions OKIMO.

3°. Chronogramme d'exécution

La Commission note qu'il n'existe pas de chronogramme précis d'exécution des travaux, car l'article 8 du contrat d'amodiation indique tout simplement que les programmes de production et d'investissement, d'activités annexes, ainsi que la justification des moyens financiers et techniques sont ceux décrits dans la Convention Minière et ses annexes, et répondent aux spécifications de l'article 22 littera b & c de la Loi Minière de 1981.

La Commission relève qu'il ressort de l'examen de ce partenariat qu'il renferme beaucoup de faiblesses au plan financier et au plan technique, en l'occurrence :

- l'absence d'étude de faisabilité du programme de recherche et de réhabilitation des infrastructures ;
- la réduction à la baisse du loyer annuel qui est passé de dollars américains deux millions par an (USD 2.000.000/an) à dollars américains un million cinq

cent mille par an (USD 1.500.000/an), alors que la superficie a augmenté en passant de 2.000 Km² à 8.048 km² ;

- aucune indication sur le paiement des impôts et taxes, de redevances diverses et des droits superficiaires ;
- pas d'informations sur la liste et la valeur des biens loués par AGK ;
- grande disproportion, inexplicquée et injustifiée par ailleurs, dans la répartition des parts sociales :
 - 86,22 % pour l'AGK ;
 - 13,78 % pour l'OKIMO ;
 - un gel du gisement concerné pendant longtemps, même s'il faille tenir compte de l'insécurité qui a prévalu dans le district de l'Ituri.

De même, du point de vue aspects sociaux et environnementaux, la Commission constate l'inexistence de cahier des charges, de clause sociale, encore moins du programme d'exécution du contrat.

La Commission estime toutefois, au regard de ces faiblesses ainsi que des points relevés ci haut, que les observations et recommandations suivantes devraient être prises en compte par le Gouvernement dans le cadre du dossier AGK:

- la révision à la hausse des parts sociales de l'OKIMO dans AGK, en prenant pour référence sa part initiale qui était de 51% et en considérant les 6% cédés. Ainsi, la part de l'OKIMO devait être ramené à 45% ;
- la révision à la hausse du loyer de l'OKIMO, étant donné que la superficie faisant l'objet du contrat a augmenté ;
- obliger AGK à quitter la phase de la recherche pour entamer l'exploitation afin de permettre à l'Etat de se retrouver (à travers les impôts, taxes et redevances) ;
- Mettre fin à cette convention et inviter les parties à signer un nouveau partenariat conformément au Code Minier avec droit de préemption en faveur de l'actuel partenaire ;
- Exiger l'étude de faisabilité ;
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les actions ;
- Revoir à la hausse le loyer d'amodiation et exiger le paiement du manque à gagner dû à la réduction du taux de loyer;

- Rétrocéder à l'OKIMO la partie de la concession non concernée par la convention initiale (6040 km²) ;
- Clarifier les statuts de AGK ;
- Fixer un chronogramme d'exécution des travaux ;
- Exiger le paiement de royalties.

2

MWANA AFRICA SPRL

MWANA AFRICA SPRL

1. Historique

En date du 09 juin 2004, OKIMO et MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) LTD ont signé un contrat d'amodiation portant sur la concession n° 39, située dans la partie Est de la Province Orientale, en vue d'aider l'amodiant OKIMO à envisager la relance de ses opérations minières en profitant des capacités financières et techniques dont dispose l'amodiataire pour réaliser les travaux de prospection, de recherche et d'exploitation susceptibles de mettre en valeur des gisements contenus dans la concession susnommée. Il s'agit de la mine de Zani, ses installations industrielles et dépendances immobilières et énergétiques.

Aux fins de conclure, l'OKIMO a été représenté par Messieurs Cosma WILUNGULA BALONGELWA et Henri MUTOMBO KALUBI, respectivement Directeur Général et Directeur Général Adjoint et MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) LTD par Monsieur KALAA MPINGA, Directeur Général dûment mandaté.

La conclusion de ce contrat d'amodiation a été rendue possible grâce à la renonciation de ses droits découlant de la convention minière du 31 janvier 1998 sur la concession n° 39 par l'ancien partenaire de l'OKIMO, BARRICK CORPORATION.

Ce contrat a été conclu pour une durée correspondant à la période de validité de la concession n° 39, y compris celle de ses renouvellements ou de tout autre titre qui s'y substituerait, en application des dispositions de l'article 339 du Code Minier relatives à la transformation des droits miniers.

Le loyer mensuel est fixé à dollars américains trente cinq mille (USD 35.000). Il sera revu à la hausse chaque fois que les réserves certifiées d'un gisement donnent lieu à un projet d'exploitation. Ces modifications porteront sur des critères ayant une influence sur l'exploitation, à savoir la teneur en Or du minerai, la taille, la qualité des réserves et le prix de l'Or.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat d'amodiation conclu en date du 09 juin 2004 entre l'OKIMO, entreprise publique, et MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) et ce, conformément aux prescrits de l'article 177 du Code Minier.

Ce contrat d'amodiation porte sur la concession n° 39, droit minier qui appartenait à BARRICK GOLD CORPORATION et en vertu de la convention minière du 31/01/1998.

Il est conclu pour une durée illimitée.

2.2. Validité du contrat

1° Par rapport à la qualité des signataires

L'OKIMO, entreprise publique, a été représenté par Messieurs Cosma WILUNGULA BOLONGELWA et Henri MUTOMBO KALUBI, nommés respectivement Directeur Général a.i. et Directeur Général adjoint a.i. par lettre du Ministre du Portefeuille.

La Commission constate le défaut de qualité dans le Chef des personnes ayant engagé l'OKIMO dans ce contrat en ce sens qu'elles ont été nommées par lettre en lieu et place d'un Arrêté du Ministre du Portefeuille.

Quant à MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) LTD, société privée de droit sud-africain, elle a été représentée par Monsieur KALAA MPINGA, Directeur Général d'une société en formation mais mandaté par MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) LTD.

2° Par rapport à l'autorisation de la tutelle

Aucune indication n'a été fournie par OKIMO en ce qui concerne l'autorisation de la tutelle à conclure ce partenariat.

3° Par rapport à l'éligibilité de l'amodiataire

MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) LTD a signé un contrat d'amodiation avec OKIMO.

Or, aux termes de l'article 17 du Code Minier préalablement à la conclusion du contrat, l'amodiataire doit être éligible au droit minier ou à l'Autorisation de carrières concernées par son contrat.

En ce qui concerne MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) LTD, société de droit étranger, la Commission a constaté qu'elle n'était pas, à la signature du contrat, éligible aux droits miniers d'exploitation sur lequel porte cette amodiation. Par conséquent, elle n'était pas habilitée à conclure ledit contrat d'amodiation.

3. Aspects techniques

En vertu des dispositions de l'article 4 du contrat d'amodiation, l'amodiataire s'engage à entreprendre le programme des travaux et études particulièrement les travaux d'entretien, et à affecter des investissements nécessaires pour la recherche et le développement des gisements situés dans le périmètre amodié.

Il s'engage, également, à assurer l'entretien des installations industrielles, administratives, sociales et commerciales.

Lors de la descente sur site, la sous-commission ad hoc a constaté que ces travaux ont commencé en retard, particulièrement les travaux de prospection et recherche qui n'ont démarré que fin avril 2007. Les responsables de MWANA AFRICA ont évoqué les raisons ci-après pour justifier cette situation:

- La préparation et la tenue des élections dans le pays (raison politique) ;
- La guerre, avec la subsistance des poches rebelles, en Ituri, à l'instar de la milice du nommé Peter KARIM ;
- L'accès difficile au site à cause du mauvais état des routes et des ponts.

La sous-commission relève en outre qu'elle a trouvé sur le site une sondeuse en activité et un bulldozer. Elle relève enfin que les travaux ci-dessous ont été réalisés :

- la géophysique aéroportée qui a donné une carte de 1/1000 ;

- l'exploration du filon ;
- le forage de 24 trous d'une profondeur de 136,60 m pour évaluer la structure minéralogique.

Les premiers échantillons ont été expédiés, le 31 mai 2007, au Laboratoire Mwanza (en Tanzanie).

Par ailleurs, il convient de noter que la Concession 39 est divisée en dix (10) périmètres et couvre une superficie de 2.930 km².

4. Aspects financiers

4.1. Apports des parties

Conformément aux dispositions de l'article 7 du contrat, les parties conviennent de créer, en cas de certification par l'amodiataire des réserves d'un gisement économiquement rentable, une société pour l'exploitation du périmètre amodié.

4.2. Participation au capital social

L'alinéa 2 de l'article 7 du contrat précise que le capital social de la société à créer sera réparti à concurrence de 20% non diluables pour l'Amodiant (OKIMO) et 80% pour l'Amodiataire (MWANA AFRICA).

Invitée à fournir des explications sur cette répartition déséquilibrée du capital social, la délégation générale de l'OKIMO a soutenu que les 20% non diluables réservés à l'OKIMO constituent une faveur, car l'OKIMO n'a pas des fonds à apporter au capital social. Pour la Commission, cette affirmation est discutable pour plusieurs raisons, notamment le fait que l'exploitation minière n'est pas déterminée par des sentiments mais par des intérêts économiques.

4.3. Loyer d'amodiation

Sur pieds de l'article 3 du contrat, MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) LTD s'est engagé à verser à l'OKIMO un loyer mensuel de dollars américains trente cinq mille (USD 35.000) et ce, pendant toute la durée de l'exploration.

Toutefois, les parties ont convenu que ce montant sera revu chaque fois que les réserves certifiées d'un gisement donnent lieu à un projet d'exploitation. Cette révision aura comme critères de base, notamment la teneur en or du minerai, la taille, la qualité des réserves ainsi que le prix de l'or sur le marché.

Interrogé sur la modicité de la somme de dollars américains trente cinq par mois (USD 35.000/moisé) du loyer d'amodiation, l'OKIMO soutiendra devant les membres de la Commission qu'il s'agissait d'un taux fixé de façon forfaitaire.

4.4. Droits superficiaires

Il convient de rappeler que ce contrat d'amodiation a été conclu pendant que l'OKIMO a sollicité et obtenu l'agrément du cas de force majeure.

En principe, suivant la lettre et l'esprit des dispositions de l'article 297 du Code Minier, le titulaire d'un droit minier qui bénéficie d'un cas de force majeure est délié momentanément et pendant toute la durée du cas de force majeure de ses obligations, car n'exerçant aucune activité sur terrain.

Tenant compte du rapport de la mission effectuée sur terrain par les membres de la Commission de Révisitation des Contrats Miniers qui confirment que MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) LTD a entrepris ses activités en retard (fin avril 2007) et ce, pour diverses raisons évoquées ci-haut, il y a lieu de considérer qu'elle ne peut être soumise au paiement des droits superficiaires qu'à partir de la date du début effectif des activités.

4.5. Impôts et taxes

Comme évoqué plus haut, l'un des critères d'appréciation des contrats sous examen a consisté, pour la Commission, à s'assurer que les joint-ventures sont en règle vis-à-vis des services fiscaux et des autres régies financières. Cette démarche n'a pas pu être effectuée à l'étape actuelle de la revisitation des contrats. La Commission espère que lors des phases suivantes de ce processus, le Gouvernement y veillera.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

La Commission note qu'il n'existe, dans le contrat d'amodiation, aucune disposition relative à la clause sociale. Autrement dit, il y a silence du contrat quant à l'obligation de l'amodiataire à réaliser les actions à caractère social en faveur des populations locales.

Cependant, la mission dépêchée sur terrain note, avec satisfaction, que MWANA AFRICA HOLDINGS (PTY) LTD est totalement soutenue par les populations locales à cause de ses réalisations à caractère social, notamment la réhabilitation de certains tronçons de l'axe ARU-ALINGBA, la construction des ponts, la réhabilitation du camp des travailleurs et de l'artère principale de la chefferie ainsi que du site de captage d'eau et de quelques bâtiments publics, l'embauche de la main d'œuvre locale avec comme conséquence le relèvement du niveau de vie des populations locales .

5.1. Aspects environnementaux

L'OKIMO a l'obligation, en vertu des dispositions de l'article 466 du Règlement Minier, après la transformation de ses droits miniers obtenus sous l'empire de l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures, d'élaborer et de déposer, dans les 12 mois suivant la transformation, un Plan d'Ajustement Environnemental « PAE » et en obtenir l'approbation.

Or, la transformation des titres miniers de l'OKIMO n'est intervenue qu'au mois de mai 2007. Donc, OKIMO est encore dans le délai et il n'est pas possible de lui imposer la rigueur de la Loi en cette matière.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Il n'existe pas de chronogramme pour l'exécution de ce contrat. Aucune donnée n'a été produite à la Commission à ce sujet.

L'article 2 du contrat indique tout simplement que l'amodiation est accordée pour une durée correspondant à la période de validité de la concession 39, y compris celle de ses renouvellements ou de tout autre titre qui s'y substituerait, en

application de l'article 339 du Code Minier relatif à la transformation des droits miniers.

Il en découle que la durée de la phase de prospection et de recherche est imprécise, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir à quel moment ou à quelle période débutera la phase d'exploitation.

Au terme de l'examen du contrat MWANA AFRICA, la Commission est arrivé aux conclusions suivantes, en termes de constats :

- Non éligibilité de l'amodiataire au moment de la conclusion du contrat ;
- Non enregistrement du contrat d'amodiation (cfr art.179 du Code Minier);
- Fixation arbitraire des parts sociales dans la JV à créer;
- Non paiement des droits superficiaires annuels par carré ;
- Modicité du taux de loyer d'amodiation.

A cet égard, la Commission observe et/ou recommande ce qui suit au Gouvernement :

- Exiger l'enregistrement du contrat d'amodiation conformément au Code Minier ;
- Revoir à la hausse le loyer d'amodiation.
- Exiger du partenaire le paiement des droits superficiaires du fait de l'exécution du contrat depuis juin 2004
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV à créer en vue de répartir équitablement les parts sociales ;
- Inclure un chronogramme d'exécution des travaux ;
- Exiger, en cas de création de la JV, le paiement de pas de porte et de royalties sur le chiffre d'affaires.

3

TANGOLD

TANGOLD

Aux termes du point 8 du Protocole d'Accord entre l'OKIMO, MOTO GOLDMINES et BORGAKIM MINING SPRL, les périmètres de TANGOLD SPRL ont été rétrocédés à OKIMO pour raisons ci-après :

- non commencement des travaux ;
- non versement des loyers d'amodiation.

La Commission a estimé ne pas devoir s'attarder sur ce cas et de recommander au Gouvernement d'instruire à l'OKIMO de récupérer le périmètre amodié, avec les précisions suivantes :

- Exiger le paiement des arriérés des loyers d'amodiation ;
- Exiger le paiement des droits superficiaires depuis 2003.

4

KIBALI GOLD SPRL

KIBALI GOLD SPRL

1. Historique

En date du 11 juillet 2005, OKIMO a signé avec KIBALI GOLD SPRL un contrat d'amodiation ayant pour objet de permettre à celle-ci de disposer d'une partie des droits miniers détenus par OKIMO au titre de la concession 38.

2. Aspects juridiques du contrat

2.1. Nature juridique du contrat

Il s'agit d'un contrat d'amodiation conclu entre OKIMO et KIBALI GOLD SPRL en date du 11 juillet 2005 avec effet rétroactif au 9 juillet 2004.

2.2. Validité du contrat

1°. Par rapport à la qualité des signataires

L'OKIMO a été représentée par Messieurs Cosma WILUNGULA BALONGELWA et Henri MUTOMBO KALUBI nommés par Arrêté du Ministre à la Présidence de la République en qualité de chargé de mission et chargé de mission adjoint et désigné Délégué Général a.i. et Délégué Général Adjoint a.i. suivant lettre 885/MINPF/JM/2003 du 30 décembre 2003 du Ministre du Portefeuille.

KIBALI GOLD SPRL a été représenté par Monsieur Reginold GILLARD représenté par Monsieur William DAMSEAUX et par Monsieur Jean Claude DAMSEAUX.

La Commission constate le défaut de qualité dans le chef des personnes ayant engagé l'OKIMO en ce sens qu'elles ont été désignées par simple lettre du Ministre du Portefeuille alors qu'elles auraient dû être nommés par Arrêté du Ministre du Portefeuille.

2°. Par rapport à l'autorisation de la tutelle

Par sa lettre n° CAB.MIN/MINES/01/1238/04 du 05 juillet 2004, le Ministre des Mines a autorisé OKIMO à signer le contrat d'amodiation.

3. Aspects techniques

La Commission relève que la Société KIBALI GOLD SPRL est en phase de prospection et recherche.

4. Aspects financiers

4.1. Apports des parties

Le contrat d'amodiation est muet sur les apports des parties dans la Société à créer.

4.2. Participation au capital social

L'article 15 du contrat indique que le capital social sera reparti comme suit :

- KIBALI GOLD : 80%
- OKIMO : 20%

Interrogées au sujet de cette répartition, les deux parties au contrat n'ont fournis aucune justification fondée sur les paramètres rationnels.

4.3. Loyer d'amodiation

Les deux parties ont convenu (article 14 du contrat) que le loyer annuel de l'amodiation est fixé forfaitairement à dollars américains quatre cent vingt milles (USD 420.000) durant toute la période de la phase de prospection et recherche.

Toutefois, les parties pourront revoir ce loyer chaque fois que les travaux de prospection et de recherche auront certifié l'existence des réserves économiquement exploitables.

A cet effet, le nouveau loyer tiendra compte de l'importance contenu dans le périmètre amodié.

4.4. Droits superficiaires

Conformément à l'article 13 du contrat, KIBALI GOLD SPRL s'est engagé à maintenir la validité des droits miniers reçus en amodiation en payant les droits superficiaires annuels dus à l'Etat.

La Commission constate que ces droits superficiaires n'ont jamais été payés par la société KIBALI GOLD qui déclare ne pas avoir les notes de débit à cet effet. Or, les droits superficiaires sont portables par le titulaire, qui doit réclamer au CAMI les notes de débit y relatives.

4.5. Impôts et taxes

Comme évoqué plus haut, l'un des critères d'appréciation des contrats sous examen a consisté, pour la Commission, à s'assurer que les joint-ventures sont en règle vis-à-vis des services fiscaux et des autres régies financières. Cette démarche n'a pas pu être effectuée à l'étape actuelle de la revisitation des contrats. La Commission espère que lors des phases suivantes de ce processus, le Gouvernement y veillera.

5. Autres aspects

La Commission n'a pas pu récolter des éléments sur différents autres aspects du contrat sous examen. Il s'agit des aspects social et environnemental ainsi que du chronogramme d'exécution du projet.

Au terme de l'examen du contrat KIBALI GOLD dont l'étude de faisabilité est en voie de finalisation, la Commission recommande ce qui suit :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV à créer en vue de répartir équitablement les parts sociales ;
- Exiger du partenaire le paiement des droits superficiaires du fait de l'exécution du contrat depuis août 2003 ;
- Revoir à la hausse le loyer d'amodiation ;
- Obliger les partenaires à créer la JV aussitôt l'étude de faisabilité terminée ;

- Préciser les coordonnées géographiques ;
- Exiger l'enregistrement du contrat d'amodiation conformément au Code Minier ;
- Exiger, en cas de création de la JV, le paiement d'un pas de porte et de royalties sur le chiffre d'affaires.

5

BORGAKIM MINING SPRL

BORGAKIM MINING SPRL

1. Historique

La signature du contrat d'amodiation entre OKIMO et BORGAKIM tire son origine de l'existence d'une créance dont le montant s'élevait au 31 décembre 2002 à USD 23.481.684.

Selon les déclarations faites à la Commission par Monsieur LOKONDO, représentant de BORGAKIM MINING SPRL, tout est parti d'une promesse de financement de la Banque Africaine de Développement « BAD » que l'OKIMO devrait bénéficier dans l'espace de deux ans à dater de 1987.

En attendant ce financement, OKIMO a conçu le plan dit STAND BY pour lui permettre de fonctionner, étant donné les difficultés de trésorerie auxquelles il était confronté.

C'est ainsi qu'il a sollicité et obtenu un prêt de dollars américains un million deux cent mille (USD 1.200.000) auprès de ORGAMAN. A la suite d'un avenant signé entre les parties, ce prêt fut amené à dollars américains quatre millions (USD 4.000.000).

Plus tard, un ancien Administrateur Délégué Général de l'OKIMO, en l'occurrence Monsieur TIBASIMA, sollicita de nouveau auprès de la même société un autre prêt de dollars américains cent quarante mille (USD 140.000).

Étant donné qu'OKIMO n'a pas remboursé la créance dans les délais prévus, les intérêts ont commencé à courir au point où la dette atteignit le montant de dollars américains vingt trois millions quatre cent quatre-vingt un mille six cent quatre-vingt quatre (USD 23.481.684) à la date du 31 décembre 2002.

C'est dans ce contexte que les parties ont considéré que la formule de la joint-venture était la seule qui pouvait permettre d'une part à OKIMO de relancer ses activités dans la concession 38 et d'autre part à ORGAMAN de récupérer sa créance.

N'étant pas spécialisé dans le secteur minier, ORGAMAN a été contraint par le Gouvernement de recourir à une entreprise minière de renommée internationale pour constituer un consortium pouvant entrer en partenariat avec OKIMO.

Pour se conformer à cette exigence, ORGAMAN a constitué avec CALEDONIA MINING CORPORATION, société minière opérant au CANADA, en ESPAGNE, en ECOSSE et dans certains pays d'Afrique un consortium avec lequel OKIMO signa un Protocole d'Accord en date du 31 mars 1998.

L'objet de ce Protocole d'Accord est l'exploration de la portion nord de la concession 38 et la réalisation de l'étude de préfaisabilité pour le traitement des minerais altérés. Cette étude de préfaisabilité permettra aux parties de conclure avec l'Etat une convention minière pour l'exploitation des minerais altérés et des gisements économiquement exploitables qui seraient découverts à l'intérieur du périmètre.

CALEDONIA MINING CORPORATION n'ayant pas rempli ses obligations dans le consortium, ORGAMAN le remplaça par BORDER ENERGY PTY LTD avec lequel il créa la société BORGAKIM MINING SPRL.

Cette dernière signa un contrat d'amodiation avec OKIMO en date du 11 juillet 2005 avec effet rétroactif au 10 mai 2003.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Conformément à l'article 177 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, OKIMO a signé avec BORGAKIM, société de droit congolais constituée par ORGAMAN et BORDER ENERGY PTY LTD, un contrat d'amodiation dont l'objet est de permettre à BORGAKIM MINING SPRL à jouir d'une partie des droits miniers reconnus par Arrêté Départemental n° 00206 du 15 novembre 1968 renouvelé par l'Arrêté Ministériel N° 042/CAB.MINES/00/MN/99 du 08 avril 1999 et validés par Arrêté Ministériel n° 001/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003.

En vertu de ces droits miniers, BORGAKIM pourra entreprendre des travaux de sondage de confirmation des réserves et d'exploitation éventuelle des gisements dans une partie de la concession 38.

2.2. Validité du contrat

1°. Par rapport à la qualité des signataires

L'OKIMO a été représenté par Messieurs Cosma WILUNGULA BOLONGELWA et Henri MUTOMBO M. KALUBI, nommés par Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/PRESIREP/2001 du 12 août 2001 du Ministre à la Présidence de la République en qualité de Chargé des Missions et Chargé des Missions adjoint, désignés aux fonctions de Délégué Général a.i. et Délégué Général adjoint a.i., suivant lettre n° 885/MINPF/JM/2003 du 30 décembre 2003 du Ministre du Portefeuille.

La Commission relève le défaut de qualité dans le chef des signataires de ce contrat du coté OKIMO.

En effet, au lieu d'être nommés par Arrêté Ministériel, ces personnes l'ont été par simple lettre du Ministre de Portefeuille.

Le problème de qualité ne se pose pas dans le chef des signataires du côté de BORGAKIM en ce que Messieurs Reginald GILLARDS représentés par William DAMSEAUX et Jean Claude DAMSEAUX qui ont signé pour le compte de BORGAKIM ont agit conformément à ses statuts.

2°. Par rapport à l'autorisation de la tutelle

La Commission n'a pas été en possession de la lettre de la tutelle autorisant la signature de ce contrat.

3°. Par rapport à l'éligibilité de l'amodiataire

Le Code Minier pose en son article 179 alinéa 1^{er} le principe de l'éligibilité de l'amodiataire aux droits miniers.

Au vu des statuts, il appert que BORGAKIM est éligible aux droits miniers conformément à l'article 23 du Code Minier en ce que BORGAKIM est une société de droit congolais ayant son siège social et administratif en République Démocratique du Congo et son objet social porte sur les activités minières.

4°. Par rapport à l'entrée en vigueur du contrat

Aux termes de l'article 29, le contrat d'amodiation entre en vigueur à la date de sa signature soit le 11 juillet 2005 avec effet rétroactif à la date du 10 mai 2003 sous réserve de son enregistrement par le Cadastre Minier et de l'accès effectif de l'amodiataire au périmètre amodié.

A la question de savoir pourquoi le contrat devait rétroagir au 10 mai 2003, les représentants d'OKIMO ont fait savoir à la Commission que c'était pour prendre en compte la situation d'un ancien contrat « dont ils ne retrouvaient plus les traces ».

3. Aspects techniques

3.1. Etude de pré faisabilité et de faisabilité

L'étude de pré faisabilité a été finalisée en octobre 2006. Selon cette étude, le coût global du projet est estimé à dollars américains trois cent cinquante millions (USD 350.000.000).

L'étude de faisabilité est en élaboration et sera finalisé fin septembre 2007. La production proprement dite est attendue dans les dix-huit (18) mois après l'étude de faisabilité.

3.2. Estimation des réserves

Les réserves confirmées sont de 18,53 millions d'onces (environ 600 tonnes d'or) pour une valeur de dollars américains douze milliards (USD 12.000.000.000).

3.3. Programme de recherche et coût y afférent

Les travaux de recherche ont commencé depuis quatre ans.

Le sondage se fait de deux manières :

- Sondage à percussion ;
- Sondage carotté ou sondage au diamant.

La société a foré au total 256013 mètres de 2005 à 2007.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Selon l'article 5 des statuts de BORGAKIM, le capital social de la société est fixé à Francs congolais quatre cent quatre vingt-dix millions (490.000.000 Fc).

4.2. Apports des parties

Le contrat d'amodiation est muet sur les apports des parties dans la société à créer. Mais, conformément au Protocole d'Accord du 31 mars 1998 (article 4.1), l'apport initial des parties se présente comme suit :

- Consortium : dollars américains soixante millions (USD 60.000.000)
- OKIMO : études réalisées dans la zone, mise à disposition de ses droits d'exploitation.

4.3. Participation au capital social

Au vu du préambule du contrat, les parties ont convenu que le capital de la société de Joint-venture sera reparti à concurrence de 70% pour le consortium et 30% pour OKIMO.

La Commission a constaté une grande disproportion dans la répartition de ce capital eu égard aux apports de l'OKIMO constitués des études, des infrastructures et des droits d'exploitation.

Interrogés à ce sujet, les mandataires de l'OKIMO ont déclaré que les 30% des parts revenant à l'OKIMO constituent « une faveur que le consortium a offerte à ce dernier qui n'a rien apporté au capital social, car BORGAKIM a entrepris des travaux sur un terrain vide ».

En outre, les mandataires signalent que selon les accords intervenus entre parties les 30% de l'OKIMO ne sont pas diluables, ce qui est un avantage considérable pour l'OKIMO étant donné que cette participation n'appelle pas des débours de sa part en cas d'augmentation du capital social de la société.

Ils ont également relevé que les 30% revenant à OKIMO cadrent parfaitement avec la politique gouvernementale de l'époque, laquelle avait fixé le taux de 20% en cas de participation de l'Etat ou des ses entreprises au capital d'une société minière de Joint-venture (voir Procès Verbal de la réunion mixte ayant regroupé les Délégués de l'OKIMO et du consortium Orgaman-Caledonia du 31 mars 1998).

C'est cette politique qui a été matérialisée dans le protocole d'Accord du 31 mars 1998.

La Commission constate que le Procès-Verbal dont question stipule clairement que conformément à la politique du Gouvernement de l'époque la participation des partenaires aux bénéfices est fixée à 49% et 51% en cas de réhabilitation ou de l'exploitation des sites connus, et de 20% et 80% pour l'exploration.

Dans leurs explications, les représentants de BORGAKIM ont également abondé dans le même sens tout en soutenant que le fait que la participation de l'OKIMO soit non diluable constitue une faveur pour l'OKIMO d'autant plus que le principe de non diluabilité des parts sociales n'est pas de mise dans l'industrie minière internationale.

La Commission récuse pour sa part l'explication selon laquelle BORGAKIM aurait fait une faveur à OKIMO, partant du fait que cette société a reçu d'OKIMO un « terrain vide ». En effet, la plupart des projets miniers portent sur des terrains nus en surface, avec toutefois pour option de découvrir des gisements souterrains ou affleurants. Même en cas de projets portant sur des remblais ou des rejets, la thèse de « l'humanitaire minier » est difficilement soutenable dans le monde des affaires.

4.3. Loyer d'amodiation

En rémunération de l'amodiation, BORGAKIM MINING SPRL s'était engagée à verser à OKIMO un loyer fixé à dollars américains quatre cent vingt mille par an (USD 420.000/an) soit un montant de dollars américains trente cinq mille par mois (USD 35.000/mois).

Selon les mandataires de l'OKIMO, le taux de loyer a été fixé forfaitairement ; il couvre la période des travaux de sondage de confirmation de réserves.

En application des dispositions de l'article 15 du contrat, le taux de ce loyer pouvait être revu à la hausse chaque fois que les travaux sus-visés auront certifié les réserves économiquement exploitables justifiant la création d'une nouvelle société.

Les mandataires de l'OKIMO ont également relevé que BORGAKIM MINING SPRL s'est acquittée de cette obligation.

Il sied de relever que les preuves de paiement de ce loyer d'amodiation n'ont pas été versées à la Commission.

4.4. Droits superficiaires

L'article 14 du contrat d'amodiation prévoit le paiement des droits superficiaires annuels par carré par l'amodiataire, BORGAKIM SPRL.

A ce jour, la Commission note que ces droits superficiaires annuels n'ont pas encore été payés.

BORGAKIM justifie le non paiement de ces droits superficiaires par le fait que jusqu'à présent les notes de débit ne lui ont pas été transmises. La Commission relève à cet égard que c'est à BORGAKIM de réclamer ces notes à OKIMO qui lui-même doit les réclamer au CAMI.

4.5. Impôts et taxes

La Commission n'a pas pu s'assurer, auprès des services fiscaux et des autres régies financières, que BORGAKIM est en règle vis-à-vis d'eux. Elle espère que lors des phases suivantes du processus de revisitation des contrats miniers, le Gouvernement y veillera.

4.6. Autres aspects

1°. Impact social

La société a déjà réalisé quelques actions sociales à impact visible en faveur de la population locale.

Il s'agit notamment de :

- La réhabilitation de la route en terre battue et stabilisée, de plus de 180 Km, qui relie ARU au site minier de DOKO WATSA ;
- La construction et réhabilitation de quelques ponts et écoles ;
- La construction des bureaux pour les services de l'Etat à Kibali ;
- La construction d'une polyclinique et d'un bureau de la chefferie à SURURU ;
- La construction d'une maternité d'une capacité de vingt (20) lits à DOKO.

2°. Protection de l'environnement

Conformément à l'article 466 du Règlement Minier, l'OKIMO a l'obligation, après la transformation de ses droits miniers obtenus sous l'empire de l'ancienne loi, d'élaborer et de déposer dans les 12 mois un Plan d'Ajustement Environnemental « PAE » et en obtenir l'approbation.

Ce plan décrit l'état de lieu d'implantation des opérations minières et de ses environs, les mesures déjà prises ou en cours d'exécution ou à envisager pour la protection de l'environnement.

Au vu de ce qui précède, OKIMO est encore dans le délai en ce sens que la transformation de ses droits miniers n'est intervenue qu'au mois de mai 2007. Cependant, aux termes de l'article 22, lettre a du contrat d'amodiation, l'obligation d'élaborer et de déposer le Plan d'Ajustement Environnemental incombe aux deux parties.

3° Chronogramme d'exécution du contrat

Ce contrat ne prévoit aucune disposition en rapport avec le chronogramme de son exécution, mais, l'article 21 du contrat d'amodiation indique tout simplement que la fin de la phase de sondages de confirmation de réserves est estimée à 24 mois. A ce jour, ce délai n'a pas été respecté.

Au terme de l'examen du contrat BORGAKIM, la Commission recommande ce qui suit :

- Obliger les partenaires à créer la JV aussitôt l'étude de faisabilité terminée ;
- Etudes de faisabilité en voie de finalisation ;
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV à créer en vue de répartir équitablement les parts sociales ;
- Exiger du partenaire le paiement des droits superficiaires du fait de l'exécution du contrat depuis août 2003 ;
- Revoir à la hausse le loyer d'amodiation ;
- Préciser les coordonnées géographiques ;
- Exiger l'enregistrement du contrat d'amodiation conformément au Code Minier ;
- Exiger, en cas de création de la JV, le paiement de royalties sur le chiffre d'affaire et de pas de porte.

6.

BLUE ROSE

BLUE ROSE

1. Historique

Le contexte reste le même que celui de la signature du contrat entre OKIMO et BORGAKIM.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

En vertu de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, notamment son article 177, OKIMO s'est engagé avec BLUE ROSE dans une amodiation sans limitation de ses droits miniers sur une partie de la concession 38.

2.2. Validité du contrat

1°. Par rapport à la qualité des signataires

Du côté de BLUE ROSE, Messieurs ZWELAKHE SILULU et DOUW VAN DER MRWE VILJOEN ont représenté Monsieur Apollinaire YONGA, Gérant initial par procuration.

De l'avis de la Commission, le problème de qualité ne se pose pas dans le chef des personnes ayant représenté la société BLUE ROSE.

A l'instar du contrat d'amodiation OKIMO-BORGAKIM, l'entreprise publique a été représentée par Messieurs Cosma WILUNGULA BOLONGELWA et Henri MUTOMBO KILUBA.

L'observation faite sur la qualité des représentants de l'OKIMO sur le contrat BORGAKIM vaut également pour le contrat OKIMO-BLUE ROSE en ce qu'il y a défaut de qualité dans le chef de représentants de l'OKIMO.

2°. Par rapport à l'autorisation de la tutelle

La Commission n'a pas été en possession de l'acte de la tutelle autorisant les mandataires publics à signer le contrat d'amodiation.

3°. Par rapport à l'éligibilité de l'amodiataire

Etant une société de droit congolais, ayant son siège social et administratif en République Démocratique du Congo, son objet social portant sur les activités minières, BLUE ROSE est éligible aux droits miniers au regard de ses statuts et ce, conformément aux articles 23 et 179 du Code Minier.

3. Aspects techniques

La société entreprend des travaux de recherche sur terrain.

4. Aspects financiers

4.1. Apports des parties

Conformément à l'article 16 du contrat, il est prévu la création d'une société de joint-venture entre BLUE ROSE SPRL INVESTMENT et OKIMO dès confirmation des réserves du ou des gisement(s) contenus dans les périmètres amodiés.

Les apports de chacune des parties n'ont pas été clairement définis dans le contrat.

4.2. Participation au capital social

Aux termes de l'article 16 du contrat, le capital de la société à créer sera réparti à concurrence de 80% pour le consortium et 20% pour l'OKIMO.

A la question de savoir sur quelle base la répartition du capital social a été faite, les mandataires de l'OKIMO ont soutenu que les 20% des parts revenant à l'OKIMO constituent une « faveur » que BLUE ROSE a accordée à l'OKIMO car l'OKIMO n'a rien apporté au capital social de la société à créer. Evidemment, la Commission ne pouvait recevoir une telle explication.

4.3. Loyer d'amodiation

Aux termes de l'article 15 du contrat de l'amodiation, BLUE ROSE SPRL s'est engagée à verser à OKIMO le loyer annuel d'un équivalent de dollars américains quatre cent vingt mille par an (USD 420.000/an) durant toute la phase de sondage de confirmation de réserves.

Les mandataires de l'OKIMO ont soutenu que ce montant a été fixé forfaitairement pour la période des travaux de sondage en vue de la certification de réserves économiquement exploitables.

Cependant, conformément à l'article 15 du contrat les parties avaient convenu de revoir le loyer d'amodiation lorsque les travaux de sondage auront certifiés les réserves économiquement exploitables.

Ces loyers d'amodiation sont effectivement payés à OKIMO.

4.4. Droits superficiaires

Non payés jusqu'à ce jour.

4.5. Impôts et taxes

La Commission n'a pas pu s'assurer, auprès des services fiscaux et des autres régies financières, que BLUE ROSE est en règle vis-à-vis d'eux. Elle espère que lors des phases suivantes du processus de revisitation des contrats miniers, le Gouvernement y veillera.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

La Commission n'a pas pu récolter des éléments sur les aspects sociaux du contrat sous examen.

5.2. Aspects environnementaux

Conformément à l'article 466 du Règlement Minier, l'OKIMO a l'obligation, après la transformation de ses droits miniers obtenus sous l'empire de l'ancienne loi, d'élaborer et de déposer dans les 12 mois un Plan d'Ajustement Environnemental « PAE » et en obtenir l'approbation.

Ce plan décrit l'état de lieu d'implantation des opérations minières et de ses environs, les mesures déjà prises ou en cours d'exécution ou à envisager pour la protection de l'environnement.

Au vu de ce qui précède, OKIMO est encore dans le délai en ce sens que la transformation de ses droits miniers n'est intervenue qu'au mois de mai 2007. Cependant, aux termes de l'article 22, littéra a du contrat d'amodiation, l'obligation d'élaborer et de déposer le Plan d'Ajustement Environnemental incombe aux deux parties.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Ce contrat ne prévoit aucune disposition en rapport avec le chronogramme de son exécution, mais, l'article 21 du contrat d'amodiation indique tout simplement que la fin de la phase de sondages de confirmation de réserves est estimée à 12 mois.

Au terme de l'examen du contrat BLUE ROSE, dont l'étude de faisabilité est en voie de finalisation, la Commission recommande ce qui suit :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV à créer en vue de répartir équitablement les parts sociales ;
- Exiger du partenaire le paiement des droits superficiaires du fait de l'exécution du contrat depuis août 2003 ;
- Revoir à la hausse le loyer d'amodiation ;
- Obliger les partenaires à créer la JV aussitôt l'étude de faisabilité terminée ;
- Préciser les coordonnées géographiques ;
- Exiger l'enregistrement du contrat d'amodiation conformément au Code Minier ;

- Exiger, en cas de création de la JV, le paiement de royalties sur le chiffre d'affaire et de pas de porte ;
- Justifier la présence de BORGAKIM SPRL dans BLUE ROSE SPRL.

7

RAMBI

RAMBI

1. Contexte

Le contexte du partenariat entre OKIMO et RAMBI reste le même que celui entre OKIMO-BORGAKIM.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

OKIMO a signé avec RAMBI MINING SPRL un contrat d'amodiation.

2.2. Validité du contrat

1°. Par rapport à la qualité des parties

Les observations faites à l'occasion de l'examen du contrat OKIMO- BORGAKIM valent également pour ce contrat.

2°. Par rapport à l'autorisation de la tutelle

Il ressort de la lettre CAB.MIN/MINES/01/1238/04 du 05 juillet 2004 que la signature du contrat OKIMO-RAMBI MINING a été préalablement autorisée par le Ministre des Mines.

3°. Par rapport à l'éligibilité de l'amodiataire

La Commission relève qu'il faudrait se reporter, ici aussi, sur les observations émises plus haut dans la même rubrique à propos du contrat OKIMO-BORGAKIM. Ces observations sont valables, mutatis mutandis, au contrat OKIMO-RAMBI.

3. Aspects techniques

Conformément au Protocole d'Accord du 03 novembre 2007, une partie du périmètre RAMBI a été rétrocédée à OKIMO.

La Commission a constaté que l'étude de faisabilité, l'estimation de réserves, le programme de recherche et les coûts y afférents sont inexistantes.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital social

Aux termes de l'article 5 du contrat OOKIMO-RAMBI, le capital social est fixé à Francs congolais vingt millions (USD 20.000.000).

4.2. Participation au capital

Aux termes de l'article 15 du contrat, RAMBI MINING SPRL s'est engagée dès sa prise de décision d'exploiter un ou plusieurs gisements contenus dans le périmètre amodié, d'ouvrir son capital social à OKIMO dans les conditions et proportions ci-après :

- RAMBI MINING SPRL : 80%
- OKIMO : 20%

Les commentaires en rapport avec cette disproportion dans la répartition des parts sociales à l'occasion de l'examen du contrat OKIMO-BORGAKIM valent également pour le contrat RAMBI.

4.3. Loyer d'amodiation

L'article 14 du contrat prévoit que RAMBI MINING SPRL versera à OKIMO un loyer annuel équivalent à dollars américains quatre cent vingt mille (USD 420.000/an) dès la présentation par RAMBI MINING SPRL à OKIMO d'une étude de faisabilité dans un délai ne dépassant pas 12 mois.

La Commission constate que les parties n'ont pas prévu la date à partir de laquelle le délai de 12 mois commence à courir : est-ce à partir du 11 juillet 2005, date de la signature du contrat ou du 09 juillet 2004, date à laquelle le contrat a commencé à produire ses effets.

L'étude de faisabilité n'a pas été produite à la Commission. Aucun élément disponible n'atteste non plus que le loyer d'amodiation n'a jamais été payé jusqu'à

ce jour. Cependant, interrogés à ce sujet, les mandataires de l'OKIMO ont fait savoir à la Commission que la société RAMBI MINING SPRL a versé ses loyers d'amodiation.

L'alinéa 3 de l'article 14 du contrat prévoit la possibilité pour les parties de revoir ce loyer d'amodiation chaque fois que les travaux de sondage de confirmation de réserves auront certifié l'existence des réserves économiquement exploitables et le nouveau loyer à fixer tiendra compte de l'importance de réserves contenues dans le périmètre amodié.

4.4. Droits superficiaires

Les droits superficiaires n'ont pas été acquittés, ni par l'OKIMO, ni par l'amodiataire.

4.5. Impôts et taxes

La Commission n'a pas pu s'assurer, auprès des services fiscaux et des autres régies financières, que RAMBI MINING SPRL est en règle vis-à-vis d'eux. Elle espère que lors des phases suivantes du processus de revisitation des contrats miniers, le Gouvernement y veillera.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

La Commission n'a pas pu récolter des éléments sur l'impact social du contrat sous examen.

5.2. Protection de l'environnement

Conformément à l'article 466 du Règlement Minier, l'OKIMO a l'obligation, après la transformation de ses droits miniers obtenus sous l'empire de l'ancienne loi, d'élaborer et de déposer dans les 12 mois un Plan d'Ajustement Environnemental « PAE » et en obtenir l'approbation.

Ce plan décrit l'état de lieu d'implantation des opérations minières et de ses environs, les mesures déjà prises ou en cours d'exécution ou à envisager pour la protection de l'environnement.

Au vu de ce qui précède, OKIMO est encore dans le délai en ce sens que la transformation de ses droits miniers n'est intervenue qu'au mois de mai 2007. Cependant, aux termes de l'article 22, littera a du contrat d'amodiation, l'obligation d'élaborer et de déposer le Plan d'Ajustement Environnemental incombe aux deux parties.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Hormis les dispositions de l'article 14 alinéa 1 in fine prévoyant qu'une étude de faisabilité devait être réalisée dans un délai ne dépassant pas 12 mois, le contrat RAMBI ne contient aucune disposition sur le chronogramme d'exécution du contrat.

Au terme de l'examen du contrat RAMBI MINING SPRL, la Commission est arrivé aux conclusions suivantes, en termes de constats et recommandations:

- Accord des parties (PV du 7 octobre 2006/ Memo du 17 oct 2006) sur la résiliation du contrat ;
- Contrat à résilier;
- Exiger le paiement des arriérés des loyers d'amodiation ;
- Exiger le paiement des droits superficiaires depuis 2003.

8.

**CONTRAT D'ASSISTANCE
TECHNIQUE ET FINANCIERE
« ATF »**

CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE « ATF »

1. Historique

Ce contrat a été signé en date du 30 décembre 2003 entre l'OKIMO et BORGAKIM MINING SPRL en exécution de l'article 16 du contrat d'amodiation signé entre les précités le 11 juillet 2005 avec effet rétroactif au 10 mai 2003.

Il a comme objet principal la réhabilitation de certaines infrastructures existantes de l'OKIMO (article 3) que sont :

- La mine de DURBA ;
- L'usine de broyage de DURBA ;
- La centrale hydroélectrique de N'ZORO.

Ce contrat devait amener l'OKIMO à relancer ses activités de production des mines d'or dans la concession 38 en vue de remplir ses obligations socio-économiques.

En outre, l'article 4 de ce contrat renseigne que BORGAKIM MINING SPRL devait réaliser des travaux de recherche, de prospection, de sondage et d'exploitation et/ou d'évaluation des réserves sur les sites identifiés par l'OKIMO et non encore explorés ou sur les gisements partiellement exploités en vue de la constitution des réserves économiquement exploitables pour garantir la poursuite de l'activité de production de l'OKIMO et de justifier les investissements nouveaux à réaliser dans la zone explorée.

Les travaux susvisés portent essentiellement sur la partie de la concession 38 non amodiée avec possibilité de l'étendre à d'autres sites miniers de l'OKIMO.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature juridique

L'article 3 parle de la réhabilitation des infrastructures minières existantes tandis que l'article 4 renseigne que BORGAKIM MINING SPRL devait faire des travaux de recherche, de prospection et d'évaluation des réserves avec possibilité de devenir associée de l'OKIMO dans le partage de la production en fonction de 30% pour OKIMO et 70% pour BORGAKIM MINING SPRL.

La Commission relève qu'il s'agit d'un contrat de service.

2.2. Validité du contrat

1°. Par rapport à la qualité des signataires

L'OKIMO a été représenté par Messieurs Cosma WILUNGULA BOLONGELWA et Henri MUTOMBO M. KALUBI, nommés par Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/PRESIREP/2001 du 12 août 2001 du Ministre à la Présidence de la République en qualité de Chargé des Missions et Chargé des Missions adjoint, désignés aux fonctions de Délégué Général a.i. et Délégué Général adjoint a.i., suivant lettre n° 885/MINPF/JM/2003 du 30 décembre 2003 du Ministre du Portefeuille.

La Commission relève le défaut de qualité dans le chef des signataires de ce contrat du côté OKIMO.

En effet, au lieu d'être nommés par Arrêté Ministériel, ces personnes l'ont été par simple lettre du Ministre de Portefeuille.

Le problème de qualité ne se pose pas dans le chef des signataires du côté de BORGAKIM en ce que Messieurs Reginald GILLARDS représentés par William DAMSEAUX et Jean Claude DAMSEAUX qui ont signé pour le compte de BORGAKIM ont agi conformément à ses statuts.

2°. Par rapport à l'autorisation de la tutelle

La Commission note qu'il n'existe aucune indication à ce propos.

2.3. Durée du contrat

L'ATF a été conclu pour une durée indéterminée alors qu'il aurait dû être limité dans le temps en fonction de l'exécution des travaux et du paiement du montant de la rémunération des dépenses effectuées par BORGAKIM MINING SPRL conformément à l'article 4.

3. Aspects techniques

La Commission relève après descente sur terrain que la réhabilitation de l'usine de broyage de Durba et la Centrale Hydroélectrique de N'ZORO et la même mine de Durba, n'a jamais eu lieu.

BORGAKIM avance les raisons ci-après pour justifier cette inexécution du contrat dans son chef:

- La vétusté et l'état de délabrement très avancé de l'usine de Durba. Il estime que sa réhabilitation coûterait plus chère que la construction d'une nouvelle usine.
C'est pourquoi, il a envisagé un Plan intérimaire consistant à doter l'OKIMO d'une unité modulaire avant la construction d'une nouvelle usine. Mais cette démarche n'a pas été approuvée par la Direction Générale de l'OKIMO ;
- Quant à la centrale hydroélectrique de N'ZORO, elle est entretenue par le partenaire mais travaille en deçà de sa capacité avec une alimentation limitée au territoire de Watsa et du camp OKIMO.

4. Aspects financiers

Le contrat prévoit une répartition du revenu de la production en fonction de 30% pour OKIMO et 70% pour BORGAKIM MINING SPRL. Cette répartition ne repose sur aucun paramètre rationnel. Car, à ce niveau, les contractants n'ayant pas encore réalisé les travaux d'étude de faisabilité ne connaissent ni la valeur de l'apport de l'OKIMO ni les dépenses de BORGAKIM.

Il s'agit de la répartition des revenus de la production future de l'OKIMO sur la partie non amodiée de la concession 38.

Au terme de l'examen du contrat ATF, la Commission formule les recommandations suivantes:

- Exiger du partenaire (BORGAKIM) le respect de ses engagements prévus à l'article 3 du contrat ;
- Séparer le contrat de service du contrat d'amodiation (article 4) ;
- Clarifier la situation de la dette de l'OKIMO envers BORGAKIM.

9.

GORUMBWA MINING SPRL

GORUMBWA MINING SPRL

1. Historique

Le partenariat entre OKIMO et GORUMBWA MINING SPRL est fondé sur la convention de cession des droits de BORGAKIM MINING SPRL sur la « zone du projet » découlant d'Assistance Technique et Financière.

En effet, l'article 4 du contrat d'Assistance technique et financière prévoyait que les travaux de recherche, de prospection, de sondage d'exploitation et/ou d'évaluation des réserves qui seront effectués par BORGAKIM MINING SPRL sur les sites identifiés par OKIMO et non encore explorés sur les gisements partiellement exploités visent, à constituer des réserves économiquement exploitables, à garantir la poursuite de l'activité de l'OKIMO et à justifier les investissements nouveaux à réaliser dans la zone explorée en exécution dudit contrat.

Enfin, en rémunération des investissements nécessaires à la prospection et la mise en exploitation qui seront réalisés par BORGAKIM, les parties conviennent de répartir la production de 30% pour OKIMO et de 70% pour BORGAKIM MINING SPRL.

C'est donc, à la suite du contrat d'assistance technique et financière et sur la superficie concernée par l'article 4 dudit contrat que le partenariat entre l'OKIMO et GORUMBWA MINING SPRL a été conclu.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Le partenariat conclu entre l'OKIMO et GORUMBWA MINING SPRL en date du 11 juillet 2005 avec effet rétroactif à la date du 09 juillet 2004 est un contrat d'amodiation.

2.2. Validité du contrat

1°. Par rapport à la qualité des signataires

L'OKIMO a été représenté par Messieurs Cosma WILUNGULA BOLONGELWA et Henri MUTOMBO M. KALUBI, nommés par Arrêté Ministériel n° 003/CAB/MIN/PRESIREP/2001 du 12 août 2001 du Ministre à la Présidence de la République en qualité de Chargé des Missions et Chargé des Missions adjoint, désignés aux fonctions de Délégué Général a.i. et Délégué Général adjoint a.i., suivant lettre n° 885/MINPF/JM/2003 du 30 décembre 2003 du Ministre du Portefeuille.

La Commission relève le défaut de qualité dans le chef des signataires de ce contrat du coté OKIMO.

En effet, au lieu d'être nommés par Arrêté Ministériel, ces personnes l'ont été par simple lettre du Ministre de Portefeuille.

Le problème de qualité ne se pose pas dans le chef des signataires du côté de BORGAKIM en ce que Messieurs Reginald GILLARDS représentés par William DAMSEAUX et Jean Claude DAMSEAUX qui ont signé pour le compte de BORGAKIM ont agit conformément à ses statuts.

2°. Par à l'autorisation de la tutelle

Par lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0242/05 du 09 avril 2005, le Ministre des Mines a approuvé le contrat d'amodiation conclu entre OKIMO et GORUMBWA MINING SPRL.

3°. Par rapport à l'éligibilité

L'acte constitutif de GORUMBWA MINING SPRL a été notarié le 10 mai 2005 alors que ce contrat a été signé le 11 juillet 2005 avec effet rétroactif à la date du 9 juillet 2004.

Il apparaît clairement que ce contrat va couvrir une période antérieure à la création de GORUMBWA MINING SPRL.

3. Aspects techniques

Le cinquième tiret de l'exposé des motifs renseigne qu'en application du contrat d'assistance technique et financière, BORGAKIM MINING SPRL a réalisé, à la satisfaction de l'OKIMO, les travaux de recherche, de prospection, de sondage et d'évaluation des réserves sur la « zone du projet ».

De ce fait, les parties devraient être en mesure d'évaluer les réserves. Or à ce jour, l'étude de faisabilité n'a jamais été produite.

4. Aspects financiers

4.1. Apport des parties

L'apport de l'OKIMO dans la société à créer entre lui et GORUMBWA MINING consiste en ses droits miniers portant sur la « zone du projet ».

L'apport des associés originels de GORUMBWA MINING SPRL à savoir MOTOGOLD MINES LTD, société de droit australien et ORGAMAN n'est pas identifié.

En effet, l'article 16 dudit contrat dispose que les avances d'associés originels de GORUMBWA MINING SPRL ou des tiers au bénéfice de GORUMBWA MINING SPRL pour financer l'exploration, le développement et les opérations du projet seront traitées comme des prêts et remboursées en priorité par la production.

Il en découle que les associés originels de GORUMBWA MINING SPRL vont se faire rembourser tout en restant majoritaire dans la société.

En définitive, ils n'auront rien apporté à l'institution de la société alors qu'ils vont continuer à percevoir 70% des dividendes et à garder le contrôle de la société.

4.2. Participation au capital

Conformément aux dispositions de l'article 15 du contrat, la répartition des parts dans la société à créer sera de :

- 70% pour les associés originels de GORUMBWA MINING SPRL ;
- 30% non diluable et sans contre partie financière à OKIMO.

La répartition de 70% et de 30% des parts sociales ne repose sur aucun critère rationnel, dans la mesure où le capital social n'est pas connu, et encore que l'apport de l'OKIMO n'a pas fait l'objet d'évaluation. Par ailleurs, à ce jour, le coût des travaux réalisés par BORGAKIM MINING SPRL en exécution de l'article 4 du contrat d'assistance technique et financière n'est pas connu, alors qu'il était prévu qu'en rémunération des investissements qui seraient réalisés par BORGAKIM, les parties devraient répartir la production à raison de 30% pour OKIMO et 70% pour BORGAKIM MINING SPRL. En principe, jusqu'à l'apurement de la dette de l'OKIMO vis-à-vis de BORGAKIM, dans GORUMBWA, cette répartition devient une clé pour le capital social. En conséquence, le prélèvement de 70% par BORGAKIM ou son substitut va continuer au delà du paiement de la créance.

Toutefois, OKIMO accepte d'accorder l'option aux associés originels de GORUMBWA MINING SPRL d'acquérir 10% au prix à convenir au moment de l'exercice de cette option par GORUMBWA MINING SPRL.

Il est difficile de comprendre que ce soit les actionnaires originels de GORUMBWA MINING SPRL qui ouvrent le capital à OKIMO qui est le titulaire des droits miniers sur lesquels ils exercent.

4.3. Loyer d'amodiation

Le loyer d'amodiation est fixé à dollars américains quatre cent vingt milles an (USD 420.000/an) soit dollars américains trente cinq milles par mois (USD 35.000/mois).

4.4. Droits superficiaires

Aucun élément disponible ne permet à la Commission de confirmer que les droits superficiaires relatifs au périmètre concerné par le contrat sous examen ont été payés.

4.5. Impôts et taxes

La Commission n'a pas pu s'assurer, auprès des services fiscaux et des autres régies financières, que GORUMBWA MINING est en règle vis-à-vis d'eux. Elle espère que lors des phases suivantes du processus de revisitation des contrats miniers, le Gouvernement y veillera.

5. Autres aspects

La Commission n'a pas pu récolter des éléments sur différents autres aspects du contrat sous examen. Il s'agit des aspects social et environnemental ainsi que du chronogramme d'exécution du projet.

Au terme de l'examen du contrat GORUMBWA MINING SPRL, dont l'étude de faisabilité est en voie de finalisation, la Commission recommande ce qui suit :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV à créer en vue de répartir équitablement les parts sociales ;
- Exiger du partenaire le paiement des droits superficiaires du fait de l'exécution du contrat depuis août 2003 ;
- Revoir à la hausse le loyer d'amodiation ;
- Obliger les partenaires à créer la JV aussitôt l'étude de faisabilité terminée ;
- Préciser les coordonnées géographiques ;
- Exiger l'enregistrement du contrat d'amodiation conformément au Code Minier ;
- Exiger, en cas de création de la JV, le paiement de pas de porte et de royalties sur le chiffre d'affaire.

10.

**MEMORANDUM DU
17 OCTOBRE 2006 ET PROTOCOLE
D'ACCORD DU 03 NOVEMBRE 2006**

MEMORANDUM DU 17 OCTOBRE 2006 ET PROTOCOLE D'ACCORD DU 03 NOVEMBRE 2006

Les mandataires de l'OKIMO et ceux de BORGAKIM ont fait savoir à la Commission que les deux parties ont eu à évaluer les contrats d'amodiation qui régissent leurs rapports.

Plusieurs séances de travail ont eu lieu, à l'issue desquelles, les parties ont signé un mémorandum sanctionnant la fin des négociations entre OKIMO et MOTO GOLDMINES LTD/BORGAKIM SPRL.

Selon ce mémorandum les deux parties s'engagent à signer un contrat d'amodiation unique en remplacement de quatre contrats d'amodiation, à savoir : BORGAKIM, GORUMBWA, KIBALI et BLUE ROSE, auxquels il faut intégrer les portions Assistance Technique et Financière « ATF » et RAMBI.

Les résolutions contenues dans ce mémorandum approuvées par les Conseils d'Administration de deux parties ont été coulées dans un Protocole d'Accord signé par les parties en date du 3 novembre 2006.

Ce protocole d'accord comprend des points qui devront apparaître dans le contrat d'amodiation unique.

Il s'agit entre autres des points ci-après :

La consolidation des périmètres miniers

Les deux parties ont convenu de consolider les périmètres incluant les ressources aurifères courantes et couvrant une superficie totale d'environ 2.350 km².

Cette consolidation concerne les zones couvertes par les contrats BORGAKIM, GORUMBWA, KIBALI, BLUE ROSE et partiellement RAMBI et ATF (Assistance Technique et Financière) dont la proximité des sites des gisements (moins d'un kilomètre) et la concentration ainsi que le chevauchement et l'alignement des formations géologiques encaissant les ressources minéralisées ne peuvent permettre

une exploitation économique et distincte par gisement sans interpénétration des opérations minières.

Ce qui justifierait la fusion des contrats d'amodiation en faveur d'un contrat unique pour le périmètre consolidé.

La régularisation des concessions au Cadastre Minier

OKIMO s'est engagé à enregistrer le contrat d'amodiation unique du périmètre consolidé aussitôt que la transformation des concessions en carrés miniers au Cadastre Minier sera acquise.

La participation dans la société d'exploitation

La participation de l'OKIMO au capital de la société d'exploitation à créer a été maintenue à 30%. Elle est non diluable pour toute la durée de la Société d'Exploitation et n'appelle pas de débours de sa part.

Le loyer d'amodiation

Le loyer d'amodiation pour le périmètre consolidé est revu et sera porté à dollars américains trois cent cinquante mille par mois (USD 350.000/mois) jusqu'au commencement de la production, payable en cash dès la signature du contrat d'amodiation unique.

Ce taux de loyer est fixé suivant les modalités ci-après :

- BORGAKIM, KIBALI, GORUMBWA et BLUE ROSE : 50.000 USD x 4 contrats ;
- La partie ATF incluse dans le périmètre consolidé : 150.000 USD.

Il sied de signaler que la zone louée a été réduite à 2.350 km²

La rétrocession à OKIMO de certains périmètres

Le consortium MOTO GOLDMINES-ORGAMAN s'est engagé à « rétrocéder » à OKIMO certains périmètres, à savoir TANGOLD, AMANI et une partie du périmètre de RAMBI.

La révision de certaines clauses du contrat d'Assistance Technique et Financière (ATF)

Certaines clauses du contrat ATF pour la zone non incluse dans le périmètre consolidé seront révisées dans les principaux termes suivants :

- OKIMO consacrera 50% des profits au remboursement du coût du financement ;
- BORGAKIM identifiera des ressources aurifères et assistera OKIMO à faire sa propre production et à générer du Cash Flow.

Cela comprend la réhabilitation de la Centrale de N'ZORO et l'acquisition d'une unité de production pour traiter un gisement donné.

La reprise de la dette d'OKIMO

MOTO GOLDMINES s'est engagé à racheter en totalité la créance d'ORGAMAN sur OKIMO arrêtée à dollars américains vingt et un million quarante huit mille trois cent trente (USD 21.048.330) au 31 août 2006.

La dette sera ainsi effacée des livres d'OKIMO dès la signature de l'Accord tripartite OKIMO – MOTO GOLDMINES/BORGAKIM – ORGAMAN qui consacrera ce rachat.

Ce Protocole d'Accord unique bien que signé par le Président du Conseil d'Administration et l'Administrateur Technique de l'OKIMO, n'a pas encore été approuvé par la tutelle.

Au terme de l'examen du protocole d'accord sous examen, la Commission estime que le processus prévu par les parties elles-mêmes n'avait pas encore été finalisé au moment où elle a commencé ses travaux. Certains points faibles communs à la plupart des contrats examinés par la Commission s'étant également retrouvés dans ce protocole, notamment la fixation des parts sans évaluation effective de l'apport des parties, elle estime que les parties doivent revenir sur la table des négociations pour se conformer à ses recommandations ainsi qu'aux décisions du Gouvernement.

11.

DU PAIEMENT DES DROITS SUPERFICIAIRES ANNUELS PAR CARRE PAR LES PARTENAIRES DE L'OKIMO

(BORGAKIM MINING SPRL, BLUE ROSE SPRL, AMANI MINING SPRL, TANGOLD SPRL,
RAMBI MINING SPRL, GORUMBWA MINING SPRL)

DU PAIEMENT DES DROITS SUPERFICIAIRES ANNUELS PAR CARRE PAR LES PARTENAIRES DE L'OKIMO

(BORGAKIM MINING SPRL, BLUE ROSE SPRL, AMANI MINING SPRL, TANGOLD SPRL,
RAMBI MINING SPRL, GORUMBWA MINING SPRL)

Tous les contrats d'amodiation liant l'OKIMO à ses partenaires sur la partie de la concession 38 ont pour objet de permettre à ces sociétés de jouir d'une partie des droits miniers détenus par OKIMO aux fins d'entreprendre les travaux de sondage géologique, exploiter les gisements des substances minérales, disposer en toute propriété et liberté des produits finis extraits de ces gisements.

La concession 38 faisant l'objet de ces contrats a été validée par Arrêté Ministériel n° 001/CAB/MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003 conformément aux dispositions de l'article 337 du Code Minier.

La Commission relève un élément important en rapport avec l'objet de tous ces contrats, en l'occurrence, l'inexistence du cas de force majeure.

En effet, par courrier DG/OKM/CMA/MK/155/PS/2003 du 19 juin 2003, l'OKIMO a demandé au Cadastre Minier l'agrément du cas de force majeure. Conformément à l'article 84 du Règlement Minier, ce cas est agréé d'office, si aucune suite n'a été réservée par le Cadastre Minier dans les trente (30) jours ouvrables à dater de la demande.

Cependant, par Décision CAMI/001/2004 du 29 mai 2004, le cas de force majeure a été formellement accordé à OKIMO.

Cette entreprise, désireuse de procéder à la transformation de ses droits et mise en conformité de ses périmètres a demandé, par courrier DG/OKM/ADG/060/2006 du 15 mars 2006, la levée de la force majeure lui reconnue.

Il s'en suit qu'entre le 19 juin 2003 et le 15 mars 2006, aucun travail de sondage ne pouvait être effectué sur le terrain et donc aucun contrat d'amodiation ne pouvait être signé sans que la décision de l'agrément du cas de force majeure dans laquelle il se trouvait ne soit levée.

Il apparaît clairement que l'objet de ces contrats devient sans fondement eu égard au cas de force majeure invoqué et accordé à OKIMO.

A la lecture de ces contrats d'amodiation, il est prévu entre autre, la création d'une société de Joint-venture qui devra précéder à l'exploitation en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable, l'amodiation étant un contrat de location, elle ne peut pas prévoir une disposition sur la création d'une Société.

La Commission relève que c'est la création de la société de joint-venture qui devait en principe précéder le contrat d'amodiation.

Il est important de signaler qu'en vertu de ces contrats, les mandataires ont entrepris des travaux au moment où OKIMO avait sollicité et obtenu l'agrément au cas de force majeure.

Or, aux termes de l'article 297 du Code Minier, la force majeure empêche le titulaire du droit minier d'exécuter en tout ou en partie ses obligations. En principe, pendant cette période aucune activité ne devait avoir lieu sur terrain.

Le fait, pour OKIMO, d'autoriser BORGAKIM à travailler dans le périmètre amodié en percevant le loyer d'amodiation en dépit de l'existence du cas de force majeure agréé, constitue de l'avis de la Commission une renonciation à l'agrément au cas de force majeure sollicitée et obtenue régulièrement.

La Commission pense que de la même manière que les loyers d'amodiation ont été versés à OKIMO par la société BORGAKIM, cette dernière est astreinte au paiement des droits superficiaires à compter de la date du 10 mai 2003 (effet rétroactif).

A l'issue d'un échange des vues, les représentants de BORGAKIM ont accepté le principe du paiement des droits superficiaires conformément à l'article 14 du contrat et ce, après discussions entre l'Etat et l'OKIMO.

Par ailleurs, la Commission souhaite que le Cadastre minier mette à la disposition du Gouvernement le montant réel du manque à gagner subi par l'Etat au chapitre des droits superficiaires annuels éludés. A titre exemplatif et sous réserves de confirmation par le CAMI, la Commission estime provisoirement ce manque à gagner, rien que pour la concession 38 de l'OKIMO à 10.946.080, 17 USD.

**PARTENARIATS CONCLUS PAR
LA SOCIETE AURIFERE KIVU ET MANIEMA
« SAKIMA »**

Présentation de la SAKIMA

En 1902 et 1920, des missions de prospection signalèrent de l'or dans les gîtes **défrériques** dans la Province du Kivu. C'est la Compagnie Minière des Grands Lacs (MGL) qui fut la première à débiter l'extraction du minerai d'or en 1932.

De 1932 à 1960, la société anonyme belge dénommée « SYMETAIN » exploite la cassitérite, l'or, le diamant et le topaze dans les localités de Kalima, Punia-Kasese.

Le siège social de la SYMETAIN était établi à Kalima et son siège administratif se trouvait à Kinshasa.

Toujours en 1932, le Groupe EMPAIN crée la COBELMIN pour l'exploitation des diverses concessions minières au nom de leurs différents propriétaires, tous affiliés au groupe.

Six secteurs d'exploitation se retrouvent dans cet accord au profit de quatre sociétés minières dont MINERGA, MILUBA, BEGIKAMINES et KORETAIN.

La production principale comprenait la cassitérite dans les secteurs de LULINGU, KIMA, KAMPENE, KAILO et MOGA.

En 1969, la MGL intégra la COBELMIN.

La fusion de la COBELMIN et le SYMETAIN en date du 26 mars 1976 conduisit à la création de la SOMINKI (Société Minière et Industrielle du Kivu) en tant que société par action à responsabilité limitée dans laquelle le groupe EMPAIN détient 72% des actions, les 28% des actions restants étant détenues par le Gouvernement congolais (ex-Zaïre).

La SOMINKI est en fait la fusion de neuf sociétés à savoir : MGL, KINORETAIN, KUNDAMINES, MILUBA, COBELMIN, MINERGA, KIVUMINES, PHIBRAKI et SYMETAIN.

Suite à l'effondrement du cours de l'étain à partir des années 1985, l'Assemblée de la SOMINKI avait décidé la dissolution et la liquidation de cette dernière.

Les associés prospèrent une restructuration qui donna lieu à la SAKIMA (Société Aurifère du Kivu Maniema). Celle-ci se substitue à la SOMINKI en 1977.

Le 29 juillet 1998, deux décrets portant respectivement les n° 101, 102 abrogèrent le décret autorisant la création de la SAKIMA et celui approuvant la convention minière signée le 12 février 1997 entre celle-ci et la République du Zaïre.

Par décret n° 103 du 29 juillet 1998, il fut autorisé la création de la Société Minière du Congo (SOMICO) avec l'Etat comme seul actionnaire.

L'associé principal de la SAKIMA, BANRO Corporation, intenta une action devant la Chambre Internationale des Règlements des différends à Washington qui abouti, en date du 18 avril 2000 à la signature du règlement à l'amiable.

Aux termes de cet accord, il est accepté, entre parties, de céder des concessions aurifères à Banro, tandis que l'Etat récupérait la SAKIMA avec des concessions stanifères.

1

**CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA
SAKIMA ET LA GENERALE DES MINES
AU CONGO « GEMICO »**

CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA SAKIMA ET LA GENERALE DES MINES AU CONGO

1. Historique

La Société Aurifère du Kivu Maniema, « SAKIMA » en sigle, tenant à relancer les activités de prospection, de recherches et d'exploitation de ses gisements, mais n'ayant pas des moyens financiers pour ce faire, a signé le 14 juillet 2006 un contrat avec GEMICO Sprl (la Générale des Mines du Congo) pour l'amodiation des Permis d'Exploitation n° 19 et 89. La durée du contrat est de quarante-huit (48) mois renouvelable par tacite reconduction.

Les parties ont signé quelques mois après un avenant pour une autre amodiation des concessions 54, 84, 104 et 168.

Toutes ces concessions ont été exploitées par l'ex-SOMINKI et sont localisées précisément à TSHAMAKA, NTUFIA, SAULIA, ONA-KASESE, BILU KAMABEA et KAMPENE dans la Province du Maniema.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat d'amodiation des droits miniers de la SAKIMA à la GEMICO.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

Le contrat d'amodiation a été signé par le Président du Comité de Gestion Provisoire étant donné que la SAKIMA n'a pas de Conseil d'Administration.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré

3°. Autorisation de la tutelle

Le Ministre des Mines a donné expressément l'autorisation de ce partenariat.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'avenant, les deux parties prévoient que la soumission de cet avenant à la double tutelle n'est pas suspensive quant à son début d'exécution.

Il faut signaler que le contrat d'amodiation est enregistré au Cadastre Minier.

4°. Eligibilité

La GEMICO étant une société de droit congolais ayant pour objet les activités minières, elle est, par conséquent, éligible aux droits miniers.

5°. Entrée en vigueur

Selon l'article 18 du contrat d'amodiation, ce contrat entre en vigueur en date du 07 février 2006.

2.3. Obligations des parties

Pour la SAKIMA :

En dehors de son obligation principale consistant à mettre à la disposition de son partenaire les droits et titres miniers, la SAKIMA est tenue de :

- Faire toutes les démarches nécessaires auprès de l'Administration compétente en vue de l'inscription du contrat ;
- Réserver à l'amodiataire l'exclusivité de l'exploitation dans les carrés amodiés et prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas entraver le bon déroulement des travaux d'exploitation entrepris par l'amodiataire.

Quant à GEMICO, l'obligation principale est le paiement des loyers d'amodiation, des droits superficiaires, impôts, taxes et autres redevances à l'Etat. GEMICO doit, en outre, procéder :

- au réinvestissement nécessaire à l'exploitation et au développement raisonnable des gisements ;
- à l'entretien des installations industrielles et autres dont elle assume la gestion, en vertu de ce contrat.

3. Aspects techniques

Il ressort des informations reçues que la GEMICO est opérationnelle sur terrain, et qu'elle est en phase de prospection et sondage pour la confirmation des réserves.

La durée de la présentation de l'étude de faisabilité était fixée à vingt-quatre (24) mois.

1. Aspects financiers

Le loyer d'amodiation fixé par les parties est de l'ordre de dollars américains sept mille cinq cent (USD 7.500) par mois par concession ou périmètre minier.

En dehors des loyers d'amodiation, il n'y a aucune autre retombée financière en faveur de la SAKIMA.

1. Autres aspects

1.1. Aspect social

Par rapport aux actions sociales, il y a lieu de noter que la GEMICO prévoit de réaliser certaines actions à impact visible. Mais à ce stade, rien n'est encore réalisé.

1.2. Clause et protection de l'environnement

GEMICO n'a versé à la Commission aucune preuve de protection de l'environnement.

6. CONCLUSIONS

De l'analyse de ce contrat, la Commission relève ce qui suit :

- L'avenant porte sur les concessions minières en lieu et place des PE qui en découlent ;
- La rémunération des droits miniers amodiés est fixée forfaitairement à 7.500 USD par mois et par permis d'exploitation, sans étude de faisabilité.

Ainsi, la Commission observe et recommande :

- que le partenaire est présent sur terrain avec début des travaux ;
- qu'il y a enregistrement du contrat au CAMI ;
- d'identifier et d'évaluer les réserves en vue de revoir à la hausse le taux de la rémunération des droits miniers amodiés ;
- que les concessions minières reprises dans l'avenant, ont déjà été transformées et mises en conformité ;
- d'exiger le paiement de royalties sur le chiffre d'affaires.

Au regard de tout ce qui précède, la Commission estime que ce partenariat est à renégocier (Catégorie B).

2

**CONTRAT D'AMODIATION ENTRE
LA SAKIMA ET COCOMINING Sprl**

CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA SAKIMA ET COCOMINING Sprl

1. Historique

En date du 26 juin 2006, la SAKIMA a signé avec COCO MINING un contrat d'amodiation sur la concession 57 située à cheval du Nord et du Sud Kivu, plus précisément entre les territoires de Masisi et de Kalehe. Ce contrat d'amodiation a été précédé d'un contrat de confidentialité.

Depuis lors, COCO MINING qui a obtenu cette concession n'a pu commencer les travaux à cause de la présence des bandes armées..

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Le partenariat SAKIMA – COCOMINING est un contrat d'amodiation.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

Le contrat d'amodiation a été signé au nom de SAKIMA par le Président du Comité de Gestion Provisoire qui engage seul cette entreprise publique.

A défaut des statuts de COCOMINING Sprl, la Commission ne s'est pas prononcée sur la qualité de son représentant.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Aucune preuve de l'autorisation de la tutelle n'a été versée à la Commission.

4°. Eligibilité

A défaut des statuts de COCO MINING, la Commission ne s'est pas prononcée sur l'éligibilité de cette entreprise.

5°. Entrée en vigueur

Le contrat d'amodiation fixe l'entrée en vigueur à la date de signature du contrat soit le 26/06/2006 sous réserve de la notification de l'enregistrement par le Cadastre Minier et de l'accès effectif aux périmètres amodiés.

2.3. Obligations des parties

En plus des travaux de recherche et d'exploitation, l'obligation de COCO MINING était de payer les loyers d'amodiation et les droits superficiaires. Mais, le partenaire n'a jamais commencé les travaux alléguant l'insécurité et l'état de guerre à Masisi, Territoire où se trouve le périmètre. Il est à noter que COCO MINING n'a jamais déclaré la force majeure conformément à l'article 24 du contrat.

3. Aspects techniques

Il n'y a aucune activité sur terrain. La Commission n'a aucune information sur le chronogramme d'activités de COCO MINING.

4. Aspects financiers

Le loyer d'amodiation.

Selon SAKIMA, son partenaire COCO MINING ne paie pas régulièrement le loyer d'amodiation.

5. Autres aspects

5.1. Aspect social

Aucune action sociale à impact visible n'est réalisée par COCO MINING.

5.2. Aspect environnemental

La Commission n'a reçu de COCO MINING aucune preuve de protection de l'environnement.

6. CONCLUSIONS

De ce qui précède, la Commission a retenu ce qui suit :

- Non commencement des travaux ;
- Non paiement des loyers d'amodiation ;
- Absence d'enregistrement du contrat d'amodiation ;
- Gel des gisements.

Aussi, elle recommande la résiliation de ce contrat.

3

**CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA
SAKIMA ET LE GROUPE MINIER
BANGANDULA**

CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA SAKIMA ET LE GROUPE MINIER BANGANDULA

1. Historique

En date du 17 mars 2006, un contrat a été signé entre la SAKIMA et le Groupe Minier Bangandula pour l'amodiation des Permis d'Exploitation n° 79, 75, 73, 72, 71 et 70 attribués à SAKIMA, précisément au Nord Kivu, dans le Territoire de Walikale.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Le contrat entre SAKIMA et Groupe Minier Bangandula porte sur l'amodiation.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

La SAKIMA, n'ayant pas de Conseil d'Administration, a été représentée seulement par Son Président du Comité de Gestion Provisoire, Monsieur AMISI MUJANAHERI et le Groupe Minier Bangandula par Son Gérant, Monsieur MAKABUZA RUSENGA Alexis.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenariat Groupe Minier Bangandula a été sélectionné sur la base d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Le Ministre des Mines et celui du Portefeuille ont marqué leur approbation à ladite amodiation en apposant leurs signatures au bas du contrat.

4°. Eligibilité

N'ayant pas eu accès aux statuts du Groupe Minier Bangandula, la Commission n'a pu se prononcer sur l'éligibilité de ladite société.

5°. Entrée en vigueur

L'article 18 du contrat prévoit qu'il est conclu pour une durée indéterminée prenant cours à la date de la signature, soit le 17 mars 2006.

2.3. Obligations des parties

Le contrat d'amodiation prévoit que SAKIMA a l'obligation de faire toutes les démarches nécessaires auprès de l'Administration compétente, en vue de l'inscription du contrat et à réserver à l'amodiataire l'exclusivité de l'exploitation dans les carrés amodiés.

En ce qui concerne le Groupe Minier Bangandula, elle a l'obligation de payer les loyers d'amodiation et les droits superficiaires.

3. Aspects techniques

Aucune activité officielle n'est réalisée par le partenaire depuis la signature du contrat d'amodiation.

Par ailleurs, la SAKIMA relève que le Groupe Minier Bangandula s'occupe maintenant de l'achat de la production des artisanaux.

Aucun chronogramme n'a été déposé à la SAKIMA. Les parties avaient prévue une disposition selon laquelle, le contrat pouvait tomber caduque six (06) mois après sa signature s'il ne connaît pas un début d'exécution.

4. Aspects financiers

Le loyer d'amodiation est fixé à l'article 8 du contrat d'amodiation, à dollars américains vingt quatre million cinq cent milles (USD 24.500.000) durant toute la période de sondages qui devrait durer vingt quatre (24) mois (cfr article 8). Il était également prévu au litera c du même article 8 que l'amodiataire s'engageait à verser, à la signature du contrat un montant équivalent à deux mois de loyer d'amodiation à titre de préfinancement.

La Commission n'a reçu aucune preuve de paiement du loyer d'amodiation.

5. Autres aspects

Sur le plan social, la société GMB n'a réalisé aucune activité sociale à impact visible.

Par ailleurs, la Commission n'a reçu du Groupe Minier Bangandula aucune preuve de protection de l'environnement.

De même, le contrat est muet en ce qui concerne le chronogramme d'exécution des travaux.

6. CONCLUSIONS

A l'issue de l'examen de ce partenariat, la Commission a retenu les éléments ci-après :

- Non paiement de loyer d'amodiation ;
- Non enregistrement de son contrat d'amodiation ;
- Non début des travaux ;
- Gel des gisements

A cet effet, la Commission recommande la résiliation du contrat.

4

**CONTRAT DE PARTENARIAT ET DE
GESTION DE SAKIMA PAR CENTRAL
AFRICAN RESOURCES Sprl**

CONTRAT DE PARTENARIAT ET DE GESTION DE SAKIMA PAR CENTRAL AFRICAN RESOURCES Sprl

1. Historique

En date du 1^{er} mars 2006, la SAKIMA a signé un contrat de partenariat avec la société CAR pour gérer ensemble l'exécution de la mise en valeur de toutes les opérations d'exploration, de production, de transformation et de commercialisation des substances minérales contenues dans les périmètres miniers couverts par les Permis d'Exploitation dont la SAKIMA est titulaire.

Depuis la signature de ce contrat, CAR n'a pas commencé à financer les opérations de management tel que prévu au dernier point de l'article 2 du contrat.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Le présent contrat est un contrat de gestion signé entre les deux parties, le partenaire amenant le financement et la SAKIMA mettant les droits miniers à la disposition du partenariat, avec droit de préemption reconnu au partenaire CAR en cas d'ouverture du capital social de la SAKIMA aux tiers.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

SAKIMA a été représentée par son Président du Comité de Gestion Provisoire et son chargé des questions juridiques.

Quant à CAR, elle a été représentée par le Gérant et le Senior Manager.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

En vue de marquer leur approbation au contrat, le Ministre des Mines et celui du Portefeuille ont signé sur le contrat de partenariat.

4°. Entrée en vigueur

Conformément à son article 10, le contrat était entré en vigueur à la date de sa signature, soit le 1^{er} mars 2006.

2.3. Obligations des parties.

Les articles 3 et 5 du contrat énumèrent les obligations de deux parties, lesquelles sont traduites sous forme d'engagement :

Pour la SAKIMA :

- accorder à CAR un droit de préemption au cas où le Gouvernement de la République Démocratique du Congo décide d'ouvrir le capital de la SAKIMA aux tiers ;
- maintenir la validité des permis d'exploitation concernés par le contrat.

Pour CAR :

- exécuter les opérations de management visées à l'article 2 du contrat dans le respect strict des lois et règlements de la République Démocratique du Congo, il s'agit de :

L'exécution du plan de développement de SAKIMA établi et transmis par CAR à SAKIMA et au Gouvernement de la RDC en date du 22 juillet 2005 ;

Le financement des opérations du management suivant l'échéancier prévu dans les études de faisabilité élaborées conformément au Plan de Développement de SAKIMA.

La Commission relève que CAR n'a pas rempli son obligation d'exécuter les opérations de management.

3. Aspects techniques

A ce jour, CAR n'a réalisé aucune activité sur terrain ; Ce qui a poussé SAKIMA à renoncé à ce partenariat.

4. Autres aspects

N'ayant jamais été sur terrain dans le cadre de ce partenariat, CAR n'a réalisé aucune action à caractère social. Il en est de même de l'aspect environnemental ; CAR n'a versé à la Commission aucune preuve de protection de l'environnement.

5. CONCLUSIONS

Au regard de tout ce qui précède, la Commission estime qu'il y a lieu de résilier ce contrat.

5

**ACCORD PRELIMINAIRE ENTRE
LA SAKIMA ET SUMMERSVALE
OVERSEAS LIMITED**

ACCORD PRELIMINAIRE ENTRE LA SAKIMA ET SUMMERVALE OVERSEAS LIMITED

1. Historique

La SAKIMA a signé avec la société S.O.L. un accord préliminaire en vue de la création d'une Joint-venture pour l'exploitation de toutes les concessions minières de la SAKIMA.

Après avoir signé cet accord préliminaire, le partenaire n'a réalisé aucun engagement pris dans le cadre de ce partenariat.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un accord préliminaire dans la perspective de la création d'une Joint-venture à qui les titres miniers devraient être transférés.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

En l'absence d'un Conseil d'Administration, la SAKIMA a été représentée par Monsieur Omer KYALIMBA, Président du Comité de Gestion Provisoire.

La société SOL a été représentée par Monsieur Pieter DEBOUTTE dont la qualité n'a pas été révélée.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré

3°. Autorisation de la tutelle

Aucune preuve de l'autorisation de la tutelle n'a été versée à la Commission.

4°. Eligibilité

L'article 2 du protocole d'accord prévoit la création par les deux parties d'une société de joint-venture sous la forme d'une SARL. Cette société n'a pas été créée.

5°. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du protocole d'accord était conditionnée par son approbation par l'autorité de tutelle de la SAKIMA.

2.3. Obligations des parties

Les principales obligations

Aux termes de l'article 5 du Protocole d'Accord, les obligations des parties sont :

SOL :

- Créer conjointement avec SAKIMA, la société de joint-venture dont l'objet sera l'exploration, l'exploitation et la transformation des minerais issus des gisements ;
- Conduire l'étude de faisabilité ;
- Rechercher les financements pour la réalisation de l'étude de faisabilité et obtenir au nom de la société de joint-venture les lignes de crédit nécessaires pour la réalisation des activités du projet.

SAKIMA :

- Créer conjointement avec SOL, une société de joint-venture ;

- Mettre à la disposition de la société de joint-venture, à titre exclusif, toutes les réserves et ressources des mines, ainsi que des installations, ateliers et usines pour la réalisation des activités du projet.
- Garantir qu'il n'y a pas d'hypothèque, privilège ou autre surrété grevant les mines, les équipements et autres biens à apporter par SAKIMA à la société de joint-venture ;
- Transférer à la société de joint-venture, tous ses droits et titres miniers.

La Commission a constaté que la société SOL n'a pas rempli ses obligations.

3. Aspects techniques

Aucune activité technique réalisée sur terrain.

4. Aspects financiers

4.1. Capital social

Le capital social de la société de joint-venture à créer est réparti comme suit :

- SAKIMA : 25%
- S.O.L. : 75%

5. Autres aspects

A l'absence de la création de la Joint-venture et de commencement des travaux. Aucune action à caractère social à signaler. Il en est de même sur l'aspect environnemental.

6. CONCLUSIONS

La Commission relève les éléments ci-après :

- Fixation arbitraire des parts sociales du fait de l'absence de l'étude de faisabilité
- Inexécution de l'accord préliminaire
- Non paiement des droits et taxes

Au regard de tout ce qui précède, la Commission recommande la résiliation de ce Protocole d'Accord.

6

CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA SAKIMA ET LA SOCIETE D.F.S.A. MINING CONGO

CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA SAKIMA ET LA SOCIETE D.F.S.A. MINING CONGO

1. Historique

La Société Aurifère du Kivu Maniema, « SAKIMA » en sigle, a signé en date du 14 septembre 2006, un contrat d'amodiation avec la société D.F.S.Q. Mining Congo « D.M.C. » Sprl. Cette amodiation devait porter sur les droits miniers attachés aux P.E. 2592, 2593, 12 et 20.

Cependant, depuis la signature du contrat, aucune activité n'a été entreprise par l'amodiataire.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'une amodiation des droits miniers.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

Pour le compte de la SAKIMA (Amodiant), Monsieur Omer KYALINDA KABANDA, Président du Comité de Gestion Provisoire, a signé le contrat avec le Chargé des Questions Juridiques. Tandis que Monsieur Innocent BIOKO SINGA, Administrateur Gérant Statutaire, a signé le contrat pour le compte de DMC.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

La Commission n'a été en possession d'aucune preuve d'autorisation de la tutelle.

4°. Eligibilité

D.M.C est une société de droit congolais, donc éligible aux droits miniers conformément à l'article 23 du Code Minier.

5°. Entrée en vigueur

Conformément à son article 21, le contrat d'amodiation entre en vigueur le 14/09/2006, date de sa signature, sans préjudice des dispositions relatives à l'enregistrement prévues à l'article 179 du Code Minier et à la prise de possession des lieux.

2.3. Obligations des parties

Les articles 4 et 12 du contrat énumèrent les obligations des parties, comme suit :

Pour SAKIMA :

- déposer la demande d'inscription du contrat d'amodiation au CAMI en vue de l'enregistrement dudit contrat ;
- réserver à l'amodiataire l'exclusivité de l'exploitation dans les carrés amodiés et à prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas entraver le bon déroulement des travaux d'exploitation entrepris par l'amodiataire ;
- mettre à disposition les infrastructures, l'entrepôt de relais à Kindu.

Pour DMC :

- Assurer l'entretien des installations industrielles et autres dont il assume la gestion ;
- Payer les impôts, taxes et redevances y compris les droits superficiaires annuels dus à l'Etat ;
- Payer les droits d'enregistrement du présent contrat d'amodiation au CAMI ;
- Payer la rémunération due à l'amodiant.

Selon l'article 12 du contrat, les parties s'engagent à exécuter ce contrat de bonne foi conformément à l'article 33 du Code Civil congolais livre III

3. Aspects techniques

A ce jour, aucune activité n'est réalisée sur terrain.

4. Aspects financiers

L'article 8 prévoit la rémunération de la SAKIMA par le versement d'une redevance annuelle de 15% des recettes nettes d'exploitation avec un minimum de dollars américains deux cents quarante milles (USD 240.000) pour l'ensemble des Permis d'Exploitation concédés.

A compter de la quatrième année d'exploitation, la redevance sera égale à 20% des recettes nettes d'exploitation. Mensuellement, dollars américains vingt milles (USD 20.000) de redevance seront payés à compter de la prise de possession proprement dite. Les dispositions du contrat ne sont pas claires par rapport à la période prise en compte pour le paiement des loyers d'amodiation.

Des informations reçues de la SAKIMA, DMC n'a jamais payé ni les loyers d'amodiation ni les droits superficiaires.

5. Autres aspects

Rien n'est réalisé sur terrain par rapport aux actions sociales et par rapport aux obligations environnementales.

6. CONCLUSIONS

Après analyse de ce contrat, la Commission constate :

- le non commencement des travaux ;
- le non paiement des loyers d'amodiation ;
- le non payement des droits superficiaires ;
- l'absence d'enregistrement du contrat d'amodiation ;
- le gel des gisements.

Ainsi, la Commission recommande la résiliation de ce contrat.

**PARTENARIATS CONCLUS PAR
LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO
« SODIMICO »**

Présentation de l'Entreprise

La SODIMICO était une société par action à responsabilité limitée dont la création a été autorisée par ordonnance-loi n° 69/001 du 03 janvier 1969.

Son capital social était réparti entre les actionnaires japonais (8%) et l'Etat congolais (20%).

En 1983, les partenaires japonais se sont retirés de la SODIMICO. Il s'en est suivi la signature, le 10 juin 1983, d'une convention de cession des actions des japonais au profit de l'Etat congolais.

Pour faire fonctionner l'entreprise, l'Etat l'a placée sous la gestion des tiers désignés par lui. Il s'agit de :

La société canadienne PHILIPS BARRAT KAISER (PBK) de 1983 à 1987 (contrat de gestion) ;

La GECAMINES, de 1987 à 2000 (lettre des Ministres des Mines et du Portefeuille sur décision du Conseil des Ministres).

De 2000 à 2002, l'Etat a placé à la tête de l'entreprise un comité de gestion provisoire dont il a nommé les membres.*en date du 05 octobre 2002, le Président de la République a signé le Décret n° 131/2002 portant création d'une entreprise publique dénommée SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO « SODIMICO » en sigle.

1

**MINIERE MUSHOSHI et KINSEDA
"MMK"**

MINIERE MUSHOSHI et KINSEDA "MMK"

1. Historique

En date du 04 décembre 2002, la SODIMICO conclut un Protocole d'Accord avec l'Entreprise Générale Malta Forrest « EGMF » ayant pour objet la réalisation d'une étude de faisabilité devant aboutir à la relance des activités de la SODIMICO.

Aux termes de ce Protocole d'Accord, EGMF s'engageait entre autres à financer et effectuer cette étude de faisabilité et examiner la possibilité de financer les travaux d'exhaure de la mine de Musoshi en attendant la conclusion de l'étude de faisabilité.

Les deux parties s'étaient engagées, si les résultats de l'étude de faisabilité étaient positifs, dans les six à neuf mois prévus pour sa finalisation, à créer une société de joint-venture.

En date du 11 mars 2003, la SODIMICO demande à EGMF un financement pour le démarrage de son concentrateur. Mais, au lieu de répondre à la demande de financement sollicitée par SODIMICO, EGMF transmettra d'abord en date du 19 mars 2003 un projet d'acte constitutif d'une Sprl dénommée NEW SODIMICO.

Ensuite, le 25 mars 2003, la SODIMICO recevra de EGMF un autre projet de statut pour une SARL dénommée toujours NEW SODIMICO.

Par sa lettre n° 110/ADG/SDM/2.02/03/2003 du 26 mars 2003, la SODIMICO informe EGMF qu'il était prématuré de signer cet acte constitutif étant donné que l'étude de faisabilité qui devait, conformément au Protocole d'Accord u 04 décembre 2002, précéder la création de la société commune, n'était pas encore mise à la disposition de la SODIMICO.

En dépit de cette position du Comité de Gestion de la SODIMICO, certains mandataires de la SODIMICO signeront le 28 mars 2003 les statuts de création de la société dénommée « Minière de Musoshi et Kisenda « MMK ». Ces statuts ont été notariés le 29 mars 2003. En date du 03 avril 2003, le Président de la République signera le Décret n° 067/2003 portant fondation de MMK SARL et approbation de ses statuts.

2. Aspects juridiques

Après la signature du Protocole d'Accord du 04 décembre 2002, les parties n'ont signé que l'acte constitutif (statuts). Il n'a jamais existé un contrat de création de société comme instrumentum.

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société liant la SODIMICO et EGMF.

2.2. Validité du contrat

1° Pouvoirs des signataires

La SODIMICO a été représentée par Monsieur Donatien MWITABA KATEMBWE, Administrateur Délégué Général et Monsieur KASONGO NUMBI, Administrateur Délégué Général Adjoint.

La Commission note que les personnes ayant engagé la SODIMICO dans ce partenariat n'avaient pas qualité au regard des dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance-loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 sur les entreprises publiques.

EGMF a été représentée par Monsieur Camille LOMBET, Administrateur Directeur Général.

La société Groupe George Forrest International Afrique « GFIA » a été représentée par Monsieur George Arthur FORREST Président.

La société New Baron Leveque International Afrique « NBLIA » a été représentée par Monsieur Armand PIRARD, Directeur.

La société Agrifood a été représentée par Monsieur Michel ANASTASSIOU, Président du Comité de Gestion.

N'ayant pas été en possession des statuts de tous ces partenaires de SODIMICO, la Commission n'a pas été en mesure d'apprécier les pouvoirs des personnes qui les a engagés.

2° Mode de sélection des partenaires

EGMF a été choisi sur base d'un marché de gré à gré.

3° Autorisation de la tutelle

Il ressort des éléments du dossier transmis à la Commission, que le Ministre des Mines a, par sa lettre n° CAB/MINES-HYDRO//01/1623/02 du 16 décembre 2002, marqué son approbation au Protocole d'Accord signé entre SODIMICO et EGMF en date du 04 décembre 2002.

La Commission signale également l'existence de la lettre n° CAB/MINES-HYDRO/01/475/03 DU 29 mars 2003 autorisant SODIMICO à poursuivre les formalités de création de MMK.

Le Président de la République a autorisée la fondation de MMK SARL par Décret n° 67/2003 DU 03 avril 2003.

4° Eligibilité

MMK est une société de droit congolais dont l'objet social porte sur les activités minières (art. 3 des statuts). Elle est, par conséquent, éligible aux droits miniers (art. 23 du Code Minier).

2.3. Durée du contrat

La société a été constituée pour une durée de trente (30) ans.

2.4. Obligations des parties

Selon le Protocole d'Accord du 04 décembre 2002, EGMF avait l'obligation :

- de financer et effectuer une étude de faisabilité en collaboration avec la SODIMICO et communiquer les résultats de cette étude à la SODIMICO ;
- de financer les travaux éventuels de prospection ;
- d'examiner la possibilité de financer les travaux d'exhaure de la mine de Musoshi ainsi que les travaux de production pour la survie de la SODIMICO en attendant la conclusion de l'étude de faisabilité.

La SODIMICO avait l'obligation de :

- fournir à EGMF, sans limitation, toutes les informations relatives à ses concessions et qui peuvent s'avérer nécessaires à la mise en marche de l'étude de faisabilité ; toutes les données concrètes et explicatives, tout rapport, les résultats de test, les échantillons et toutes les autres informations relatives aux opérations minières et les opérations de traitement des minerais ;
- coopérer avec EGMF pour la réalisation de l'étude de faisabilité.

3. Aspects techniques

MMK a transmis à la Commission son étude de faisabilité. Toutefois, la Commission n'a pas été en possession de la preuve du dépôt de cette étude à la SODIMICO.

Les travaux de dénoyage de la mine de Musoshi sont en cours.

La SODIMICO se plaint du démantèlement systématique des installations métallurgiques de Musoshi dont une partie est transférée à Kinsenda et une autre à une destination inconnue.

4. Aspects financiers

4.1. Capital social

Le capital social est fixé à francs congolais cent et cinq millions (Fc 105.000.000).

La répartition des actions se présente comme suit :

SODIMICO	: 20 actions ⇒ 20%
EGMF	: 20 actions ⇒ 20%
GFIA	: 20 actions ⇒ 20%
NBLIA	: 20 actions ⇒ 20%
AGRIFOOD	: 18 actions ⇒ 18%
GFI	: 01 actions ⇒ 1%
GGF	: 01 actions ⇒ 1%

NB : EGMF, GFIA, NBLI, AGRIFOOD, GFI et GGF constituent les sociétés de Groupe Forrest ayant au total 80% du capital et SODIMICO 20%.

Actuellement, les associés du Groupe FORREST ont cédé 75% des parts de MMK à la société COPPER RESOURCES COMPANY, CRC en sigle, dans laquelle ils détiennent 45% du capital social, et 5% des parts de MMK à la société METOREX. Ainsi, la nouvelle répartition du capital social de MMK se présente comme suit :

75% CRC
20% SODIMICO
5% METOREX.

Il est à noter que la vente de 5% à METOREX est intervenue en violation de l'arrêté interministériel n° 007/CAB/MIN/PORTEFEUILLE/01/2007 et 2836/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 12 mars 2007 portant mesures conservatoires préalables à la relecture des contrats de partenariat des entreprises publiques et paraétatiques minières, spécialement son article 1^{er} alinéa 2.

4.2. Apport des parties

Conformément à l'article 6 des statuts, la SODIMICO apporte :

- les droits miniers sur les concessions de Kinsenda, Musoshi Lubembe y compris les zones exclusives de recherche autour de ces zones ;

- les installations industrielles et métallurgiques ;
- la ferme de Kisenda et ses terres ;
- les machines, appareils et outillage ;
- les acquis relatifs au régime d'exonération de la SODIMICO ;
- es constructions d'habitations et des bureaux.

Les statuts relèvent que l'énumération de l'apport de SODIMICO n'est faite qu'à titre sommaire.

A propos de la mutation des droits miniers de la SODIMICO à MMK, il y a lieu de signaler que celle-ci s'est réalisée sur base d'une simple lettre du Ministre des Mines en lieu et place d'un contrat de cession entre SODIMICO et EGMF.

Ce qui signifie que MMK pourrait disposer d'autres biens de la SODIMICO non cités dans les statuts.

Les associés du Groupe FORREST (EGMF, GFIA, NBLIA, AGRIFOD, GFI et GGF) apportent les financements nécessaires pour le développement harmonieux de la société MMK.

La Commission note que les apports des partenaires de SODIMICO n'ont pas été clairement définis et quantifiés.

Il y a lieu de signaler que les actifs de la SODIMICO ont été évalués à 16.000.000 USD. Selon la Commission, cette évaluation n'a pas été dans les conditions de crédibilité.

La signature de ce partenariat n'a pas été précédée du paiement de pas de porte. Ce partenariat n'a pas non plus prévu le paiement des royalties. Ainsi, dans ce partenariat, la SODIMICO n'attend que les dividendes à raison de 20% des bénéfices.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

MMK a réalisé quelques actions à caractère social notamment :

- la réhabilitation de l'électricité à Kasumbalesa, Koyo, Kisenda et Musoshi.
- la subvention à l'hôpital Paul MUHONA ;

- le curage des eaux usées ;
- l'assainissement des fosses sceptiques ;
- l'aide aux enseignants ;
- l'allocation d'intrants agricoles à 1.100 planteurs.

5.2. Protection de l'environnement

La Direction de Protection de l'Environnement Minier a émis les avis favorables des dossiers n° 444/DPM/2007, n° 445/DPM/2007 et n° 446/DPL/2007 du 07 mars 2007 et les décisions 445, 446 et 447 d'approbation des avis susmentionnés.

Il y a lieu de signaler aussi la décision N° 418/DPEM-CPE/EIE/PGEP DU 12 février 2007 portant approbation de l'étude d'impact environnemental pour le Permis d'Exploitation n° 101.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Le Protocole d'Accord de décembre 2002 entre la SODIMICO et EGMF prévoyait un délai de 6 (six) mois à dater de sa signature pour la réalisation de l'étude de faisabilité. Ce délai pourrait être prolongé de 3 (trois) mois. Ce protocole prévoit la possibilité pour SODIMICO de résilier, en cas de non respect, par EGMF, de ce délai.

La Commission a noté que ce chronogramme n'a jamais été respecté.

6. CONCLUSIONS

De tout ce qui précède, la Commission relève les éléments ci-après :

- Non respect des dispositions du protocole d'accord du 04 décembre 2002 quant à la remise préalable de l'étude de faisabilité avant la constitution de la JV ;
- Absence du PV du Comité de Gestion de SODIMICO approuvant la création de MMK ;
- Approbation irrégulière des statuts des MMK Sarl par le Décret n° 067/2003 du 03 avril 2003 ;

- Cession irrégulière des PE 101 et 102 à MMK par lettre n° CAB.MINES/MINES-HYDRO/01/509/03 du 03 Avril 2003 du Ministre des Mines au lieu d'un contrat de cession de SODIMICO à MMK ;
- Fixation arbitraire des actions, sans étude de faisabilité ;
- Absence des précisions sur les apports de EGMF dans MMK, article 6 des statuts ;
- Dépossession quasi totale de SODIMICO de ses actifs (cfr article 6 des statuts) ;
- Evaluation incorrecte du patrimoine SODIMICO (16.000.000 USD) ;
- Vente par EGMF de ses actions en violation de l'arrêté interministériel n° 007/CAB.MIN/PORTEFEUILLE/01/2007 et 2836/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 12 mars 2007 portant mesures conservatoires préalables à la relecture des contrats de partenariat des entreprises publiques et paraétatiques minières, pendant les travaux de la commission de revisitation et à l'insu de la SODIMICO ;
- Destruction méchante par EGMF des infrastructures de la SODIMICO à Musoshi.

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- Existence de l'étude de faisabilité (juin 2006) ;
- Embauche de plus de 900 agents ex-SODIMICO sur un total de plus de 2000 ;
- Travaux de dénoyage de la mine de Kinsenda en cours
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV (MMK) en vue de répartir équitablement les actions ;
- Impliquer effectivement la SODIMICO dans la gestion quotidienne de MMK ;
- Obliger MMK à réaliser des actions sociales dans l'intérêt des communautés locales ;
- Restituer à la SODIMICO la mine de Musoshi et ses infrastructures (Redéfinir les termes de l'article 6 des statuts de MMK) ;
- Exiger des partenaires de la SODIMICO dans MMK le paiement d'un pas de porte et de royalties sur le chiffre d'affaires ;
- Régulariser la procédure de transfert des droits miniers de la SODIMICO à MMK (contrat de cession).

En conséquence, la Commission estime qu'il y a lieu de renégocier ce contrat. (Catégorie B).

CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA SODIMICO ET KGHM CONGO Sprl

CONTRAT D'AMODIATION ENTRE LA SODIMICO ET KGHM CONGO Sprl

1. Historique

La SODIMICO avait conclu le 18 juillet 1996, un contrat de collaboration avec une Société de droit polonais nommée COLMET INTERNATIONAL, ayant pour objet l'extraction et la vente des minerais du gisement de KIMPE. Il était aussi convenu que COLMET construirait une usine métallurgique de traitement des minerais évaluée à dollars américains dix sept millions quatre cent soixante mille (USD 17.460.000) endéans deux (02) ans.

En date du 06 janvier 1997, l'avenant n°1 a été signé aux termes duquel KGHM a été subrogé dans les droits et obligation relatifs à l'exploitation de la mine de KIMPE jusqu'à la profondeur de 30 mètres.

En date du 16 novembre 1998, la valeur résiduelle du gisement était arrêtée à dollars américains vingt millions (USD 20.000.000). D'où la signature de l'avenant n° 4 entre SODIMICO et COLMET répartissant le paiement entre octobre 1998 et décembre 1999 à raison de dollars américains trois cents cinquante mille par mois, pour un total de dollars américains quatre millions neuf cents milles (USD 4.900.000).

En date du 18 janvier 2003, il y a eu signature d'un accord tripartite entre SODIMICO-COLMET-KGHM relatif à la reprise de l'extraction du solde des minerais déjà payés in situ à la SODIMICO par ses partenaires de 1997 à 1999. cet accord a été approuvé par le Ministre des Mines par sa lettre n° CAB.MINESHYDRO/01/858/03 du 28 mai 2003.

Puis intervint le même jour, la signature d'un autre accord entre SODIMICO et COLMET aux termes duquel il est reconnu à SODIMICO un excédant de 16.960 tonnes de cuivre qui lui sont dus.

Mais, KGHM déclare n'avoir jamais été mis au courant de cet accord qu'elle considère comme secret et qui, de ce fait, ne l'engage pas.

Enfin, le 23 mai 2004 fut signé entre la SODIMICO et KGHM Congo SPRL un contrat d'amodiation sur 800 m de longueur, 200 m de largeur et 50 m de profondeur du gisement de KIMPE. Ce contrat d'amodiation connu deux avenants, celui du 17 avril 2005 et du 15 mars 2006.

Selon SODIMICO, son partenaire lui a versé pour achat des minerais in situ un montant total de dollars américains quatorze millions quatre cent cinquante mille (USD 14.450.000).

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Initialement, il s'agissait d'un contrat de vente des minerais in situ qui s'est plus tard transformé en contrat d'amodiation.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs et qualité des signataires

Le contrat d'amodiation a été signé, pour le compte de la SODIMICO, par Messieurs Donatien MWITABA KATEMWE et Jules Maurice KASONGO NUMBI respectivement Administrateur Délégué Général et Administrateur Délégué Général Adjoint et pour le compte de KGHM Congo SPRL par Monsieur Marcin HAJDUKEWICZ, Président Directeur Général.

La Commission n'ayant pas reçu les statuts de KGHM Congo SPRL, n'a pas pu se prononcer sur le pouvoir de Monsieur Marcin HAJDUKEWICZ.

2°. Objet du contrat

Actuellement, les parties sont régies par le contrat d'amodiation et ses avenants. En réalité, cette amodiation est un contrat apparent qui couvre la vente des minerais non extraits intervenue antérieurement.

Conformément à l'article 3 du Code Minier, l'Etat est l'unique propriétaire des gîtes, des substances minérales y compris des gîtes artificiels, des eaux souterraines et les gîtes géothermiques se trouvant sur la surface du sol ou dans les cours d'eau du territoire national.

Il s'en suit que la SODIMICO a vendu des biens qui appartiennent à l'Etat.

3. Aspects techniques

3.1. Etude de faisabilité

Selon KGHM Congo SPRL, l'étude de faisabilité est un document confidentiel qui ne pouvait être présenté à la SODIMICO d'autant qu'au regard du contrat qui lie les deux (02) parties, il n'y a aucune exigence pour cela, celles-ci n'étant pas en Joint-venture.

Toutefois, KGHM Congo SPRL a versé à la Commission une étude de faisabilité préparée en langue polonaise.

3.2. Estimation des réserves

A la date du 16 novembre 1998, sur les 800 m concernés par le partenariat, les réserves étaient estimées à :

5.800 tonnes de Co métal ;

4.200 tonnes de Cu métal.

Toutefois, l'analyse des documents mis à la disposition de la commission renseigne l'existence d'un problème d'appréciation de réserves.

En effet, comme signalé ci-haut, SODIMICO et COLMET ont signé un accord en date du 18 janvier 2003 reconnaissant à SODIMICO le droit à un excédant de 16.960 tonnes de cuivre ; excédant que KGHM ne reconnaît pas alors qu'elle a été subrogé aux droits et obligations de COLMET (avenant n°1).

Le partenariat prévoyait la construction d'une unité métallurgique pour le traitement des minerais extraits. Ce qui n'a jamais été fait.

A ce jour, aucune activité en rapport avec l'extraction des minerais n'est réalisé sur le site KGHM ; cette société se livre aux activités de sous traitance des matériels importés dans le cadre du projet.

4. Aspects financiers

4.1. Loyer d'amodiation

Le montant du loyer d'amodiation est de dollars américains cinq milles par mois (USD 5.000/mois).

4.2. Droits superficiaires, impôts et taxes

En ce qui concerne le paiement des droits superficiaires, KGHM affirme que ces droits sont payés chaque année et ce à partir de 2005. Ce paiement porte sur tout le PE n° 251 alors qu'elle n'occupe qu'une petite partie de ce P.E. Aucune preuve

de ce paiement n'a été versée à la Commission. Il en est de même des preuves de paiement des impôts et taxes.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

KGHM n'a ce jour, n'a réalisé aucune activité à caractère social.

5.2. Protection de l'environnement

KGHM avait préparé l'Etude d'Impact Environnemental et obtenu l'avis favorable y afférent (Avis n° 64/DPM/2005) et la décision d'approbation de son Etude d'Impact Environnemental n° 65/DPM/EIE/PGEP/KGHM/2005.

6. CONCLUSIONS

Après analyse de ce contrat d'amodiation, la Commission a retenu les éléments ci-après :

- Violation de l'art 3 alinéa 1&2 du CM (cfr. 1.42 du CM) en procédant à la vente de minerais in situ.
- Loyer d'amodiation insignifiant (5.000 \$/mois) ;
- Inexistence de travaux sur terrain
- Sous-traitance du matériel importé, destiné au projet ;
- Gel de gisement ;
- Non respect par KGHM de ses engagements relatifs à la construction de l'usine dans le délai lui imparti ;
- Non extraction par KGHM des minerais achetés dans les délais prévus.

A cet effet, la Commission observe que :

- La SODIMICO réclame à KGHM le paiement de l'excédent de 16.960 t cu métal contenu non extrait mais dans la partie déjà vendue in situ ;
- La SODIMICO reconnaît avoir perçu 14.450.000 USD sur les 20.000.000 USD convenu.

De tout ce qui précède, la Commission estime qu'il y a lieu de résilier ce contrat. (Catégorie C).

3

CONTRAT DE LOCATION DES CITERNES ENTRE SODIMICO ET MUYAFA CONGO Sprl

CONTRAT DE LOCATION DES CITERNES ENTRE SODIMICO ET MUYAFA CONGO Sprl

1. Contexte de ce partenariat

La SODIMICO a signé, en date du 29 janvier 2005 avec la société MUYAFA CONGO SPRL, un contrat de location des citernes situées dans les installations de MUSOSHI dont la capacité totale est de 2.000 mètres cubes.

Les parties ont convenu que les frais de location sont fixés selon la quantité stockée y compris la station de carburant avec toutes les citernes dont la capacité totale de 2.000 mètres-cube (M3).

Il était aussi convenu que MUYAFA SPRL donnerait la somme de 30.000 USD (trente mille dollars US) à titre de paiement anticipatif avant le début de stockage de son produit.

Par ailleurs, alors que ce contrat a été signé pour une durée de 5 (cinq) ans renouvelables, MUYAFA SPRL n'a stocké de carburant dans ces citernes qu'une seule fois. Il y a eu donc gel des citernes avec comme conséquences, le risque de corrosion et de perforation.

2. CONCLUSIONS

Après analyse de ce contrat, la Commission retient les éléments suivants :

- Non respect des obligations contractuelles ;
- Caractère dérisoire du loyer (1\$ par mètre cube de carburant stocké) ;
- Sous-utilisation des citernes en dépit du caractère exclusif de leur location ;
- Manque à gagner subi par SODIMICO du fait du gel des citernes, avec tous les risques de corrosion.

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- la révision des termes du contrat particulièrement concernant l'espace à occuper.
- la fixation du loyer en tenant compte de l'espace occupé, avec ou sans carburant.

En tout état de cause, la Commission estime que ce partenariat est à résilier (Catégorie C).

4

CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LA SODIMICO ET WESTERN MINING Sprl

CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LA SODIMICO ET WESTERN MINING Sprl

1. Historique

La SODIMICO, entreprise publique congolaise et WESTERN MINING Sprl, société privée de droit chinois ayant son siège social au n° 52 av. Wusi street Xi-ming QINGHAI BEING P.R. CHINA, ont signé un contrat de partenariat le 16 juin 2006.

L'objet de ce contrat est la réalisation des études, la prospection, l'exploitation des gisements de Kimpe Sud-Nord et Intermédiaire, le traitement métallurgique des minerais extraits, la commercialisation des métaux produits ainsi que d'autres éléments accompagnateurs à haute valeur.

Aux termes de l'article 2 du contrat de partenariat, les deux parties ont manifesté la volonté de créer une société commune ayant la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de partenariat qui annonce la constitution d'une société privée à responsabilité limitée dont le nom n'était pas encore connu.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

Le contrat de partenariat a été signé pour le compte de SODIMICO par Monsieur Laurent TSHISOLA KANGO, Administrateur Délégué Général et Monsieur Raymond MWANDA NSAKA, Administrateur Directeur Technique.

La Commission relève le défaut de qualité dans le chef de Monsieur MWANDA NSAKA et ce, au regard des dispositions de l'article 20 de la loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 sur les entreprises publiques.

Ainsi, Monsieur l'Administrateur Délégué Général devrait signer cet acte avec le Président du Conseil d'Administration de la SODIMICO.

Quant à la société WESTERN MINING, elle a été représentée par Monsieur MIN GUO WEI, son Vice-Président. Suite à l'indisponibilité des statuts de la société WESTERN MINING SPRL, la Commission n'a pas pu apprécier la qualité de son représentant.

2°. Mode de sélection du partenaire

WESTERN MINING a été sélectionnée sur base d'un marché de gré à gré.

3° Autorisation de la tutelle

La Commission n'a pas obtenu les preuves de l'autorisation de la tutelle quant à ce.

4°. Eligibilité

Le contrat de partenariat prévoit la constitution par les deux parties d'une société privée à responsabilité limitée à qui la SODIMICO devait céder tous ses droits et titres miniers sur la mine de KIMPE SUD-NORD et INTERMEDIAIRE.

Cette société n'a jamais été constituée.

Par ailleurs, l'article 3 de ce contrat de partenariat stipule que WESTERN MINING a l'obligation d'effectuer les opérations d'exploitation à la partie de la mine de KIMPE SUD- NORD et INTERMEDIAIRE en fournissant les équipements appropriés en nombre et qualités suffisants.

La Commission relève qu'en tant que société de droits chinois, WESTERN MINING n'est pas éligible aux droits miniers pour effectuer les opérations d'exploitation de la mine sus évoquée.

2.3. Durée du contrat.

Selon l'article 2, le contrat de partenariat est conclu pour une durée indéterminée.

Obligation des parties

SODIMICO :

- céder à la nouvelle société tous ses droits et titres sur la mine de KIMPE SUD-NORD et INTERMEDIAIRE ;

- mettre à la disposition de la nouvelle société jusqu'à la fin de la vie de celle-ci, les sites nécessaires à la construction des usines, au stockage des rejets et à l'accès au bien, contre paiement d'une somme représentative d'un pas de porte ;

WESTERN MINIG :

- effectuer les opérations d'exploitation à la partie de la mine KIMPE SUD-NORD et INTERMEDIAIRE, en fournissant les équipements appropriés en nombre et qualités suffisants ;
- financer les opérations d'exploitation, en payant tous les frais administratifs et ceux liés à l'activité minière proprement dite y compris la main d'œuvre qui soit essentiellement SODIMICO ;
- prendre en compte les engagements sociaux des travailleurs engagés au sein de la nouvelle société à capitaux mixtes après 6 (six) mois d'exploitation, au regard des performances réalisées par celle-ci.

3. Aspects techniques

La Commission constate que la société WESTERN MINING n'a jamais réalisé les opérations d'exploitation de la mine de KIMPE SUD-NORD et INTEMEDIAIRE.

4. Aspects financiers

4.1. Participation au capital social

Le contrat de partenariat est muet sur le capital social de la société à créer entre la SODIMICO et WESTER MINING. Ce contrat est également muet sur la répartition du capital social.

Néanmoins, la SODIMICO a transmis à la Commission un document indiquant que la répartition du capital social de la société à créer est fixée de la manière suivante :

- 20% pour SODIMICO
- 80% pour WESTER MINING

4.2. Retombées financières

De ce partenariat, la SODIMICO attend percevoir, à titre de dividende, 20% des bénéfices réalisés. Il y a donc lieu d'indiquer que conformément à l'article 4 du contrat de partenariat, WESTERN MINING SPRL a versé à la SODIMICO, au titre de pas de porte, une somme de dollars américains cent cinquante milles (USD 150.000).

5. CONCLUSIONS

Après analyse de ce contrat de partenariat, la Commission a retenu les éléments ci-après :

- Fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité ;
- Confusion entre cession et amodiation (cfr article III.1 du contrat de partenariat) ;
- Défaut de création de la JV (cfr article III.1 du contrat de partenariat) ;
- Pas de porte insignifiant ;
- Non respect, par WESTERN MINING Sprl, de ses obligations contractuelles (cfr article III.2 du contrat de partenariat).

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- Pas de porte 150.000 USD ;
- Autorisation de la tutelle du 30/08/2006 portant sur l'amodiation partielle du PE 271.

De ce qui précède, la Commission estime que si l'étude de faisabilité ne peut pas être présentée dans un délai de six mois, ce contrat devrait être résilier. (Catégorie C).

5

**CONTRAT DE COLLABORATION
ENTRE LA SODIMICO ET LONG
FEIL MINING Sprl**

CONTRAT DE COLLABORATION ENTRE LA SODIMICO ET LONG FEIL MINING Sprl

1. Historique

La SODIMICO et LONG FEI MINING ont signé, en date du 18 février 2006, un contrat de vente des minerais in situ, d'une partie des minerais des gisements de Kimpe Sud et Nord et leur exploitation de ces minerais par LONG FEI MINING SPRL.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de vente des minerais in situ conclu entre la SODIMICO et LONG FEI MINING SPRL.

Toutefois, la Commission n'a pas approfondi ce dossier, faute de documents, en l'occurrence le contrat de vente intervenu entre la SODIMICO et LONG FEI MINING. La SODIMICO signale dans un dossier transmis à la Commission l'existence d'un contrat d'amodiation liant la SODIMICO à la société LONG FEI MINING SPRL. Ce contrat d'amodiation n'a pas été versé à la Commission.

3. Aspects techniques

La Commission relève que ni l'étude de faisabilité, ni le programme de recherche, ni l'estimation de réserves ne lui ont été transmis.

4. Aspects financiers

La Commission note que dans le contrat de vente, LONG FEI MINING s'est engagée à payer à la SODIMICO la somme de dollars américains quatre millions (USD 4.000.000) pour 1,1 millions de tonnes des minerais vendus, contenant 45.670 tonnes de cuivre métal.

La SODIMICO relève que LONG FEI MINING accuse un retard de non paiement de six mois de loyer d'amodiation soit 12.000 USD (douze mille dollars américains) à raison de 2.000 USD (deux mille dollars américains).

4.1. Droits superficiaires, impôts et taxes

Aucune preuve de paiement de droits superficiaires annuels, impôts et taxes n'a été versée à la Commission.

5. Autres aspects

Aucune action sociale à impact visible.

Aucune preuve de protection de l'environnement par LONG FEI MINING.

6. CONCLUSIONS

De l'analyse de ce contrat, il ressort ce qui suit :

- Violation de l'art 3 alinéa 1 et 2 du Code Minier (cfr. 1.42 du CM) en procédant à la vente de minerais in situ.
- Incompatibilité du contrat de cession partielle ayant pour objet l'exploitation et la vente des minerais in situ avec le contrat d'amodiation ;
- L'article 13 du contrat d'amodiation n'annule pas le contrat de cession partielle portant exploitation et vente des minerais in situ ;
- Non respect des engagements notamment le paiement du loyer d'amodiation convenu ;
- Modicité du loyer d'amodiation (2.000 USD/mois) ;
- Absence d'impact social.

Aussi, la Commission recommande la résiliation de tous les contrats liant les parties.

6

**CONTRAT DE COLLABORATION
ENTRE LA SODIMICO ET
SOCOMIE/PGM**

CONTRAT DE COLLABORATION ENTRE LA SODIMICO ET SOCOMIE/PGM

Historique

La SODIMICO et la Société Commerciale d'Importation et Exportation Sprl « SOCOMIE » ont signé un contrat de collaboration en date du 20 février 2004. Cinq jours après, soit le 25 février 2004, la société AFRICAN PGM PROCESSING Sprl est subrogée aux droits et obligations de SOCOMIE.

Cette subrogation a été sanctionnée par la signature d'un avenant au contrat de collaboration du 20 février 2004.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat d'entreprise ayant pour objet l'implantation par PGM dans les installations de la SODIMICO d'un à deux fours électriques dont le premier devrait être opérationnel dès le 15 mai 2004.

Il était aussi prévu la construction par PGM d'une usine hydro métallurgique.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

La SODIMICO a été représentée par Monsieur MWITABA KATEMBWE et Monsieur Jules-Maurice KASONGO, respectivement Administrateur Délégué Général et Administrateur Délégué Général Adjoint.

La Commission relève qu'au moment de la signature de ce contrat, la SODIMICO n'avait pas de Conseil d'Administration. Ce qui a amené Monsieur l'Administrateur Délégué Général a signé le contrat conjointement avec son Adjoint.

Le contrat initial a été signé, pour le compte de la SOCOMIE, par Monsieur Charles T BROWN, son Président, tandis que dans l'avenant, la société AFRICAN PGM PROCESSING a été représentée par FRANK SHANG, son Administrateur Gérant fondé de pouvoirs.

Les statuts de ces deux sociétés n'ayant pas été transmis à la Commission, celle-ci n'a pas été en mesure d'apprécier les pouvoirs des personnes qui ont engagé ces sociétés dans ce contrat.

2.3. Obligations des parties

SOCOMIE/PGM avait pour obligations notamment :

- Mettre en place le financement et le matériel nécessaire à la réalisation du projet, à savoir la construction des fours et d'une usine hydro métallurgique ;
- Exécuter, selon les règles de l'art, l'implantation du four électrique et de ses périphériques ;
- Organiser et encadrer les opérations de montage des fours et des périphériques associés.

La SODIMICO s'est engagée pour sa part à :

- Assurer l'alimentation des minerais riches en cobalt et en cuivre à partir de KIMPE SUD ;
- Mettre à disposition de PGM, le personnel nécessaire à la bonne réalisation et à l'exploitation du projet ;
- Permettre l'accès au laboratoire de Musoshi et aux installations auxiliaires nécessaires du complexe industriel de Musoshi.

3. CONCLUSIONS

Après analyse de ce contrat de collaboration, la Commission relève ce qui suit :

- Non respect par SOCOMIE/PGM de ses engagements notamment la construction de l'usine hydro métallurgique et l'implantation d'un ou de deux fours électriques (art. 3 paragraphe 2 du contrat) ;
- Arrêt des activités depuis janvier 2007 ;
- Subrogation précoce du partenaire SOCOMIE soit cinq (05) jours après la signature du contrat.

C'est ainsi que la Commission recommande la résiliation pure et simple de ce contrat.

Fait à Kinshasa, le

Pour la Commission,

Alexis MIKANDJI PENGE, Président

Georges BOKONDU, Vice-président

MATSHAFU BIN SWEDI, Secrétaire Rapporteur

MOKEMO NGAMOBA, Secrétaire Rapporteur Adjoint,

GABUBA MAFU, Chargé de la Logistique

Valery MUKASA, Membre

Jonathan KIMONGO, Membre

KUSU KAMBONGO, Membre